

33523

STATUTS SYNODAUX

PROMULGUÉS PAR

SON EXC. MONSIEUR FAUVEL

ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON

EN

L'ANNÉE SAINTE 1950

QUIMPER
IMPRIMERIE CORNOUAILLAISE
IMPR. DE L'ÉVÊCHÉ

1950



LETTRE ET MANDEMENT

DE

Monseigneur l'Evêque de Quimper et de Léon

portant promulgation

DES NOUVEAUX STATUTS DU DIOCÈSE

Messieurs et chers Coopérateurs,

Dans l'Encyclique « Mystici Corporis Christi », S. S. Pie XII nous rappelle que l'Eglise est à la fois humaine et divine, visible et invisible : « Une même raison, écrit-il, a poussé le divin Rédempteur à vouloir, d'une part, que le groupement des hommes fondé par Lui fût une société parfaite en son genre et munie de tous les éléments juridiques et sociaux, pour perpétuer sur la terre l'œuvre salutaire de la Rédemption ; et, d'autre part, que cette société, pour atteindre la même fin, fût enrichie par l'Esprit-Saint de dons et de bienfaits surnaturels... Il ne peut donc y avoir aucune opposition, aucun désaccord réel entre la mission dite invisible du Saint-Esprit et la fonction juridique, reçue du Christ, des Pasteurs et des Docteurs. »

Il est salutaire de nous rappeler ces vérités pour donner à notre obéissance ses vrais motifs et son

mérite. En observant avec soin les prescriptions de ces Statuts, élaborés avec votre concours lors du Synode de Juillet 1948, comme en vous soumettant aux lois du Code Canonique, vous ferez œuvre surnaturelle et assurerez, pour une part, l'unité et la sainteté de l'Eglise. Afin que cette Eglise soit « resplendissante, sans tache, ni ride, ni rien de tel, le Christ s'est livré pour elle ». « C'est de lui que le corps tout entier, grâce à tous les ligaments qui le desservent, tire cohésion et unité, et par l'activité assignée à chacun de ses organes, opère sa croissance pour se construire dans la charité. » (Ephés. V, 27-IV, 16.)

Si la croissance du Corps du Christ dépend de la charité de chacun de ses membres, elle exige aussi la « connexion » des membres entre eux, qui ne peut se maintenir sans l'obéissance. L'union intime avec Notre-Seigneur suppose, d'ailleurs, cette docilité puisqu'il a dit à ses disciples : « Vous demeurerez en mon amour si vous observez mes commandements ». (St Jean, XV, 10.) Ses commandements, ce sont aussi ceux des Apôtres et de leurs successeurs : « Qui vous écoute, m'écoute. Qui vous méprise, me méprise ». (St Luc, X, 16.)

Replacée dans cette perspective, l'observance des lois ecclésiastiques prend son véritable sens. Imposée par le Christ lui-même, requise pour la croissance de son Eglise, elle ne saurait être servile ou mesquine. La fidélité poussée jusqu'au détail témoigne de la délicatesse des fils. L'esprit peut vivifier les plus banales prescriptions. En un temps où toute discipline semble une contrainte, il est bon de nous rappeler le sens et la valeur de l'obéissance. Il n'est pas de plus sûr garant de la sincérité de notre zèle.

A CES CAUSES,

Le Saint Nom de Dieu invoqué,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I^{er}. — Les Statuts synodaux dont la teneur suit sont et demeurent promulgués dans notre diocèse.

ARTICLE II. — Ils deviennent obligatoires à partir du jour même de leur promulgation.

ARTICLE III. — A dater du même jour, les Statuts diocésains antérieurs seront abrogés.

ARTICLE IV. — Tout ecclésiastique de Notre diocèse engagé dans les ordres sacrés sera tenu d'avoir un exemplaire des Statuts. Une partie des Statuts figurera chaque année au programme de l'examen des jeunes prêtres.

Donné à Quimper, le jour de Noël 1949, en l'ouverture de l'Année Sainte.



† ANDRÉ,

Evêque de Quimper et de Léon.

PAR MANDEMENT :

J. LOUARN,

Ch. hon.,

Chancelier de l'Evêché.

STATUTS SYNODAUX

DU

DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

RÈGLES GÉNÉRALES

1. — Les présents Statuts sont les lois disciplinaires concernant le diocèse de Quimper et de Léon. Ils obligent, à partir de leur promulgation, tous Nos diocésains, prêtres et fidèles (can. 335, § 2).

2. — Les décisions ou actes épiscopaux sont promulgués soit par Nos Lettres, Mandements ou Ordonnances, soit par leur insertion dans l'*Ordo* ou dans la *Partie officielle* de la *Semaine Religieuse*. Ils entrent immédiatement en vigueur, à moins d'indication contraire.

3. — Chaque paroisse et chaque établissement ecclésiastique, ou pourvu d'un aumônier, doit conserver soigneusement la collection de ces divers documents.

TITRE I

DES PERSONNES

Première Partie. — Les Clercs

CHAPITRE I^{er}. — LES PRÉSEANCES

4. — Nous établissons comme suit le tableau des préséances :

- 1°) Les Vicaires généraux,
- 2°) Le Doyen du Chapitre,
- 3°) Le Chapitre cathédral,
- 4°) L'Official,
- 5°) Le Supérieur du Grand Séminaire,
- 6°) Les Chanoines titulaires,
- 7°) Les Archiprêtres,
- 8°) Le Chancelier et le Secrétaire général de l'Evêché,
- 9°) Les Directeurs diocésains de l'Enseignement et des Œuvres,
- 10°) Les Chanoines honoraires,
- 11°) Les Doyens,
- 12°) Les Recteurs,
- 13°) Les Aumôniers,
- 14°) Les Vicaires.

5. — Dans leur Archiprêtré, les Archiprêtres ont préséance sur les autres ecclésiastiques, excepté sur

les Vicaires généraux, le Doyen du Chapitre, le Chapitre cathédral, l'Official et le Supérieur du Grand Séminaire.

Les Doyens dans leur doyenné ont préséance sur les autres ecclésiastiques, excepté sur les Vicaires généraux, le Doyen du Chapitre, le Chapitre cathédral, l'Official, le Supérieur du Grand Séminaire, les Chanoines titulaires et leur Archiprêtre.

6. — Prennent rang parmi les Doyens :

Les Supérieurs des maisons de Saint-Joseph et de Keraudren ;

Les Supérieurs du Petit Séminaire et des Collèges ecclésiastiques ;

Les Curés inamovibles ;

Et, *après 10 ans de sacerdoce* : les Directeurs au Grand Séminaire, les Secrétaires de l'Evêché, les Inspecteurs diocésains des écoles, les Aumôniers d'Action Catholique, le Sous-Directeur de l'Œuvre des Vocations.

7. — Prennent rang parmi les Recteurs :

Les Professeurs de Nos maisons d'éducation et les Prêtres-Instituteurs après 15 ans de sacerdoce,

Les Aumôniers ayant leur église propre, après 15 ans de sacerdoce.

8. — Les autres prêtres prennent rang parmi les vicaires.

9. — Les Prêtres retirés du ministère conservent le rang correspondant au titre le plus honorable dont ils ont joui.

10. — Dans chaque catégorie, les préséances s'établissent d'après l'ancienneté de promotion ; à pro-

motion égale, d'après l'ancienneté d'ordination ; à égalité de promotion et d'ordination, d'après l'ancienneté d'âge.

11. — Prennent place immédiatement après les Doyens et les Curés inamovibles, *dans les cérémonies religieuses seulement*, les ecclésiastiques qui ont le privilège de la mozette, quand ils en sont revêtus.

Nous accordons ce privilège aux Directeurs au Grand Séminaire, aux Secrétaires de l'Evêché, aux Inspecteurs diocésains, aux Aumôniers d'Action Catholique, au Sous-Directeur de l'Œuvre des Vocations.

Entre eux la préséance s'établira d'après l'ancienneté d'ordination.

12. — *Dans une église*, la première place appartient au Curé (1) ; *dans une chapelle* de communauté, à l'Aumônier. Toutefois, elle revient aux Vicaires généraux dans tout le diocèse et en toute circonstance (can. 370, § 1) ; — au Supérieur ecclésiastique dans sa communauté.

13. — Quant aux religieux et aux prêtres étrangers, il leur sera donné le rang qui convient à leur âge et à leur dignité.

(1) Dans toute la suite des Statuts nous prendrons toujours ce terme dans une acception générale pour désigner les Recteurs aussi bien que les Curés, sauf indication contraire.

CHAPITRE II. — LES OBLIGATIONS DES CLERCS

I. — LA SANCTIFICATION

14. — Le zèle des œuvres ne doit pas entraîner les prêtres à négliger le soin de leur âme. Ils doivent avoir un règlement de vie comportant : l'oraison du matin, la récitation de l'Office divin aux heures convenables, la lecture spirituelle, la visite au Saint-Sacrement, la récitation du chapelet, l'examen de conscience (cc. 124-125).

Messe.

15. — Dans la célébration de la messe, les prêtres éviteront avec soin une précipitation malséante, et une lenteur fatigante pour les fidèles. On ne doit donner ni moins de vingt minutes, ni, régulièrement, plus d'une demi-heure à la célébration de la messe basse.

Confession.

16. — Ainsi que le demande la Sainte Eglise, Nos prêtres se confesseront fréquemment. Chacun aura soin de faire connaître à l'un des confrères du presbytère ou du voisinage le nom de son confesseur, afin qu'en cas d'accident grave, celui-ci puisse être appelé sans retard.

Retraite.

17. — Tous les jeunes prêtres assisteront, chaque année, à l'une ou l'autre des retraites pastorales, ou

à la retraite des professeurs, qui se donnent au Grand Séminaire, pendant les six premières années qui suivront celle de leur ordination sacerdotale.

18. — La retraite pastorale au Séminaire est obligatoire tous les deux ans pour ceux qui ont plus de six ans de prêtrise, et nul ne peut l'abréger, ni quitter le Séminaire, sans être expressément autorisé par Nous.

19. — Tout prêtre dispensé par Nous de la retraite au Séminaire devra faire une retraite privée de quatre jours pleins et consécutifs dans l'une des maisons approuvées par Nous et en adressera une attestation écrite au Supérieur du Grand Séminaire.

Nous exhortons Nos prêtres à faire une retraite tous les ans.

Récollections sacerdotales.

20. — Tous les prêtres en exercice, soit dans le ministère, soit dans l'enseignement, sont tenus d'assister aux récollections trimestrielles qui ont lieu dans les centres et aux dates indiqués par la *Semaine Religieuse* (cf. Annexe I).

II. — LES ETUDES

Examens.

21. — Pendant les années qui suivent celle de leur ordination les jeunes prêtres subiront six examens sur les matières indiquées chaque année dans l'*Ordo*.

Les prêtres-instituteurs ne sont astreints qu'à cinq examens.

Les directeurs du Grand Séminaire, les docteurs

ou licenciés en Théologie ou en Droit canonique, sont dispensés de tous les examens.

Nous dispensons d'un examen les titulaires de deux certificats de licence, de deux examens les titulaires de trois certificats, de trois examens les titulaires de la licence complète.

22. — L'examen de Rectorat est obligatoire pour tous les prêtres qui ont quinze ans de sacerdoce. Le programme en est indiqué dans l'*Ordo*.

Cet examen ne pourra être différé sans l'autorisation écrite de l'Ordinaire.

Si l'examen est jugé insuffisant, il devra être renouvelé dès l'année suivante.

Sont seuls dispensés : les membres de la Curie épiscopale, les directeurs au Grand Séminaire, les docteurs et licenciés en Théologie et en Droit canonique.

Conférences ecclésiastiques.

23. — Tous les prêtres sont tenus d'assister aux Conférences, et d'y contribuer de la matière que prévoit le Règlement annexé aux présents Statuts (Annexe II).

Livres, journaux, revues.

24. — Il est expressément défendu aux ecclésiastiques de publier des livres, d'écrire dans les revues et les journaux, ou d'en prendre la direction, sans une permission formelle de Notre part (can. 1386, § 1).

Dans cette défense ne sont pas comprises les communications faites à la presse pour annonces ou comptes rendus de cérémonies religieuses, articles nécrologiques.

Prudence et discrétion sont de règle dans ce genre de communications, comme dans la rédaction des bulletins paroissiaux.

Les bulletins paroissiaux doivent être communiqués en double au Secrétariat de l'Evêché.

Leçons.

25. — Nous défendons à tout ecclésiastique de donner des leçons particulières, même de chant ou de musique, à des personnes du sexe féminin, ou d'en recevoir, sans Notre permission spéciale à renouveler pour chaque cas.

26. — Les instructions ou leçons de chant sacré qui s'adressent aux jeunes filles, seront toujours données à l'église ou dans une salle d'école ou de patronage.

III. — LA TENUE. L'HABITATION

Habit ecclésiastique.

27. — Soucieux de leur dignité, les prêtres éviteront avec soin la négligence comme la recherche dans leur tenue, tant au presbytère que dans l'exercice de leur ministère.

Tous les clercs porteront le costume ecclésiastique.

Ce costume est de règle, même en colonie de vacances.

Une chaussure décente est de rigueur pour la célébration des saints offices : les prêtres ne porteront à l'autel ni chaussons, ni sabots.

28. — Aucun ecclésiastique ne prendra d'habits laïques, même en voyage, sans en avoir obtenu la permission.

29. — Les clercs sont tenus d'avoir une tonsure bien apparente. Ils ne porteront la barbe qu'après Nous en avoir demandé l'autorisation.

Cohabitation : a) Parents.

30. — Le presbytère est la maison du clergé paroissial.

Il est permis au curé ou à l'aumônier, s'il est seul, d'y établir son père, sa mère, ainsi qu'une sœur, tante ou nièce, à condition que cette sœur, tante ou nièce, soit âgée de plus de trente ans et que la présence de ces personnes n'occasionne aucun inconvénient sérieux.

Si, au presbytère, il y a un ou plusieurs vicaires, la sœur, tante ou nièce ne pourra, entre 14 et 40 ans, y être à demeure sans Notre autorisation et Nous lui accordons seulement d'y faire un séjour de deux mois par an, en une ou plusieurs fois.

Le curé ou l'aumônier ne pourra garder de façon permanente chez lui, sans Notre autorisation, plus d'un membre de sa famille, en dehors de son père et de sa mère.

b) Personnes de service.

31. — Les prêtres ne prendront à leur service que des personnes pieuses, réservées, de costume et de manières modestes.

32. — Les femmes attachées à titre de domestiques au service d'un prêtre ne devront pas avoir moins de 40 ans commencés. Nous Nous réservons d'accorder, pour des raisons sérieuses, des dispenses annuelles pour des personnes âgées de 36 ans accomplis.

33. — Les femmes de journée, les ouvrières et autres personnes employées dans la maison à des travaux quelconques ne pourront y passer la nuit, si elles n'ont pas l'âge canonique.

34. — Il est défendu aux prêtres d'admettre à leur table les personnes attachées à leur service, et Nous désirons vivement, s'ils sont en vie commune, que les parents admis à habiter avec eux prennent, habituellement, leurs repas à part.

Ils ne confieront ni à ces parents, ni aux personnes de service, rien de ce qui concerne le saint ministère et éviteront avec soin qu'ils se mêlent des affaires de la paroisse.

c) Personnes étrangères.

35. — Les personnes du sexe, étrangères à la famille ou au service, ne pourront séjourner plus de huit jours dans la maison d'un prêtre, sans Notre permission expresse. Ce délai expiré, si le prêtre n'a pas pris soin d'écrire à l'Ordinaire pour solliciter une prolongation de séjour, il sera suspens « *ipso facto* » de la célébration de la Sainte Messe, aussi longtemps que se prolongera la visite.

Quant aux séjours moins prolongés, ils ne devront pas dépasser au total quinze jours par an.

Prudence et dignité de vie.

36. — Les prêtres s'interdiront de recevoir les femmes dans leur chambre. Ils les recevront au salon ou dans toute autre pièce affectée à cet usage.

37. — Dans les visites qu'ils reçoivent, comme dans les visites qu'ils font, les clercs seront toujours

d'une extrême prudence. Ils éviteront tout geste, parole ou démarche susceptibles de donner lieu à des critiques ou à des soupçons.

38. — Il est interdit aux ecclésiastiques de se livrer à l'exercice de la médecine, et aussi à certaines pratiques qui ont rapport à la médecine, comme le dépistage des maladies par radiesthésie, l'administration des piqûres.

39. — Encourt *ipso facto* la suspense *a celebratione missae* à Nous réservée : Sacerdos in ebrietate aegrotos visitans, vel sacramentum ministrans, vel divinis officiis in ecclesia assistens, vel publice per vias deambulans (1).

40. — Il est interdit aux ecclésiastiques d'assister aux repas de noces.

Hors le cas de nécessité, il leur est aussi interdit de boire, de manger, même à titre gratuit, dans les cafés, hôtels, restaurants, auberges ou autres lieux de débit (2) situés à moins d'une lieue de leur maison d'habitation (can. 138). Nous exceptons de cette défense le cas où ils seraient invités comme parents ou amis, à condition qu'ils soient servis dans une pièce réservée.

Nous exceptons aussi le cas où ils seraient invités à participer à un repas ou à un banquet à l'occasion d'une réunion d'œuvres.

41. — Les prêtres ne garderont ni ne serviront dans leur chambre, aucune boisson.

(1) Per ebrietatem hic intelligimus excessum in potatione eum notabili rationis dispendio.

(2) Les pensions de famille et les buffets de gare exceptés.

Délassements.

42. — Les prêtres éviteront de consacrer un temps considérable aux jeux, aux auditions radiophoniques.

Ils ne s'adonneront pas à la chasse (can. 138).

Ils s'abstiendront de fréquenter même exceptionnellement les salles de spectacles qui ne jouissent pas d'une bonne réputation. Ils n'assisteront pas aux séances de cinéma, données dans les autres salles, lorsque leur présence risquerait de mal édifier.

Sauf autorisation de Notre part, le théâtre leur demeure interdit.

Absences et voyages.

43. — Tout prêtre sortant du diocèse doit se munir d'un celebret. En le demandant, il indiquera le but et la durée de son voyage.

44. — S'il doit, pour raison de santé, faire un séjour dans une ville d'eaux, dans les montagnes ou au bord de la mer, il devra Nous en demander la permission et Nous faire connaître la date de son départ et de son retour, la localité où il se rend, l'hôtel ou la maison où il séjournera. Parvenu à destination, il se présentera le plus tôt possible au curé de la paroisse, qui en informera son Ordinaire.

45. — Que le prêtre s'abstienne de voyager avec une femme seule. Qu'il évite avec soin toute compagnie, même de ses plus proches parentes, si elle prête aux soupçons ou à la critique.

Correction fraternelle.

46. — La correction fraternelle est un devoir spécial qui nous oblige à l'égard de tous. Elle oblige

particulièrement le curé à l'égard de ses collaborateurs, le doyen à l'égard des prêtres de son doyenné, le supérieur ou le directeur d'un établissement à l'égard de ses subordonnés.

Tout prêtre averti par son supérieur d'avoir à se surveiller sur tel point spécial, ou à cesser certaines visites ou fréquentations, devra immédiatement obéir, sauf à Nous en référer, s'il estime la défense injuste ou mal fondée.

47. — Lorsque la faute d'un prêtre est publique ou menace de le devenir, s'il a ostensiblement contracté des habitudes répréhensibles ou provoqué de graves soupçons, particulièrement au point de vue des mœurs ou de la tempérance, Nous faisons une obligation étroite, non seulement au curé-doyen, mais encore aux recteurs, de Nous en donner connaissance (can. 447, § 1, 1°).

48. — Si un prêtre donne un scandale flagrant, auquel il faut porter remède immédiatement, le curé de la paroisse pourra, en vertu de Notre autorité, par application du canon 2.222, § 1 et 2, et sous sa responsabilité personnelle, lui interdire de célébrer la Sainte Messe et d'exercer aucune fonction sacerdotale pendant huit jours au plus ; mais il Nous instruira sans retard de cette défense et de la faute qui l'aura provoquée.

Assistance dans la maladie.

49. — Quand un prêtre sera malade, surtout s'il vit seul et sans vicaire, ses confrères du voisinage se concerteront entre eux et avec le Doyen pour le visiter tour à tour et lui procurer une charitable assistance de jour et de nuit (can. 447, § 3).

Si la maladie est grave, on aura soin d'en informer au plus tôt l'Evêché.

On veillera, avec une sollicitude toute spéciale, à lui administrer les derniers sacrements en temps utile.

CHAPITRE III. — LE CHAPITRE

50. — Le Chapitre Cathédral forme, par la nature même de ses attributions, le premier corps ecclésiastique de Notre diocèse (can. 391, § 1). Il est régi par le Code de Droit Canonique et par les Statuts Capitulaires.

51. — Les chanoines doivent assister l'Evêque dans les offices pontificaux et autres fonctions liturgiques. Ils doivent être présents à la Cathédrale les jours d'office pontifical.

52. — Nous demandons aux chanoines de la ville qui n'ont pas charge de paroisse de prendre part aux offices pontificaux.

53. — Les chanoines titulaires, et les chanoines honoraires, outre les pouvoirs extraordinaires qui leur sont accordés par l'article 167, ont, dans toute l'étendue du diocèse, le pouvoir :

1° De bénir les ornements, vases et linges sacrés (can. 1304, 4) ;

2° De bénir solennellement les croix, statues, images ou bannières, destinées à être exposées dans une église ou chapelle ou à l'extérieur (can. 1279, § 4), à l'exception :

1) des croix de Mission, qui seront toujours bénites

par le président de la Mission, condition indispensable pour qu'elles bénéficient des indulgences ;

2) des chemins de croix, qui ne peuvent être bénits que par Monseigneur l'Evêque et ceux qui ont reçu des pouvoirs spéciaux du Saint-Siège (1).

CHAPITRE IV. — LE CLERGÉ PAROISSIAL

Division administrative du diocèse.

54. — Le diocèse est divisé en archiprêtres, doyennés et paroisses.

Il y a six archiprêtres. Ceux de Quimper, Brest, Châteaulin et Quimperlé correspondent aux arrondissements civils de même nom. L'archiprêtré de Saint-Pol-de-Léon comprend les quatre cantons de Saint-Pol, Landivisiau, Plouescat et Plouzévédé ; l'archiprêtré de Morlaix, les six autres cantons du même arrondissement.

I. — LES ARCHIPRÊTRES

55. — Les archiprêtres sont vicaires forains dans l'étendue de leurs doyennés.

56. — Ils doivent visiter, outre les paroisses de leur propre doyenné, les paroisses *décanales* de leur archiprêtré. Ils sont chargés du contrôle des registres et enquêtes de mariages dans toutes ces paroisses de leur archiprêtré, suivant le règlement établi.

57. — Ils installent les doyens et les curés inamo-

(1) Les vicaires généraux, les curés-archiprêtres.

vibles de leur archiprêtre ; ils les visitent pendant leurs maladies, les assistent pour le règlement de leurs affaires et président à leurs funérailles.

En cette occurrence, ils ont soin de mettre en sûreté les registres, papiers et autres objets intéressant l'administration paroissiale (can. 447, § 3).

II. — LES CURÉS-DOYENS

58. — Les doyens sont les vicaires forains dans leur doyenné. Ils y sont les représentants de l'Evêque. Ils transmettent à leurs suffragants ses décisions et veillent à leur exécution.

Responsables de la discipline ecclésiastique, ils doivent prévenir les abus et, s'ils ne peuvent les supprimer, en aviser l'autorité diocésaine.

Ils se considéreront comme les conseillers paternels des prêtres de leur doyenné, surtout des plus jeunes, et se montreront soucieux de leurs besoins spirituels, intellectuels et matériels.

59. — Deux ans après l'année de la Confirmation, ils font, en présence du recteur, la visite canonique des églises et chapelles publiques du doyenné, suivant le questionnaire établi par l'Evêché.

Ils ont aussi à vérifier, dans le courant du premier trimestre de chaque année, les registres et les enquêtes de mariage dans les paroisses de leur doyenné (1).

(1) Le Curé-Doyen vérifiera :

- a) la tenue et la conservation des registres ;
- b) la rédaction correcte de chacun des actes qui y sont portés ;
- c) il apposera sa signature au bas de chaque page du Registre des Baptêmes.

En ce qui concerne les mariages, il aura soin de s'assurer :

- a) qu'aucun mariage n'a été célébré sans l'enquête préalable et sans le « Nihil Obstat » quand celui-ci est exigé ;
- b) que les délégations données pour assister aux mariages sont régulières ;

Ils se feront présenter le journal de caisse et après vérification ils y apposeront leur signature.

60. — Les doyens doivent aviser l'Evêché et le Grand Séminaire de la mort des recteurs de leur doyenné. Si le défunt n'a pas de vicaire, ils feront connaître à l'Evêché le nom du prêtre expressément désigné par eux pour administrer provisoirement la paroisse.

Le vicaire, ou le prêtre ainsi désigné, aura, comme vicaire-économe, les droits et obligations d'un curé. Il est notamment soumis à l'obligation de la messe *pro populo*.

61. — Les doyens dans leur doyenné, les curés inamovibles dans leur paroisse, ont, par concession spéciale, outre les pouvoirs extraordinaires mentionnés à l'art. 167, le pouvoir :

1° De permettre la bénédiction solennelle du Saint-Sacrement à une cérémonie religieuse extraordinaire ;

2° De faire les bénédictions réservées à l'Evêque, quand celles-ci ne requièrent pas l'usage des saintes Huiles, comme celles des ornements, linges et vases sacrés, ostensoirs, ciboires, custodes, orceaux des saintes Huiles, croix, statues, tableaux, images ou bannières, etc. (can. 1304, 4°, et can. 1279, § 4), à

c) que toutes inscriptions et notifications nécessaires ont été faites : inscriptions des mariages aux Registres des Baptêmes de la paroisse, pour les époux qui en sont originaires ; s'ils sont d'une autre paroisse, inscription en marge de l'acte de mariage, de la date à laquelle on a notifié le mariage au Curé de la paroisse du baptême (on indiquera expressément : notifié à....., le.....) ;

d) que les dossiers des mariages sont bien au complet avec toutes leurs pièces classées et épinglées, et qu'ils portent bien les mêmes numéros que les actes du Registre de l'année.

Le Curé-Doyen ne paraphera les actes de mariage qu'après avoir constaté que toutes ces conditions sont réalisées.

Ce n'est qu'ainsi contrôlés et en règle, que les Registres paroissiaux seront adressés au Secrétariat de l'Evêché, à Pâques, au plus tard.

l'exception des croix de Mission et des chemins de croix.

62. — Les doyens président les Conférences et les autres réunions ecclésiastiques qui peuvent avoir lieu dans leur doyenné ; ils centralisent les recettes diocésaines et en transmettent le montant au Secrétariat de l'Evêché.

Les Curés inamovibles.

63. — Les curés inamovibles sont : les archiprêtres, les doyens, ceux qui étaient reconnus tels sous le Concordat (1) et les chefs de paroisses érigées en cures.

III. — LES CURÉS ET LES RECTEURS

Profession de foi.

64. — Le prêtre nommé curé d'une paroisse doit, avant d'en prendre possession, faire devant le vicaire général, le curé-archiprêtre, ou le curé-doyen (que Nous déléguons à cet effet en leur permettant de désigner un autre prêtre pour les remplacer), la profession de foi et le serment antimoderniste (cc. 461 et 1406, § 1, 7° ; Saint-Office, 22 Mars 1918).

Prise de possession.

65. — Pour prendre possession, il présentera sa lettre de nomination à l'archiprêtre ou au doyen, Notre délégué, assisté des conseillers paroissiaux. Il signera avec eux le procès-verbal qui sera à l'instant établi sur le registre des délibérations de la

(1) Les curés de Saint-Martin de Brest, de Plougastel-Daoulas, de Plouguerneau.

paroisse, et dont un double sera envoyé au Secrétariat de l'Evêché (can. 1444).

En l'absence de l'archiprêtre ou du doyen, le prêtre le plus honorable par le rang parmi ceux dont le nouveau titulaire est accompagné sera qualifié pour présider la prise de possession et recevoir la profession de foi et le serment antimoderniste.

Un curé n'a vraiment charge d'âmes qu'à partir du moment où il a pris ainsi canoniquement possession de sa paroisse.

66. — Si un curé est transféré d'une paroisse à un autre poste, la paroisse ne devient vacante qu'au moment où il prend possession du poste auquel il est promu (can. 194, § 1). Il en avisera immédiatement son successeur, lequel attendra cet avis avant de prendre lui-même possession de sa paroisse.

Un curé transféré d'une paroisse à un autre poste conservera, à titre d'administrateur, tous les pouvoirs attachés à sa première charge jusqu'à l'installation canonique de son successeur (can. 472, 1°, et 473, § 1).

En cas de décès du curé, si le défunt avait des vicaires, le premier devient, comme vicaire-économe, l'administrateur provisoire de la paroisse ; s'il n'avait pas de vicaire, le curé-doyen désigne un prêtre pour remplir ce rôle d'administrateur (art. 60).

67. — Le nouveau titulaire d'une paroisse exigera la remise de tous les titres et papiers concernant les biens de sa cure, de toute la comptabilité paroissiale, des valeurs et deniers existant en caisse et des sommes d'argent reçues par son prédécesseur pour messes, services et autres charges à acquitter dans la paroisse.

Il devra, dans les trois mois qui suivront son instal-

lation, dresser un *inventaire*, conformément aux prescriptions de l'art. 379.

Installation solennelle.

68. — Les curés se feront installer solennellement conformément aux usages du diocèse. (Cf. Annexe III).

Visite de la paroisse.

69. — Les curés feront la visite de leur paroisse aussitôt que possible après leur installation.

Il est à désirer que cette visite générale soit renouvelée au moins tous les deux ans.

Résidence.

70. — Le curé est tenu à la résidence dans sa paroisse à partir du jour de sa prise de possession (can. 465, § 1).

Toutes les absences qu'il peut se permettre dans le cours de l'année ne doivent pas, réunies, dépasser deux mois. Mais Nous n'autorisons que *trois semaines* d'absence *continue*, comprenant deux dimanches seulement (can. 465, § 2).

Pour toute absence de plus d'une semaine, s'il n'a pas de vicaire, le curé doit demander et obtenir la permission *écrite* de l'Ordinaire et faire approuver un prêtre pour le remplacer (can. 465, § 4). Ce prêtre a tous les pouvoirs curiaux.

Si, pour un motif grave et inattendu, le curé se voit obligé de s'absenter de sa paroisse pour plus d'une semaine, sans avoir pu demander cette permission, il doit prévenir au plus tôt l'Ordinaire, en indiquant le motif de son départ et le prêtre qu'il a chargé de le remplacer (can. 465, § 5). Celui-ci a tous

les pouvoirs curiaux jusqu'à l'intervention de l'Ordinaire.

71. — Quand un curé devra s'absenter pour plusieurs jours, il en donnera avis aux paroissiens au prône du dimanche, si ce renseignement est jugé utile.

Relations pastorales.

72. — Les curés témoigneront à leurs vicaires une affection toute paternelle. Ils se rappelleront qu'ils ont pour devoir de les initier à la pratique de la vie pastorale et de les former aux différentes fonctions du service paroissial; ils encourageront leurs efforts et les aideront des conseils de leur expérience.

73. — Le curé s'efforcera de maintenir une bonne entente entre l'autorité religieuse et l'autorité civile et de la rétablir si elle avait été troublée.

74. — Dans ses rapports avec les paroissiens, le curé évitera de prendre parti pour les uns au détriment des autres; il se montrera impartial en tout et à l'égard de tous.

75. — Les curés s'abstiendront de supprimer ou de changer les usages reçus et même simplement tolérés par l'Evêque, ou d'en introduire de nouveaux, sans une permission régulière.

Ils se conformeront à cette règle, même à l'égard des pratiques qu'ils jugeraient abusives, afin de ne pas entraver par la précipitation le succès des meilleures réformes.

Archives, livres paroissiaux, sceau.

76. — Il doit y avoir, dans une salle de chaque

presbytère, un meuble fermant à clef, spécialement réservé aux archives de la paroisse (can. 470, § 4).

Dans ces archives on doit conserver :

- 1° Les livres paroissiaux ;
- 2° Le registre des délibérations du Conseil paroissial, avec la série des comptes et budgets ;
- 3° Les actes constitutifs des fondations ;
- 4° Les authentiques des reliques ;
- 5° La collection complète des Mandements, Ordonnances et Circulaires des Evêques du diocèse ;
- 6° La collection des années de la *Semaine Religieuse* ;
- 7° Tous les titres, pièces, documents relatifs aux droits paroissiaux ou présentant quelque intérêt pour la paroisse ;
- 8° Les dossiers de mariages classés par année, rangés avec ordre et soigneusement numérotés.

Ces registres et documents seront conservés avec le plus grand soin, et seront montrés au Visiteur lors de la visite canonique (can. 470, § 4). Ceux qui sont susceptibles d'être reliés devront l'être, autant que possible.

Les pièces officielles doivent être conservées dans leur intégrité, sans modification ni addition d'aucune sorte.

77. — Les livres paroissiaux sont au nombre de cinq :

- 1° Le registre des baptêmes ;
- 2° Celui des confirmations ;
- 3° Celui des mariages ;
- 4° Celui des enterrements ;
- 5° Le « Liber status animarum ».

Les registres des baptêmes, des confirmations, des mariages et des décès seront rédigés en deux exemplaires, dont l'un sera conservé dans les archives de la paroisse, l'autre envoyé à l'Evêché avant Pâques. Chaque registre doit être complété par une table dressée selon l'ordre alphabétique.

Le livre des âmes doit être rédigé par le curé dans toutes les paroisses, conformément aux règles prescrites par le Rituel Romain. On n'y consignera pas d'autres renseignements que ceux qu'indique le Rituel (1).

78. — Le curé veillera à relater dans le *Journal historique* de la paroisse, les faits d'une certaine importance pour l'histoire locale.

79. — Chaque paroisse aura son sceau pour authentifier les documents (can. 470, § 4).

IV. — LES VICAIRES

80. — Les vicaires coopérateurs sont placés à demeure dans une paroisse pour aider le curé dans l'administration des Sacrements, la direction des

(1) Le livre du « Status animarum » peut se présenter sous la forme d'un registre ou de fascicules (fiches) séparés que l'on réunit ensuite. Voici les principaux renseignements qui seront avantageusement consignés dans le livre :

1) *Nom, prénoms et âge* des membres de la famille (père, mère, enfants et tous autres parents habitant au même foyer), étrangers, employés, serviteurs...

2) *Professions et métiers.*

3) *Etat religieux au point de vue des sacrements* : ceux qui sont baptisés sont marqués du signe B, les confirmés du signe CF, ceux qui ont fait leur communion solennelle du signe C, ceux qui pratiquent leur devoir pascal du signe P (Rituale Romanum, Tit. X, cap. 6).

4) Ecoles, associations paroissiales, œuvres catholiques, patronages, fréquentés par les enfants et les autres membres de la famille.

5) Observations diverses jugées opportunes. On évitera tout détail préjudiciable à la réputation des personnes.

consciences, l'instruction des fidèles, le soin des malades et généralement toutes les œuvres paroissiales (can. 476, § 6).

Juridiction.

81. — Nous les déléguons « *ad universitatem causarum* » à partir du jour de leur nomination. Néanmoins, ils n'exercent les fonctions de leur ministère que sous la direction et la dépendance des curés (can. 476, §§ 6 et 7).

Les vicaires peuvent *assister validement* à tous les mariages qui se célèbrent dans la paroisse. Ils peuvent aussi *déléguer* le pouvoir d'assister à tel ou tel de ces mariages, mais ils s'abstiendront de le faire, si ce n'est en l'absence ou du consentement du curé (ibid.).

Résidence.

82. — Nous autorisons les vicaires à faire chaque année une absence continue de *trois semaines*, comprenant deux dimanches seulement ; mais l'époque est subordonnée à l'agrément du curé.

Si l'absence devait dépasser ce temps, ou se renouveler dans le cours d'une même année, une permission de l'Ordinaire serait nécessaire.

Pour les absences de moindre durée, même seulement de vingt-quatre heures, les vicaires devront obtenir l'autorisation de leur curé.

83. — Aucun vicaire ne devra sortir de la paroisse, ni prendre un repas hors du presbytère, sans avertir son curé ; s'il ne peut le faire, il indiquera aux personnes du presbytère l'endroit où il va, pour qu'on puisse le rappeler en cas de nécessité.

Les vicaires n'accepteront d'invitation chez les

paroissiens que rarement, et avec l'agrément de leur curé.

Aucun vicaire ne doit se permettre de visites tardives, le soir, dans la paroisse, à moins d'y être dûment autorisé par son curé.

Rapports avec le Curé.

84. — Aux termes du Droit, les vicaires ne sont pas vicaires de la paroisse mais du curé (can. 476, § 1). Dans tout ce qui tient à l'administration spirituelle ou temporelle de la paroisse, ils ne pourront rien établir, rien supprimer, rien changer sans sa permission formelle.

Ils éviteront avec soin tout ce qui pourrait blesser leur curé et agiront toujours en plein accord avec lui.

Vie commune.

85. — Les membres du clergé paroissial mènent la vie commune.

CHAPITRE V. — LE CLERGÉ NON PAROISSIAL

Supérieurs et professeurs des collèges.

86. — Les collèges diocésains sont exempts de la juridiction curiale.

Un Règlement approuvé par Nous précise les obligations particulières des ecclésiastiques qui y sont employés.

Aumôniers.

87. — Nous déclarons soustraits à la juridiction

paroissiale les communautés religieuses et les établissements ayant un aumônier (can. 464, § 2). En conséquence, ces aumôniers exerceront leur ministère dans leurs maisons sans avoir à recourir aux curés des paroisses.

88. — Pour les offices ordinaires du culte, les prédications, les catéchismes, etc., ils s'en tiendront au règlement et aux usages de chaque maison.

Pour les cérémonies et prédications extraordinaires, c'est à eux qu'il appartient, d'accord avec le directeur ou la supérieure de l'établissement, d'en régler les détails.

Les aumôniers, ainsi que les chapelains, ne doivent pas s'immiscer dans les affaires de communauté.

Chapelains, prêtres habitués.

89. — Les ecclésiastiques établis dans une paroisse à ces divers titres n'auront d'autre juridiction que celle qui leur sera accordée individuellement par l'Ordinaire.

Ils se montreront assidus aux offices de la paroisse et empressés à rendre, dans la mesure de leurs forces, les services qui leur seront demandés; et ils se garderont de toute intervention indiscrete dans le gouvernement de la paroisse.

Prêtres pensionnaires.

90. — Toute demande d'admission aux maisons de retraite de Saint-Joseph et de Keraudren doit Nous être adressée.

Les ecclésiastiques, admis aux conditions fixées par Nous, sont soumis à un règlement compatible avec leur âge, leur état de fatigue ou leurs infirmités.

Ce règlement est interprété paternellement pour chacun d'eux par un supérieur auquel tous doivent obéissance.

CHAPITRE VI. — LES PRÊTRES ETRANGERS ⁽¹⁾

91. — Tout prêtre a le droit de célébrer le saint sacrifice de la messe dans la paroisse où il se trouve, en se conformant à l'ordre et aux règlements établis.

92. — Sauf les exceptions prévues au can. 804, un prêtre étranger ne peut cependant être admis à célébrer la Sainte Messe, s'il n'est muni d'un celebret ou, s'il est religieux, de lettres d'obédience de son supérieur.

S'il veut résider plus de huit jours dans le diocèse et être autorisé à célébrer la messe, il devra, dans l'intervalle, faire viser ses pièces à l'Evêché.

93. — Pendant leur séjour dans Notre diocèse, les prêtres étrangers devront porter l'habit ecclésiastique, se montrer toujours dignes dans leur tenue et leur allure.

Si la conduite d'un prêtre étranger laissait gravement à désirer, le curé devrait nous en donner connaissance immédiatement et, le cas échéant, il userait à son égard des pouvoirs prévus à l'art. 48.

(1) Voir annexe IX.

Deuxième Partie

Les Religieux et les Religieuses

94. — Les Congrégations religieuses travaillent avec le clergé diocésain au développement de la vie chrétienne dans le diocèse. Elles sont régies par le Code de Droit canonique (cc. 487-681).

95. — A la demande des Supérieurs locaux, Nous accorderons aux religieux de leurs communautés les pouvoirs de confesser et de prêcher.

96. — Les curés et aumôniers demanderont les pouvoirs nécessaires pour tout religieux étranger au diocèse appelé à exercer un ministère dans leurs paroisses ou maisons. On ne sollicitera ces pouvoirs par téléphone que dans les cas exceptionnels.

97. — Les œuvres créées dans le diocèse par les religieux ou les religieuses doivent être approuvées par le Directeur diocésain des Œuvres.

98. — Les membres des Ordres mendiants, appartenant à une maison établie dans le diocèse, peuvent quêter avec la seule permission de leur supérieur (can. 621, § 1).

Les autres religieux ou religieuses, même de Notre diocèse, devront, avant de quêter, présenter une autorisation signée de Nous (can. 622).

99. — Les religieux chargés du recrutement devront, pour se présenter dans les paroisses et les insti-

tutions étrangères à leur Congrégation, être munis de Notre permission écrite et s'être entendus avec les curés ou les directeurs.

Supérieurs ecclésiastiques des Religieuses.

100. — Les congrégations et communautés religieuses de femmes sont placées sous Notre autorité immédiate et personnelle. Cependant, pour Nous remplacer auprès du plus grand nombre, Nous désignons à chacune un supérieur ecclésiastique.

101. — Le supérieur est chargé :

1° De faire observer dans chaque congrégation et dans chacune de ses maisons les lois canoniques, les règles et constitutions, et les règlements diocésains ;

2° D'examiner les postulantes et les futures professes (can. 552, § 2), et aussi de présider les cérémonies de vêtue et de profession. A son défaut, ces fonctions seront remplies par un délégué spécial de l'Evêque ;

3° De faire, dans la mesure établie par le droit, la visite canonique des maisons qui lui sont confiées, et de Nous en adresser le rapport (can. 512) ;

4° De présider les funérailles des religieuses. A son défaut, cette fonction revient à l'aumônier.

Confesseurs des Religieuses.

102. — Aucun prêtre, sauf dans les cas prévus par le droit (cc. 522, 523), ne peut confesser ni licitement, *ni validement* les religieuses et les novices, s'il n'a reçu de Nous des pouvoirs spéciaux.

103. — Les curés sont confesseurs ordinaires des religieuses séjournant sur leurs paroisses et aux-

quelles nous n'avons pas spécialement assigné de confesseur. En cas d'absence prolongée ou de maladie, ils seront remplacés par le premier vicaire.

104. — Les confesseurs ordinaires de religieuses spécialement désignés par Nous doivent faire renouveler leurs pouvoirs tous les trois ans (can. 526).

L'Evêque est pourvu d'un indult l'autorisant à proroger ces pouvoirs au delà du troisième triennat.

105. — Chaque communauté de religieuses aura, outre son confesseur ordinaire, un confesseur extraordinaire approuvé par Nous et devant lequel toutes les religieuses se présenteront quatre fois par an, généralement à l'époque des Quatre-Temps (can. 521, § 1).

106. — Les curés-doyens et les curés inamovibles, à moins de dispositions particulières de l'Ordinaire, deviennent, par le fait de leur nomination, confesseurs extraordinaires des communautés où leurs prédécesseurs exerçaient cette fonction.

Les autres confesseurs extraordinaires doivent, à chaque changement, être spécialement approuvés par l'Ordinaire, à la demande des religieuses ou du curé de la paroisse.

107. — Nous désignons comme confesseurs adjoints, pour *toutes les religieuses du diocèse* (can. 521, § 2), les chanoines titulaires et honoraires, les archiprêtres, les doyens et les curés inamovibles, les supérieurs des séminaires, des collèges, des maisons de Saint-Joseph, de Keraudren, et des communautés religieuses, et tout confesseur ordinaire ou extraordinaire de religieuses.

108. — Les confesseurs étudieront l'esprit des

règles des communautés, afin d'y conformer leur direction. Ils ne se permettront jamais d'en dispenser de leur propre autorité, ni d'introduire dans ces maisons, sans Nous avoir consulté, de nouveaux usages ou de nouvelles pratiques de dévotion.

Ils ne s'immisceront pas dans le gouvernement de la communauté ni dans l'administration temporelle de ses biens.

109. — Tous les prédicateurs appelés pour un carême, une mission, une retraite ou une adoration pourront, à l'église, entendre les confessions des religieuses.

TITRE II

LES CHOSES

Première Partie. — Les Sacrements

CHAPITRE I^{er}. — LE BAPTÊME

Ondoiement.

110. — L'ondoiement est rigoureusement interdit en dehors du danger de mort (can. 759, § 2).

111. — Quand un enfant a été ondoyé par un laïque, on ne doit le baptiser sous condition que lorsque, après enquête, on a des raisons probables de douter de la validité du baptême (can. 732, § 2).

En prévision des cas urgents, les curés instruiront les fidèles, spécialement les médecins et les sages-femmes, de l'obligation qu'ils auraient alors de baptiser et de la manière de le faire.

112. — Quand un enfant en péril de mort a été ondoyé par un prêtre ou un diacre, on mentionne dans l'acte du baptême si l'onction du Saint-Chrême a été faite, ou non.

113. — Avant d'accorder le supplément des cérémonies du baptême à un enfant né hors de la paroisse, le curé doit exiger un certificat d'ondoiement, et il ne se contentera pas de l'affirmation des parents.

Baptême à domicile.

114. — En dehors du danger de mort, on ne peut baptiser à domicile, même sur certificat du médecin, qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire (can. 776, § 1, 2°).

Le baptême, dans ce cas, sera administré avec toutes les cérémonies prévues au Rituel.

Baptême d'adulte.

115. — Hors le cas de nécessité, les adultes ne peuvent être baptisés sans Notre autorisation (can. 744).

Parrain et marraine.

116. — Le baptême ne doit pas être administré sans la présence d'un parrain ou d'une marraine.

On expliquera aux fidèles que l'on peut être parrain ou marraine par procuration. La procuration doit être *réellement* donnée, c'est-à-dire que le parrain ou la marraine doit faire connaître son intention d'être représenté au baptême. Toutefois, la désignation de ce représentant peut être faite par la famille ou par le curé.

117. — Conformément à l'usage du diocèse, chaque enfant aura au baptême un parrain et une marraine. En cas de difficulté, on pourra se contenter de l'un ou de l'autre (can. 764).

Quand il y a parrain et marraine, l'un d'eux au moins doit avoir treize ans accomplis (can. 766, 1°) ; l'autre pourra être accepté avant cet âge, pourvu qu'il ait fait la communion privée, ou même s'il ne l'a pas faite, quand il s'agit d'un frère ou d'une sœur de l'enfant qu'on baptise, à condition qu'il ait 7 ans.

au moins, et qu'il connaisse les éléments de la religion.

118. — On ne peut admettre comme parrain et marraine : les excommuniés, les pécheurs publics et les gens scandaleux (can. 766, 2°).

Il est prudent de se faire donner d'avance, quand on le peut, les noms des parrain et marraine.

119. — Les clercs, dans les ordres sacrés, ne pourront être parrains sans Notre autorisation (can. 766, 5°).

120. — Les curés veilleront à faire donner pour prénom à l'enfant le nom d'un saint ou d'une sainte. S'ils ne peuvent l'obtenir, ils en ajouteront un d'eux-mêmes, qu'ils feront figurer sur les registres des baptêmes et des confirmations avec les autres prénoms donnés à l'état civil (can. 761).

121. — Quand le parrain ou le père de l'enfant n'aura pu être présent au baptême, il sera permis de faire ensuite, à la demande des familles, une *cérémonie spéciale de bénédiction* et de consécration de l'enfant, suivant l'ordre indiqué dans l'Annexe III jointe aux présents Statuts.

Honneurs.

122. — On suivra les usages locaux pour les cérémonies accessoires du baptême : cloches, *Te Deum*, orgues, etc.

123. — Les honneurs ne peuvent être refusés que :

- 1° Aux enfants illégitimes ;
- 2° Aux enfants des excommuniés, des pécheurs publics et scandaleux ;
- 3° Aux enfants dont les parents auraient retardé

le baptême au delà de *quinze jours*, non compris le jour de la naissance ni le jour du baptême, — ou du délai accordé par le permis d'ondoiement, s'il s'agit d'un enfant ondoyé dans un autre diocèse.

Registres des baptêmes.

124. — L'acte de baptême sera dressé immédiatement sur les deux registres destinés à cet usage (1) (can. 777).

La même formalité sera observée dans les hôpitaux où se font les baptêmes.

125. — Dans les certificats que l'on délivre *en vue du mariage*, les actes de baptême doivent être transcrits intégralement (2).

126. — Pour tout baptême conféré dans une

(1) ACTES DE BAPTÊME DES ENFANTS ILLÉGITIMES. On inscrira le nom de la mère, si elle le demande spontanément par écrit ou devant deux témoins, ou si sa maternité est publiquement connue. On n'inscrira le nom du père que dans les mêmes conditions, ou si cette paternité est justifiée par un document authentique, par exemple, par l'acte de déclaration de naissance de l'enfant devant l'officier de l'état civil.

Dans les autres cas, on inscrira le baptisé comme né de père inconnu ou de parents inconnus (Can. 777, § 2).

Si les parents n'ont contracté qu'une union civile, et même s'il y a divorce, l'acte en fait mention.

ACTES DE BAPTÊME DES ENFANTS ADOPTÉS. A cause des conséquences canoniques, l'adoption légitime d'un enfant doit être mentionnée dans la rédaction de l'acte de baptême, avec les noms et prénoms des parents adoptifs (can. 232, § 2, 1° — 331, § 1 — 320, § 2 et 348, 1°).

(2) Quand on demandera ou délivrera un acte de baptême, on donnera exactement la date du baptême, qui parfois est loin de coïncider avec celle de la naissance.

Quand un *extrait de baptême d'enfant adopté* est demandé en vue de la *première communion* ou de la *communion solennelle*, on peut le délivrer aux nom et prénoms reçus par le baptisé au moment de son adoption, sans mentionner cette adoption. Ainsi sera ménagée la délicatesse de l'enfant ignorant de sa véritable origine.

Mais lorsque l'intéressé aura besoin de produire son acte de baptême pour un *mariage*, pour son *entrée au Séminaire* ou en *religion*, on devra délivrer une *copie complète* de l'acte avec la mention de l'adoption. Cette copie ne sera jamais délivrée à l'intéressé lui-même, mais uniquement à l'ecclésiastique qualifié pour en prendre connaissance. Elle portera en note la mention : *Confidentiel*.

paroisse étrangère, une clinique, etc., le seul acte authentique sera dressé dans la paroisse où le baptême est administré. Mais le curé de cette paroisse devra adresser une copie de l'acte au curé de la paroisse du baptisé, qui le transcrira sur son propre registre, à la suite des autres, avec la mention : « Transmis par la paroisse de... ».

127. — Les aumôniers des hôpitaux qui tiennent un registre des baptêmes doivent envoyer une copie de chaque acte au curé de la paroisse du baptisé, qui le transcrira sur son propre registre. L'aumônier inscriera sur son registre, dans la marge de l'acte, le nom de la paroisse d'origine.

Pour les baptêmes administrés à partir de la publication des présents Statuts, ils s'abstiendront de délivrer les certificats demandés pour les mariages, mais renverront toujours la demande au curé de la paroisse d'origine.

CHAPITRE II. — LA CONFIRMATION

Ministre.

128. — L'Evêque est le ministre ordinaire de la Confirmation (can. 782).

Toutefois, par dérogation générale accordée par le Saint Siège, ont le pouvoir d'administrer la Confirmation aux malades en danger certain de mort dans le territoire soumis à leur juridiction : les curés des paroisses et les prêtres régulièrement appelés à les remplacer à titre de vicaires-économés (can. 472, § 1).

Mais ni les aumôniers, ni les vicaires-substituts (can. 474), ni les vicaires-coopérateurs (can. 476), ni les auxiliaires ne peuvent administrer valablement ce sacrement.

129. — Par suite de cette dérogation, la Confirmation pourra et devra être souvent donnée aux enfants avant l'âge de raison. Dans les autres cas, comme la réception de la Confirmation exige de la part du sujet l'état de grâce et une certaine connaissance de ce sacrement, le prêtre qui la donne doit avoir soin de préparer le malade, au moins sommairement, à la réception fructueuse du sacrement et de procurer, s'il le peut, un parrain ou une marraine au confirmand.

130. — Le prêtre qui administre la Confirmation à un mourant devra :

1° Inscrire, dans le registre paroissial des Confirmations, les nom et prénoms du confirmé, ceux des parents, du parrain ou de la marraine, le lieu et la date de la Confirmation, et ajouter que *le sacrement*

a été conféré en vertu de l'indult apostolique à cause du danger de mort dû à la maladie.

2° En informer aussitôt l'Evêché, en indiquant les circonstances qui ont amené son intervention ;

3° Enfin, porter la mention de la Confirmation en marge de l'acte de baptême du confirmé, ou la notifier à la paroisse du baptême.

Sujets.

131. — Chaque curé ne doit présenter à la Confirmation que ses paroissiens. Il ne peut accepter des étrangers que s'ils sont munis d'une autorisation écrite de leur propre curé.

132. — Les Supérieurs du Petit Séminaire et des collèges, les aumôniers des pensionnats, des orphelins, des hôpitaux, pourront présenter eux-mêmes à la Confirmation toute personne ayant sa résidence dans l'établissement.

133. — Doivent être présentés à la Confirmation tous les enfants qui ont eu neuf ans avant le 1^{er} Janvier de l'année où elle est donnée, pourvu qu'ils aient fait la communion privée, qu'ils aient suivi le catéchisme depuis le mois d'Octobre précédent, et qu'ils soient suffisamment instruits.

134. — Si la Confirmation ne suit pas de près la communion solennelle, elle sera précédée d'une courte retraite.

Parrain et marraine.

135. — A moins que le nombre des enfants ne soit trop considérable, on pourra se contenter d'un seul parrain pour les garçons, et d'une seule marraine pour les filles.

Registre des confirmations.

136. — Le curé notera dans le registre des Confirmations la date et le lieu de la cérémonie, le nom de l'Evêque, les noms des confirmés, de leurs parents, de leurs parrains et marraines, le lieu et l'année de leur baptême.

Il devra, en outre, mentionner la Confirmation au registre des actes de baptême, ou la notifier à la paroisse où le sujet a été baptisé (can. 798, 799).

137. — Les supérieurs et les aumôniers des établissements où se donne la Confirmation doivent avoir un registre pour l'inscription des enfants confirmés.

Ils ont aussi le devoir de notifier la Confirmation à la paroisse du baptême.

CHAPITRE III. — L'EUCCHARISTIE

De la communion en général.

138. — Pour être en état de communier, il faut être à jeun, c'est-à-dire n'avoir ni but ni mangé depuis minuit (can. 858, § 1).

A cette loi générale du jeûne eucharistique l'Eglise a apporté en ces derniers temps, pour divers pays, plusieurs adoucissements (1).

(1) En ce qui regarde la France :

1° Il est permis soit au prêtre qui doit célébrer la messe, soit au fidèle qui doit communier, de prendre une boisson non alcoolisée jusqu'à une heure avant la messe, ou la communion :

a) lorsque la messe est dite, ou la communion reçue, après 9 heures ;

b) ou même lorsque la messe est dite, ou la communion reçue, avant 9 heures, s'il y a un long trajet à faire (au moins un kilomètre et demi) pour se rendre à l'église la plus proche, ou si l'on doit se

139. — La communion doit se donner à la messe, immédiatement après la communion du prêtre : c'est le vœu de l'Eglise que les fidèles s'approchent à ce moment de la Sainte Table pour mieux marquer leur participation au sacrifice.

Toutefois, pour répondre aux besoins spirituels des fidèles, il est permis de distribuer la communion après et, même pour une raison sérieuse, avant la messe ou en dehors d'elle.

Communion pascale.

140. — Tout chrétien qui a atteint l'âge de discrétion est tenu de communier au moins une fois chaque année, à Pâques, sous peine de péché mortel (can. 859).

Les enfants, tout comme les grandes personnes, sont soumis à cette prescription ; il importe donc que les parents soient instruits du devoir qui leur incombe de faire remplir à leurs enfants le devoir pascal, dès qu'il ont l'âge de raison.

141. — L'ouverture des Pâques est fixée au dimanche de la Passion, et la clôture au dimanche du Bon Pasteur (can. 859, § 2).

142. — Il faut encourager les fidèles à satisfaire au précepte de la communion pascale dans leur paroisse ; ceux qui y satisfont ailleurs auront soin

livrer, pendant beaucoup de temps (une heure au moins) à un lourd travail, c'est-à-dire à un travail corporel et fatigant, comme celui de maçon, terrassier, charpentier, forgeron, mineur, ou celui des ouvrières qui travaillent dans des usines où les machines à vapeur ou électriques excitent et affaiblissent beaucoup (Indult du 23 Octobre 1947).

2° La faculté est accordée aux Evêques de permettre à un prêtre, dans certaines circonstances déterminées, de célébrer une messe après 13 heures, les dimanches et jours de fêtes d'obligation, — et aux fidèles d'y communier, en observant le jeûne avant la messe, ou avant la communion, durant trois heures pour la nourriture solide, et une heure pour la boisson et les médicaments, à l'exclusion de tout alcool.

d'avertir leur propre curé de l'accomplissement du précepte (can. 859, § 3).

Les personnes qui vivent à un titre quelconque dans les séminaires et les collèges, dans les communautés, hôpitaux et asiles ayant un aumônier, peuvent remplir leur devoir pascal dans la chapelle de l'établissement, sans qu'elles aient à en informer leur curé.

Communion privée.

143. — Les enfants parvenus à l'âge de discrétion doivent être admis à faire leur première communion, d'une manière privée, s'ils ont les dispositions nécessaires (can. 853-854).

Il est du devoir des parents, du confesseur, des instituteurs et du curé de mettre tous leurs soins à instruire et à disposer les enfants à ce grand acte.

144. — En péril de mort, pour que la très Sainte Eucharistie puisse et doive être donnée aux enfants, il suffit qu'ils sachent distinguer le corps du Christ de la nourriture habituelle, et l'adorer avec révérence (can. 854, § 2).

Dans ce cas le curé a le devoir de veiller à ce que ces enfants communient et de les y faire préparer.

145. — C'est en principe au confesseur, aux parents et à ceux qui en tiennent la place, particulièrement au directeur du catéchisme, qu'il appartient de juger si un enfant a les dispositions requises (can. 854, § 4). Cependant, quand le confesseur aura admis un enfant, il est dans l'ordre qu'il en avise le propre pasteur de celui-ci.

Il revient au curé de veiller, même par un examen, s'il le juge opportun, à ce que les enfants n'accèdent

pas à la Sainte Table avant d'avoir l'usage de la raison, et sans les dispositions suffisantes (1).

146. — Avant d'admettre un enfant à la communion privée, on exigera de lui la promesse, ratifiée par ses parents ou ceux qui tiennent leur place, de compléter son instruction religieuse, en suivant les catéchismes régulièrement jusqu'à l'âge fixé pour la communion solennelle.

147. — Lorsque les petits enfants feront leur communion en groupe, on aura soin de leur donner dans les jours qui précèdent quelques instructions adaptées à leur âge. (Décret : *Quam Singulari*.)

La communion privée ne doit revêtir aucune solennité extérieure (brassards, cierges, etc...); les enfants ne doivent pas porter un costume spécial.

On insistera près des familles pour qu'elles gardent à cet acte important de la vie chrétienne son caractère strictement religieux et surnaturel.

148. — Il y aura dans chaque paroisse ou établissement, un registre des communions privées où seront inscrits, avec la date de la communion, les noms et prénoms des communiants, de leurs père et mère, le lieu et la date de leur naissance et de leur baptême.

Communion solennelle .

149. — Pour être admis à la communion solennelle, les enfants doivent :

1° Appartenir à la paroisse, ou avoir reçu de leur propre curé une autorisation spéciale ;

2° Avoir eu *onze ans* avant le 1^{er} Janvier de l'année en cours.

(1) Il n'a pas à intervenir, si tout se passe régulièrement ; mais dans les cas douteux, il décide après avoir examiné l'enfant.

3° Avoir suivi régulièrement pendant *trois ans* le catéchisme préparatoire ;

En cas de changement de domicile, un certificat du curé de la paroisse d'où l'on vient justifiera du temps passé au catéchisme ;

4° Avoir assisté régulièrement à la messe le dimanche et les jours de fête d'obligation pendant ces trois années ;

5° Avoir été fidèle à se confesser aux époques indiquées (Statuts, n° 169).

6° Avoir passé un examen satisfaisant sur les matières enseignées au catéchisme. Les enfants ajournés pour insuffisance d'instruction seront l'objet de soins spéciaux et soumis à un nouvel examen.

150. — En principe, les enfants devront faire la communion solennelle dans l'église de leur paroisse.

Nous permettons cependant à tout enfant qui fréquente l'école d'une paroisse voisine et y suit le catéchisme, de faire la communion solennelle dans cette paroisse, si les parents le désirent.

Les élèves internes des établissements ayant un aumônier seront admis à faire la communion solennelle dans la chapelle de l'établissement à condition qu'ils soient dans la maison au moins pour un an et qu'ils y séjournent depuis le début de l'année scolaire ; s'il en est autrement, ils devront obtenir la permission du curé de leur paroisse.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires, des mêmes établissements, y seront également admis à condition qu'ils les fréquentent au moins depuis l'ouverture de l'année scolaire, qu'ils en aient suivi le catéchisme et que la coutume en soit établie.

151. — La communion solennelle sera précédée d'une retraite de *trois jours pleins*, dans laquelle on

insistera plus particulièrement sur la rénovation des promesses du baptême et la profession solennelle de la Foi.

Nous défendons d'ouvrir cette retraite avant le V^e dimanche après Pâques, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part. — Sont seules exceptées de cette règle les paroisses où la confirmation sera conférée avant cette date.

Il est indispensable de surveiller et d'occuper les enfants dans les temps libres de ces retraites.

152. — La cérémonie de la communion solennelle ayant désormais pour objet principal la Profession solennelle de la Foi et le renouvellement des engagements du Baptême, il y a lieu d'adopter un cérémonial plus en rapport avec les circonstances et le sens de la fête. On pourra adopter le cérémonial que nous proposons dans l'Annexe V qui fait suite aux présents Statuts.

153. — Il y aura dans chaque paroisse ou établissement un registre spécial où seront inscrits, avec la date de la communion solennelle, les noms et prénoms des communiant.

154. — Conformément à l'usage du diocèse, Nous maintenons la seconde et la troisième communions solennelles. Si l'usage existe pour d'autres communions, on devra le conserver.

Communion des malades.

155. — Le port public de la communion aux malades et le port de la communion en viatique est une fonction curiale (can. 848-850).

Les curés ne feront pas de difficultés pour la

confier à un autre prêtre surtout si le malade le demande.

156. — La communion ne devra jamais être portée pendant la nuit, si ce n'est pour un cas de mort imminente (can. 867, § 4 et 5) ; le port du Saint Viatique se fera alors sans appel, ni clochette, mais simplement avec la lanterne allumée.

Pour les autres malades ou infirmes, on devra généralement attendre l'heure à laquelle il est permis de célébrer la messe (ibid., § 4).

157. — Tant que dure le danger de mort, il est permis et il convient de renouveler la communion en viatique à des jours différents, aussi souvent que le confesseur le juge utile (can. 864, § 3).

158. — En dehors du privilège concédé à tous les fidèles de France, les malades ou infirmes qui, sans être en danger de mort, gardent le lit ou la chambre depuis un mois sans espoir de prompt guérison, peuvent, sur l'avis de leur confesseur, communier sans être à jeun une ou deux fois par semaine après avoir pris un aliment liquide ou quelque médicament (can. 858, § 2).

159. — En cas d'urgence ou de longue distance (1 km. 1/2) Nous permettons pour le port de la communion l'usage de l'automobile et de la bicyclette.

Si l'on se sert d'une auto, soit pour la visite des malades, soit pour porter la communion, il est interdit de rien exiger du malade ou de sa famille pour couvrir les dépenses qu'on aura faites.

CHAPITRE IV. — LA PÉNITENCE

Juridiction.

160. — Les vicaires généraux et le chanoine pénitencier ont juridiction ordinaire pour entendre les confessions dans tout le diocèse, les curés dans leur paroisse seulement (can. 873).

Ils peuvent, d'après le droit commun, absoudre leurs sujets partout où ils les rencontrent (can. 881, § 2).

161. — Nous déléguons, en outre, aux curés, la juridiction du for pénitentiel dans toute l'étendue du diocèse.

162. — Nous déléguons le pouvoir de confesser dans tout le diocèse à tous les prêtres que nous nommons à un poste régulier et stable (1). Ils ont ce pouvoir à partir du jour de leur nomination et ils le conservent, sauf restriction imposée par Nous ou par les présents Statuts.

163. — Pendant les retraites pastorales, seuls les prêtres désignés par Nous peuvent entendre valablement les confessions des retraitants.

164. — Les prêtres qui se retirent du ministère perdent leur juridiction à partir du jour où ils quittent effectivement leur poste, et ne peuvent confesser valablement sans avoir obtenu de nouveaux pouvoirs.

Sont exceptés les chanoines honoraires, qui conser-

(1) Sous cette désignation sont compris, outre les supérieurs, les aumôniers et les vicaires, les prêtres professeurs, instituteurs, surveillants nommés ou confirmés dans ces fonctions après leur ordination.

vent les pouvoirs de confesser dont ils jouissaient auparavant.

165. — Les religieux appelés à faire partie d'une des communautés établies dans le diocèse recevront de Nous les mêmes pouvoirs, dès que leur supérieur Nous aura informés de leur présence.

Les religieux étrangers auront à demander, chaque fois, les pouvoirs nécessaires pour le ministère qu'ils auront à remplir.

166. — Nous accordons aux prêtres employés dans les paroisses limitrophes de Notre diocèse le pouvoir de confesser dans toutes Nos paroisses qui confinent aux diocèses voisins. Leurs pouvoirs seront ceux dont ils jouissent dans leur diocèse propre.

Pouvoirs extraordinaires.

167. — Nous accordons aux chanoines titulaires et honoraires ; — aux archiprêtres, doyens et curés inamovibles ; — au supérieur et aux directeurs du grand séminaire ; — aux supérieurs des maisons de Saint-Joseph, de Kéraudren, du petit séminaire, des établissements d'éducation de plein exercice, et des communautés de religieux ; — pendant la durée des exercices aux prédicateurs et confesseurs autorisés par Nous à prendre part à une mission ; — aux prédicateurs de carême et de retraite pascale ; — aux prédicateurs et confesseurs des adorations, des retraites fermées ou des retraites spéciales données dans les paroisses ; — aux confesseurs des jours de pardon dans les grands sanctuaires des quatre Vierges couronnées et de Sainte-Anne-la-Palud, pourvu qu'ils aient six ans de prêtrise, le pouvoir :

1° D'absoudre au for sacramental : a) des censures



de droit commun *simpliciter* réservées au Saint-Siège dans les cas occultes (can. 2237, § 2) ; b) des censures de droit commun réservées à l'Ordinaire ;

2° De la censure à Nous réservé par l'art. 39 des Statuts ;

3° De commuer au saint tribunal les vœux qui ne sont pas réservés au Souverain Pontife, excepté toutefois ceux d'une profession religieuse, quelle qu'en soit la nature ou la durée ;

4° De dispenser, en vue seulement de l'exercice des Ordres déjà reçus, des irrégularités encourues pour un délit occulte autre que l'homicide volontaire ou l'avortement (can. 990, § 1).

Nous rappelons que, dans les cas urgents, où le recours à l'Ordinaire est impossible, tout confesseur peut relever de ces mêmes irrégularités, s'il y a péril imminent de grave dommage ou d'infamie, mais seulement pour que le pénitent puisse exercer les ordres déjà reçus.

Confession.

168. — Les curés auront soin de fixer et d'annoncer aux fidèles les jours et les heures où ils entendront ordinairement les confessions, en s'inspirant non de leur commodité personnelle, mais de celle de leurs paroissiens.

169. — Les enfants parvenus à l'âge de raison seront confessés au moins tous les trois mois, et, pendant les trois années qui précèdent la communion solennelle, tous les mois. A partir de cette époque on les maintiendra le plus longtemps possible dans cette pieuse pratique, qui est pour eux le grand moyen de persévérance.

170. — Le décret *Quam Singulari* (art. VI) demandant que les petits enfants comme les grandes personnes soient exhortés à communier fréquemment et même tous les jours, dès qu'ils ont été admis à faire leur première communion, Nos prêtres comprendront que c'est un véritable devoir pour eux de se prêter, non seulement sans difficulté, mais avec empressement, en dehors des jours réglementaires, à entendre la confession de ceux qui désireraient s'approcher fréquemment de la Sainte Table.

171. — Le confessionnal sera placé dans un endroit convenable, ouvert et bien en vue, généralement dans une église ou un oratoire public ou semi-public (can. 909, § 1).

Le guichet doit être garni d'un treillis serré et fixe (can. 909, § 2).

172. — Dans les sacristies, il y aura toujours un confessionnal pour les infirmes, ou tout au moins un panneau descendant jusqu'à terre et muni d'un grillage séparant le confesseur du pénitent.

173. — Les prêtres ne doivent confesser les femmes et les jeunes filles qu'au confessionnal, sauf dans les cas de maladie ou d'infirmité (can. 910 § 1) (1).

174. — Les curés procureront à leurs paroissiens, le plus souvent possible, la faculté de recourir à des confesseurs étrangers.

(1) Confesseurs des religieuses cf. art. 102 et suivants.

CHAPITRE V. — L'EXTRÊME-ONCTION

Sujets de ce sacrement.

175. — L'Extrême-Onction ne se donne qu'aux malades en péril de mort. Mais elle doit se donner à tous les fidèles, même aux enfants, pourvu qu'ils aient l'âge de discrétion, aux faibles d'esprit, aux personnes tombées en aliénation après usage probable de la raison, à celles qui sont privées de connaissance, quand il y a vraisemblance qu'elles auraient demandé ce sacrement (can. 940, § 1, et 943).

176. — Quand la mort est subite ou accidentelle, on peut donner l'Extrême-Onction, ainsi que l'absolution, sous la condition « Si vivis », avec la formule brève, un certain temps, même deux heures après la mort apparente.

Quand la mort est causée par la maladie, on peut pareillement conférer ces deux sacrements, sous condition, une demi-heure environ après le dernier soupir (can. 941).

Tout cela avec discrétion, pour éviter l'étonnement des fidèles présents et pour empêcher que cette pratique n'accrédite l'habitude déplorable de n'appeler le prêtre que lorsque le malade est mort ou sans connaissance.

177. — On doit refuser l'extrême-onction aux pécheurs impénitents qui s'obstinent à demeurer manifestement dans le péché mortel. Dans le doute, il y a lieu de la donner sous condition (can. 942).

Indulgence « in articulo mortis ».

178. — Tout prêtre qui assiste un malade peut et doit lui donner la bénédiction apostolique avec indulgence plénière à l'article de la mort (can. 468, § 2).

Si la mort est imminente, on se contentera de la formule : *Ego, facultate mihi ab Apostolica Sede tributa, indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo, et benedico te. In nomine Patris, et Filii, † et Spiritus Sancti. R. Amen.*

Assistance des malades.

179. — Le prêtre a le devoir de ne pas abandonner les malades après les derniers sacrements, mais il aura soin de les visiter pour les encourager, les entretenir dans leurs bonnes dispositions et, autant qu'il le pourra, les assister dans leurs derniers moments.

CHAPITRE VI. — L'ORDRE

Œuvre des Vocations sacerdotales.

180. — Tous les prêtres, et particulièrement les chefs de paroisse, placeront au premier rang de leurs préoccupations apostoliques, le recrutement sacerdotal.

L'Œuvre de Saint-Corentin et Saint-Pol, fondée pour favoriser par la prière et l'aumône l'épanouissement des vocations sacerdotales, doit fonctionner dans toutes les paroisses.

181. — Chaque année, il y aura dans toutes les paroisses, institutions et communautés du diocèse, une journée des Vocations. Elle sera annoncée le

dimanche précédent et préparée par de ferventes prières. Elle sera elle-même, avant tout, une journée de prières. A toutes les messes, on parlera de la vocation sacerdotale et de la vocation religieuse. On pourra demander un prédicateur au directeur de l'Œuvre de Saint-Corentin et Saint-Pol.

182. — Les prêtres saisiront toutes les occasions favorables, au confessionnal, au catéchisme, en classe, au patronage, pendant les retraites, pour faire connaître aux enfants la grandeur du sacerdoce.

Ils inculqueront aux enfants qui présentent des signes de vocation, une piété solide, le sens du devoir et l'esprit de sacrifice. Volontiers, ils leur donneront des leçons de latin.

Ils s'efforceront de faire comprendre aux parents de ces enfants la grâce insigne qu'est la vocation sacerdotale.

Petit Séminaire.

183. — Le zèle des curés pour le discernement et la culture des vocations ecclésiastiques ne leur fera pas oublier cependant les règles de prudence édictées par l'Eglise.

Ils ne dirigeront vers le Petit Séminaire que des enfants :

- ayant du goût pour les choses de Dieu,
- jouissant d'un tempérament bien équilibré, tant au physique qu'au moral,
- appartenant à des familles chrétiennes, honorables et exemptes de toute tare héréditaire.

184. — Avant de solliciter des bourses de l'Œuvre des Vocations, les curés s'assureront que les candidats remplissent les conditions exprimées dans le règlement diocésain (Annexe VI des Statuts).

185. — Tout élève du Petit Séminaire devra, après les vacances, présenter au Supérieur un certificat de bonne conduite délivré par son curé.

La même règle s'applique aux élèves de nos collèges ecclésiastiques candidats au sacerdoce.

Grand Séminaire.

186. — Tout candidat au Séminaire doit présenter des lettres de recommandation de son curé et de son dernier supérieur et, s'il n'est pas admissible au baccalauréat, subir les épreuves écrites de l'examen d'entrée.

Les curés se chargeraient d'une grave responsabilité, si, dans les certificats qui leur sont demandés avant l'entrée au Séminaire et à la fin des vacances, ils négligeaient de notifier les manquements graves ou les signes de non vocation de leurs jeunes paroissiens.

Une fois avisés de leur admission au Séminaire, les candidats feront connaître au Supérieur leur détermination d'y entrer.

Si une réduction de pension leur est octroyée, ils devront souscrire les engagements ordinaires.

187. — Les séminaristes se feront un devoir de suivre leur règlement de vie spirituelle avec la même piété et le même zèle pendant les vacances qu'au cours de l'année scolaire : le service de Dieu doit passer avant tout autre service.

Ils se rappelleront qu'ils sont tenus à la confession hebdomadaire (can. 1367).

188. — Pendant les vacances, les curés veilleront avec une diligence toute paternelle sur leurs petits et leurs grands séminaristes : ils les accueilleront avec

bonté au presbytère ; ils les édifieront par le spectacle d'une vie toute sacerdotale ; ils les mettront en garde contre tout ce qui pourrait compromettre leur vocation ; tout en leur épargnant tout surmenage, ils les initieront aux œuvres paroissiales.

Les séminaristes ne s'absenteront pas de leur paroisse sans en aviser leur curé.

189. — Les séminaristes qui ont terminé leurs études et sont employés comme professeurs ou surveillants, ou qui sont retenus par la maladie dans leurs familles, tout en étant sous la dépendance du supérieur de leur maison ou du curé de leur paroisse, restent sous l'autorité immédiate du Supérieur du Grand Séminaire.

Ordres sacrés.

190. — L'ordination des clercs aux ordres majeurs sera annoncée au prône de la grand'messe dans la paroisse de leur domicile, suivant la formule donnée en annexe aux présents Statuts. (Anne VII.)

Cette publication sera faite une quinzaine de jours avant l'ordination. Un certificat de publication, accompagné, s'il y a lieu, des révélations ou oppositions survenues, sera envoyé, trois jours après, par le curé au supérieur du Séminaire (can. 1000).

191. — Les curés auront soin de transcrire immédiatement sur les registres des baptêmes les notifications qui leur seront faites de l'ordination au sous-diaconat des clercs de leur paroisse.

CHAPITRE VII. — LE MARIAGE

Enquête avant le mariage.

192. — Le curé à qui revient le droit d'assister au mariage a le devoir grave de faire, en temps opportun et avec diligence, l'enquête prescrite par le canon 1020, et dont les modalités ont été précisées par le décret Sacrosanctum.

Il veillera à ce qu'il y ait, entre le commencement de l'enquête et la date du mariage, un temps assez long pour que toutes les démarches nécessaires et la publication des bans puissent se faire normalement.

Publication des bans.

193. — Les publications se feront :

1° Pour les *majeurs* : a) dans la paroisse de leur domicile ; b) dans celle de leur quasi-domicile, s'ils en ont un ; et c) dans celle de leur ancien domicile, s'ils l'avaient quitté depuis moins de six mois ;

2° Pour les *mineurs* : dans la paroisse de leurs parents ou tuteurs, et dans celle de leur quasi-domicile, s'ils en ont un (1) ;

3° Pour les *marins* et *soldats* : dans la paroisse de leurs parents ou tuteurs, s'ils sont mineurs, ou même

(1) Une personne *mineure* est toujours de droit domiciliée chez ceux, parents ou tuteurs, sous la puissance desquels elle est constituée (can. 93). Mais elle peut aussi, outre ce domicile *familial*, se créer un *quasi-domicile personnel* ; c'est le cas des domestiques, étudiants, etc...

Devenus *majeurs*, le jeune homme et la jeune fille qui continuent de revenir chez leurs parents comme dans leur maison propre, y conservent leur domicile. Ils ne perdent ce domicile familial que lorsqu'ils y renoncent en établissant ailleurs, d'une façon définitive, leur propre domicile.

s'ils sont majeurs mais n'ont pas renoncé à ce domicile. — S'ils sont majeurs et ont acquis un domicile propre (officiers, sous-officiers, marins de carrière, etc.), on leur applique la règle commune ;

4° Pour les *vagi* : dans la paroisse où ils doivent contracter mariage, et, quand on le juge nécessaire, dans celle où ils sont nés (can. 1023).

194. — Selon le droit commun, lorsque l'un des futurs époux a séjourné six mois, après l'âge de puberté, dans une autre paroisse que celle de son domicile ou quasi-domicile, le curé doit en aviser l'Ordinaire qui, selon le cas, exigera qu'on y publie les bans ou non.

En vertu d'un indult du Saint-Siège du 23 Avril 1928, les curés du diocèse sont dispensés de la démarche près de l'Ordinaire et de la publication des bans.

Mais ils ont le grave devoir de s'assurer de *l'état libre* des futurs époux, soit par les documents publics émanant de l'autorité ecclésiastique ou civile, soit par des documents privés et des témoignages dignes de foi, et au besoin par l'attestation sous la foi du serment des contractants eux-mêmes. (Cf. avis divers de l'*Ordo*, § II.)

Si l'enquête faite, ils avaient un doute ou un soupçon sur l'existence d'un empêchement, ils devaient, conformément au droit commun, consulter l'Ordinaire et suivre ses instructions. (S. C. des Sacrements, 10 Mai 1933.)

195. — Nous autorisons les curés des paroisses comptant plus de quatre mille âmes à remplacer la proclamation des bans par l'affichage à la porte de l'église.

L'affichage doit durer au moins *huit jours pleins*,

et comprendre deux dimanches ou jours de fête de précepte (can. 1025).

Chaque fois que, en raison des circonstances, l'affichage ne pourra se faire dans les conditions normales, il y aura lieu de recourir à une dispense, soit partielle (équivalant à une dispense de deux bans), si la durée de l'affichage est réduite à moins de huit jours, comprenant toutefois un dimanche ou fête gardée, — soit totale, si l'affichage est simplement supprimé.

196. — Nous autorisons les archiprêtres, doyens et curés inamovibles, et, en leur absence, le vicaire de service, à dispenser de un ou deux bans dans leurs archiprêtres, doyennés ou paroisses. Mais pour une dispense totale, on devra recourir à l'Ordinaire (can. 1028).

Mention expresse de cette dispense, ainsi que des dispenses de toute nature, sera ajoutée à la formule ordinaire de publication.

197. — S'il s'est écoulé six mois entre la dernière publication et le mariage, il en sera fait une autre seulement, avec rappel des précédentes. Si l'intervalle est d'un an, on reprendra les trois publications ; mais dans aucun de ces cas, on n'exigera de nouveau la taxe prévue.

198. — Il est défendu aux futurs époux de passer la nuit dans la même famille pendant le mois qui précède immédiatement leur union, à moins d'une permission de Notre part. En cas d'infraction, le curé Nous consultera avant de procéder au mariage.

Dispenses d'empêchements.

199. — Toutes les suppliques matrimoniales doivent être adressées à Notre Chancellerie.

La supplique doit être établie sur une formule spéciale que l'on trouve à l'imprimerie de l'Evêché, et renfermer tous les renseignements nécessaires : nature de l'empêchement, âge des parties, causes invoquées à l'appui de la demande, etc. — (Cf. *Ordo* : Avis divers, § II.)

200. — Lorsque les dispenses d'empêchements doivent être demandées à Rome, il est indispensable que la supplique parvienne à l'Evêché environ quatre semaines avant le jour prévu pour le mariage, cinq semaines même s'il s'agit d'une dispense de religion mixte ou de disparité de culte.

Si le cas est urgent, on Nous en informera, pour Nous permettre d'user des pouvoirs qui Nous sont octroyés par le droit.

Célébration.

201. — Le curé qualifié pour assister *validement* au mariage est le curé du lieu où se célèbre le mariage. Il ne peut, sans délégation, marier validement ses paroissiens en dehors de son territoire. Il peut déléguer un autre prêtre pour assister aux mariages dans sa paroisse, et cette délégation est requise pour la validité.

Toute délégation pour un mariage doit être expresse et donnée à un prêtre déterminé pour un mariage déterminé.

Tout vicaire canoniquement nommé dans une paroisse du diocèse, étant délégué « *ad universitatem causarum* », peut assister validement à tous les mariages qui se célèbrent dans la paroisse et déléguer ce pouvoir (art. 81).

202. — Avant de procéder au mariage, le curé devra a) avoir entre les mains :

1° Les certificats de baptême des futurs époux, s'ils ne sont pas nés dans la paroisse. Ces certificats délivrés en vue du mariage doivent être demandés *par le curé lui-même* et ne pas dater de plus de trois mois.

b) Demander : leurs billets de confession, s'ils ne se sont pas confessés aux prêtres de la paroisse. Le certificat de confession sera toujours libellé de la façon suivante : « *Le soussigné certifie que M... s'est présenté au saint tribunal* » ;

2° Les certificats de publications de bans, si elles ont eu lieu dans d'autres paroisses ;

3° Le certificat de l'état civil, ou le livret de famille délivré par la mairie.

203. — En règle générale, le mariage doit être célébré devant le curé de la fiancée (curé du domicile, du quasi-domicile ou de la résidence mensuelle le jour du mariage) ; mais, tout motif raisonnable autorisant la pratique contraire (can. 1097, § 2), Nous recommandons de ne pas contrarier sur ce point le choix des familles, à moins que, par leur fréquence, ces dérogations ne dégénèrent en abus.

En dehors du cas de grave nécessité, lorsque aucun des contractants n'a son domicile, son quasi-domicile ou une résidence d'au moins un mois dans la paroisse du mariage, l'autorisation du curé d'un de ces lieux est requise pour la licéité. Le défaut d'autorisation empêche le curé de la paroisse du mariage de s'approprier les droits d'étole (can. 1097, § 3).

204. — On ne doit faire aucun mariage *par procuration* sans avoir demandé à l'Evêché les pouvoirs nécessaires.

205. — Les curés feront en sorte que la célébration du mariage suive toujours *de près* l'acte civil.

Si l'usage contraire existait dans quelques paroisses, il faudrait s'efforcer de le faire disparaître, par des sanctions prises en commun entre paroisses voisines, et soumises à l'approbation de l'Ordinaire.

206. — Les témoins étant nécessaires pour la validité du mariage, on aura soin de les placer dans l'église aux côtés des futurs conjoints, pour qu'ils puissent exercer leur rôle et constater le consentement donné. On inscrira très lisiblement leurs noms et prénoms sur l'acte de mariage.

207. — Les mariages, sauf les mariages entre catholiques et acatholiques et les unions *in extremis*, ne seront jamais célébrés hors de l'église paroissiale sans Notre autorisation (can. 1109, §§ 1 et 2).

Aucun mariage ne sera célébré sans la sainte messe, à moins de circonstances exceptionnelles dont on devra Nous rendre compte (can. 1101).

208. — Les mariages mixtes ne comportent pas de publication de bans ; ils seront célébrés à la sacristie, et sans messe (can. 1109, § 3). Le prêtre, *in nigris*, assisté des témoins, se bornera à demander et recevoir le consentement des conjoints.

209. — On suivra les usages locaux pour les cérémonies accessoires : sonneries de cloches, orgues, décoration de l'église, etc..., et aussi pour le refus des honneurs.

210. — Il est permis de contracter mariage en tout temps de l'année. Mais la bénédiction solennelle *intra missam* ne peut être donnée, sans la permission de l'Ordinaire, du premier dimanche de l'Avent au jour de Noël inclusivement, ni du mercredi des Cendres au jour de Pâques inclusivement. Nous accordons aux archiprêtres, doyens et curés inauo-

vibles le pouvoir de dispenser du temps prohibé, dans leur ressort respectif (can. 1108).

Pour les mariages célébrés avec dispense en Avent ou en Carême, on supprimera les sonneries de cloches, on restreindra les autres cérémonies extérieures et on demandera aux époux de s'abstenir de trop grandes pompes.

Registre des mariages.

211. — Aussitôt après la célébration, le curé, ou celui qui le remplace, doit consigner le mariage sur les registres, avec toutes les indications qui y sont prévues.

212. — Si le mariage est célébré par un prêtre délégué, il sera fait dans l'acte mention expresse de la délégation accordée. En outre, le curé devra signer l'acte du mariage, pour authentifier la délégation.

213. — Le mariage doit être inscrit en marge des actes de baptême des conjoints. Le curé du mariage doit veiller à l'exécution de cette prescription (can. 1103).

Si les conjoints ont été baptisés dans sa paroisse, le curé du mariage fera les inscriptions nécessaires sur ses registres.

Si les conjoints ont été baptisés hors de sa paroisse, le curé du mariage le notifiera sans retard aux paroisses d'origine des époux.

214. — A la fin de chaque trimestre les curés feront connaître à l'Evêché les notifications de mariages qu'ils auraient reçues directement des diocèses étrangers.

215. — Lorsque les curés auront transcrit un mariage sur leurs registres de baptêmes, ils en aver-

tiront le curé de la paroisse où le mariage a été célébré.

216. — La légitimation des enfants par le mariage subséquent de leurs parents ou par un autre moyen doit être mentionnée à leur acte de baptême avec le lieu et la date du mariage ou la date de la dispense. Les curés veilleront à ce que cette inscription soit faite sur les registres de leur paroisse ou sur les registres de la paroisse d'origine et de l'Evêché.

Livret de famille.

217. — On remettra aux nouveaux époux, après le mariage, le Livret de Famille, que Nous déclarons obligatoire pour toutes les paroisses du diocèse (1).

Le divorce.

218. — Le divorce permis par la loi civile est contraire à la loi divine. Un catholique peut demander la séparation de corps, il ne peut ni demander le divorce ni l'accepter volontairement, sans se rendre gravement coupable et indigne des sacrements.

Dans des circonstances exceptionnelles, dont l'Evêque seul est juge, un catholique peut être autorisé à recourir au divorce civil, envisagé comme moyen de régler une situation matérielle ou morale mais non comme une dissolution du lien matrimonial.

219. — Le divorcé non remarié dont le divorce a été prononcé sans qu'il l'ait demandé, peut être admis à recevoir les sacrements.

Le divorcé non remarié qui se repent d'avoir volon-

tairement demandé ou accepté le divorce peut être admis à recevoir les sacrements. Dans certaines circonstances, il pourra être utile d'imposer un temps d'épreuve et il y aura lieu d'exiger une réparation pour le scandale produit.

220. — Le divorcé civilement remarié doit être traité comme un pécheur public pendant sa vie et au moment de sa mort. Il en est de même de celui ou de celle qui l'épouse.

221. — Une personne unie civilement à un divorcé ne peut, après la mort du légitime conjoint, contracter mariage avec le divorcé sans avoir obtenu *dispense de l'empêchement de crime*.

(1) On pourra se procurer le Livret de Famille (édition française ou bretonne), à l'Imprimerie Cornouaillaise, 7, rue des Gentilshommes, à Quimper.

Deuxième Partie. — Le Culte

CHAPITRE I^{er}. — LA TENUE DES ÉGLISES ET DES OBJETS DU CULTE

Tenue des églises.

222. — La propreté, la bonne tenue et l'entretien des églises sont un devoir de conscience pour les curés.

Les autels seront toujours munis de nappes très propres et recouverts en dehors des messes et des offices d'un tapis convenable.

Seul le tabernacle du Saint-Sacrement aura un conopée.

Les linges servant au sacrifice de la messe seront toujours d'une parfaite propreté. On aura soin de les changer aussi régulièrement que possible. Ils ne devront point être de dimension trop réduite, les purificateurs surtout. On exclura du corporal, à l'endroit où doit reposer l'hostie et qui sera marqué d'une croix rouge, toute broderie ; et le pliage se fera d'après la règle et l'usage liturgique.

Les chaises seront tenues en ordre et soigneusement entretenues.

L'église sera balayée au moins tous les huit jours ; les autels et le mobilier seront époussetés.

223. — Le plateau de communion prescrit, en plus de la nappe, par le décret de la S. C. des Sacrements

(26 Mars 1929), est obligatoire dans toutes les églises et chapelles. Ce plateau doit être de métal doré, sans gravure à l'intérieur, et d'une propreté parfaite. Il peut être béni. Il ne doit pas être placé dans le tabernacle.

Cierges liturgiques.

224. — Les cierges requis pour la célébration de la messe, — le cierge pascal — et les cierges prescrits pour les Saluts du Saint-Sacrement, doivent être de cire d'abeilles (1).

En vertu d'une concession du Saint-Siège (2), Nous autorisons l'usage de cierges contenant au moins 30 % de cire d'abeilles.

Pour les offices à l'autel, on ne peut pas se servir uniquement de luminaire électrique : celui-ci est admis, mais en supplément du luminaire de cire requis par les rubriques, auxquelles on doit se conformer.

CHAPITRE II. — LES EMPLOYÉS DE L'ÉGLISE

225. — Tous les employés de l'église doivent jouir d'une bonne réputation, avoir une conduite exemplaire et pratiquer leurs devoirs religieux.

On ne leur permettra jamais de remplir leurs fonctions dans une tenue négligée.

226. — On mettra beaucoup de soin à recruter des

(1) *Ex cera apum, saltem in maxima parte* (S. C. R., 14 Déc. 1904).
(2) Indult du 3 Nov. 1937.

enfants de chœur et à veiller sur eux. Dans les paroisses qui ont plusieurs prêtres, un vicaire en sera chargé. On s'appliquera à les former à la piété, en même temps qu'à la bonne exécution du chant et des cérémonies.

227. — Les femmes chargées du soin de la sacristie éviteront d'y aller si ce n'est pour remplir leur office, et autant que possible quand le clergé n'y sera pas.

CHAPITRE III. — LES CÉRÉMONIES ET LES CHANTS, LA TENUE DES FIDÈLES

Cérémonies.

228. — Il n'est pas permis de laisser à l'arbitraire de personnes privées, même ecclésiastiques, ce qui concerne le culte public, d'introduire de nouvelles coutumes liturgiques, ou de faire revivre des rites périmés, surtout dans la célébration de la Sainte Messe.

229. — Toutes les règles liturgiques doivent être observées, même pour des cérémonies qui ont lieu sans assistance de fidèles.

230. — Quant à l'usage de la langue vulgaire dans les cérémonies liturgiques, on s'en tiendra aux prescriptions de l'indult du 8 Novembre 1947 (1). Tout autre pratique est interdite et, le cas échéant, doit disparaître.

(1) Le texte en est reproduit en tête du nouveau rituel bilingue : latin, français, éd. Mame.

Chants.

231. — Dans l'exécution du chant et de la musique, on suivra fidèlement les règles tracées par les Papes Pie X (*Motu proprio* du 2 Novembre 1903) et Pie XII. Les maîtres de chœur ne se laisseront pas imposer des programmes qui s'écartent de ces règles.

Les femmes ne peuvent faire partie d'une schola placée dans le chœur de l'église, et les solos de femmes sont absolument interdits.

232. — On cherchera à faire chanter à l'église la masse des fidèles et à faire exécuter par tout le peuple l'Ordinaire de la messe, des vêpres et des autres offices, réservant au chœur, ou à la *schola*, les parties variables et les morceaux d'exécution plus difficile.

233. — Les instructions ou leçons de chant sacré qui s'adressent aux femmes et aux jeunes filles seront toujours données à l'église, ou dans un local accessible à tout le monde, mais pas au presbytère.

234. — Les curés et les aumôniers ne laisseront chanter aucun cantique qui n'ait été approuvé par l'autorité ecclésiastique.

Ils auront soin de ne faire chanter pendant la messe que des cantiques qui se rapportent au mystère de l'Eucharistie.

Tenue des fidèles.

235. — Les fidèles assistant aux diverses cérémonies religieuses, messes de mariage ou autres, seront toujours correctement vêtus et observeront une attitude pleine de respect ; la toilette des femmes doit être conforme à la décence et à la modestie (can. 1262).

Conformément à l'instruction de la S. C. du Concile, en date du 12 Janvier 1930, « les jeunes filles et les femmes qui portent des vêtements indécents seront écartées de la Table Sainte et de la charge de marraine aux Sacrements de Baptême et de Confirmation ».

Les curés rappelleront de temps en temps ces règles élémentaires de bienséance chrétienne, et veilleront avec le tact voulu à leur observation.

Les vicaires forains s'efforceront d'obtenir une certaine uniformité dans leur doyenné pour l'interprétation et l'application de ces règles.

CHAPITRE IV. — LES MESSES ET LES VÊPRES

Dispositions générales.

236. — Pour la célébration de la messe le prêtre doit être assisté d'un servant. On ne peut accepter le service d'une femme, religieuse ou autre, qui réponde aux prières du prêtre que « *deficiente viro et justa de causa* » (can. 813).

237. — L'heure des offices sera fixée de manière à permettre à tous les fidèles d'y assister facilement ; on les commencera toujours à l'heure exacte.

Si dans une paroisse il y a plusieurs prêtres, ordinairement ils célébreront la messe l'un après l'autre, pour permettre au plus grand nombre possible de paroissiens d'y assister.

238. — Nous recommandons instamment aux fidèles d'entendre la messe du dimanche dans leur

église paroissiale plutôt que dans les chapelles de communauté.

239. — Un effort doit être tenté pour rendre la célébration de la messe plus vivante et y faire participer activement les fidèles : usage du missel, messe dialoguée, explication par un prêtre, ou au besoin par un laïc bien formé, cantiques en rapport avec les parties du sacrifice, participation au chant liturgique. Mais on ne se servira qu'avec discrétion des chœurs parlés, dont les textes devront toujours être approuvés par l'Ordinaire.

On évitera l'excès qui consisterait à encombrer la messe de commentaires et de chants en ne laissant aucune place à la piété personnelle.

240. — Pour toutes les messes basses on devra allumer deux cierges de cire.

Grand'messe et vêpres.

241. — Tous les dimanches et fêtes d'obligation, on chantera la grand'messe et les vêpres dans toutes les paroisses du diocèse, à moins d'une dispense expresse de Notre part.

242. — Pour les fêtes qui ne sont pas d'obligation, on suivra dans chaque paroisse les traditions établies ; la grand'messe et les vêpres y seront maintenues aussi longtemps que Nous n'en aurons pas autorisé la suppression.

243. — Dans les maisons d'éducation de l'un et l'autre sexe on chantera la messe et les vêpres où les complies le dimanche et les jours de fête.

244. — Il est souhaitable que dans les paroisses où

l'on peut assurer un diacre et un sous-diacre aux enterrements et aux services pour les défunts, il y ait aussi diacre et sous-diacre aux grand'messes des dimanches et fêtes.

245. — Pour ne pas amener les fidèles à désertier la grand'messe,

1° On évitera de donner un plus grand relief à des messes basses avec cérémonies ou chants paraliturgiques, ou même à des messes dialoguées.

La distribution de la communion au cours de la grand'messe sera considérée comme normale.

2° On veillera à ne pas placer des réunions d'œuvres aux heures de la grand'messe.

3° Les annonces seront abrégées le plus possible : elles doivent être rédigées à l'avance, dans la langue où elles seront dites, et mises en ordre.

A la fin des annonces, pour toutes les intentions, on dira seulement un *Pater*, un *Ave*, une invocation au Saint Patron de la paroisse et un *De Profundis*.

On demandera aux fidèles de se lever pendant ces prières et d'y répondre pieusement.

Pour annoncer les services, on ne nommera qu'une seule fois le défunt au début de la liste.

La liste des défunts inscrits à la prière prônale sera divisée en fractions dont la lecture, chaque dimanche, ne prendra jamais plus de cinq minutes à un débit modéré (1).

246. — L'heure des vêpres sera déterminée en fonction du milieu paroissial, de manière à permettre au plus grand nombre des fidèles d'y prendre part.

(1) On trouvera à l'Annexe VIII, un texte type pour les intentions à recommander.

Messes de binage.

247. — Il est interdit de biner, sauf permission de l'Ordinaire.

Quand un prêtre chargé d'une messe paroissiale prévoit une absence, il doit se faire remplacer. S'il est nécessaire de recourir au binage pour assurer le service, il faut en demander la permission; en cas d'urgence on pourrait biner, sauf à en aviser l'Ordinaire au plus tôt.

248. — Nous autorisons le binage : 1° dans les paroisses où un vicaire a été supprimé après la guerre de 1914 ; 2° dans celles qui ont obtenu de Nous une permission particulière.

249. — L'autorisation de biner accordée par l'article précédent vaut :

1° Pour les dimanches et fêtes de précepte ;

2° En vertu d'un Indult du Saint-Siège pour : le mercredi des Cendres, les lundi et mardi de Pâques, le lundi de la Pentecôte, la Circoncision, la Purification, l'Annonciation, la Nativité de saint Jean-Baptiste, la Nativité de la Sainte Vierge, l'Immaculée Conception et la fête de saint Etienne.

Il n'est permis d'user de cette autorisation pour les fêtes qui ne sont pas de précepte que si la paroisse, dans son ensemble, est encore fidèle à les observer.

Dans tous les cas, l'autorisation cesse par la présence d'un autre prêtre qui peut dire la messe.

250. — Le prêtre qui bine doit observer avec soin les prescriptions liturgiques (1).

Il ne peut recevoir d'honoraire que pour l'une des messes qu'il célèbre ; et, s'il a l'obligation de dire, ce

(1) Cf. RITUALE ROMANUM. Appendix, de sacramento Eucharistiæ : de Missa bis eadem die celebranda.

Jour-là, la messe *pro populo*, il n'en peut recevoir pour aucune. Sauf application des indults mentionnés dans l'*Ordo*, § VI.

Messe en plein air.

251. — Il est défendu de célébrer la messe en plein air sans une autorisation spéciale de Notre part (can. 822, § 4).

Nous maintenons cependant toutes les autorisations déjà accordées pour les lieux de pèlerinages où il est d'usage de célébrer la messe solennelle, les jours de pardon, sur une estrade dressée hors de l'église.

Les groupes en déplacement auront à cœur de prendre part aux offices des paroisses où ils se trouvent.

Autels privilégiés.

252. — En vertu d'une concession que Nous avons accordée une fois pour toutes, l'autel majeur de chaque église paroissiale est privilégié à perpétuité, à moins qu'un autre autel n'ait été déclaré tel.

Cette faveur doit être indiquée à l'autel par l'inscription : AUTEL PRIVILÉGIÉ QUOTIDIEN PERPÉTUEL.

Processions et Pardons.

253. — Les curés instruiront leurs paroissiens des fins générales et particulières que l'Eglise s'est proposées en instituant les processions, et ils les inviteront à y assister pieusement.

Ils feront toutes celles qui sont commandées par l'Eglise, prescrites par l'Evêque, ou consacrées par l'usage. Mais il leur est interdit d'en faire d'autres de leur propre initiative (can. 1294).

254. — Les processions prescrites sont :

Pour l'Eglise universelle : celles de la Fête-Dieu, de la Purification, des Rameaux, de saint Marc et des Rogations ;

Pour l'Eglise de France : celle de l'Assomption ;

Pour le diocèse de Quimper : celle de la solennité du Saint Rosaire.

255. — Nous autorisons, de plus, la procession de la fête patronale tant de la paroisse que des chapelles qui ont un pardon, celle de la communion solennelle, celle des confréries, et enfin, toutes celles qui se font de temps immémorial.

256. — Les pardons sont des jours de prière et de bénédictions, non seulement pour les fidèles de la paroisse, mais encore pour toutes les personnes étrangères qui désirent y prendre part. Les curés s'efforceront d'en éloigner les amusements profanes : ils veilleront avec le plus grand soin à empêcher tous les abus qui tendraient à s'y introduire.

CHAPITRE V.

LE CULTE DU SAINT-SACREMENT

Matière du sacrifice, Sainte Réserve.

257. — Nos prêtres prendront toutes les précautions possibles pour que le pain d'autel soit de pure farine de froment, sans mélange d'aucune substance étrangère, et bien confectionné, et pour que le vin du Saint Sacrifice soit naturel, pur, sans lie et sans aigreur appréciable.

258. — Nous défendons de consacrer des hosties

confectionnées depuis plus d'un mois, et Nous ordonnons de renouveler, au moins tous les quinze jours, plus souvent même si l'humidité des lieux l'exige, les saintes espèces, du ciboire et de la custode.

259. — Nous autorisons d'une façon permanente toutes les communautés religieuses, et les maisons d'éducation du diocèse où l'on dit régulièrement la messe, à conserver la sainte réserve dans la chapelle de leur établissement (can. 1265, § 1, 2°).

260. — Devant le tabernacle où repose le Saint-Sacrement on doit faire brûler, nuit et jour, une lampe entretenue avec de l'huile d'olives, ou un cierge, fait de cire d'abeilles.

A défaut d'huile d'olives ou de cire d'abeilles, Nous permettons l'usage d'autres huiles, végétales de préférence.

Là où il est difficile de se procurer de l'huile ou de la cire, Nous autorisons l'usage de la lumière électrique.

Expositions et bénédictions du Saint-Sacrement.

261. — L'exposition du Saint-Sacrement aura lieu avec grande solennité, du matin au soir, pour les exercices de l'Adoration perpétuelle établie dans le diocèse (cf. Annexe IX).

Elle pourra, en outre, avoir lieu, suivant les usages de chaque paroisse, les dimanche, lundi et mardi de la Quinquagésime, pendant l'Octave de la Fête-Dieu et le dimanche de la solennité du Sacré-Cœur.

262. — Il est défendu de célébrer la messe, lue ou chantée à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé. On n'exposera donc le Saint-Sacrement qu'après la communion ou à la fin de la dernière

messe célébrée à l'autel de l'exposition, conformément aux règles liturgiques.

263. — La bénédiction solennelle du Saint-Sacrement est autorisée dans toutes les églises paroissiales et chapelles publiques :

1° Après les vêpres et aux exercices du soir, les dimanches et fêtes célébrées au chœur ;

2° Le premier et le dernier jour de l'an ;

3° Le premier vendredi de chaque mois ;

4° Chaque jour pendant les missions, adorations et retraites ;

5° Pendant le mois du Rosaire, à l'exercice du soir seulement ;

6° Pendant le Carême et le mois de Marie, toutes les fois que la réunion du soir comptera une assistance d'au moins 60 personnes adultes, et qu'on y fera une instruction ou une lecture.

Pour les expositions et bénédictions du Saint-Sacrement, il doit y avoir toujours douze cierges de cire allumés sur l'autel ; on tolère cependant, dans les églises pauvres, qu'il y ait seulement huit cierges.

264. — Nous défendons de donner le salut du Saint-Sacrement aussitôt après la messe lue ou chantée : les fidèles étant exposés à perdre de vue la suprême excellence du sacrifice de la messe.

265. — Les paroisses, communautés ou établissements en faveur desquels auront été accordées des permissions particulières pour l'exposition et la bénédiction du Saint-Sacrement, les feront inscrire sur un tableau, qui sera approuvé par Nous. Les concessions portées sur ce tableau sont valables jusqu'à révocation.

Toute permission accordée de vive voix n'est que provisoire.

CHAPITRE VI. — LE CULTE DES SAINTS

Images et statues.

266. — Les images et statues exposées à la vénération publique devront être bénites. Si la bénédiction est solennelle, elle ne peut être donnée qu'en vertu d'une délégation générale (1) ou spéciale de l'Ordinaire (can. 1279, § 4).

267. — On évitera de multiplier les statues dans les églises et chapelles. Le choix des statues nouvelles et de leur emplacement sera soumis à l'approbation de la Commission Diocésaine d'Architecture et d'Art sacré.

268. — Les images ou statues précieuses par leur antiquité, leur beauté artistique, ou par la vénération dont les fidèles les entourent, ne peuvent subir aucune modification ou réparation sans le consentement écrit de l'Ordinaire (can. 1280).

Reliques.

269. — Les reliquaires seront placés dans un endroit convenable, où ils ne soient exposés à aucune irrévérence ou profanation.

270. — Nous défendons absolument de briser le sceau des reliquaires appartenant à une église ou à une chapelle, et d'en extraire des parcelles de reliques, sans une autorisation formelle de Notre part.

271. — Aucune relique ne sera placée sur l'autel, ni exposée à la vénération des fidèles :

1° Si elle n'appartient pas à un saint solennelle-

(1) Cf. art. 53, 2° ; 61, 2°.

ment reconnu par l'Eglise ou du moins honoré d'un culte public depuis un temps immémorial ;

2° Si elle n'est pas reconnue authentiquement.

L'original de l'authentique doit être conservé avec soin dans les archives paroissiales.

272. — Pendant l'exposition des reliques, deux cierges doivent brûler continuellement devant elles.

CHAPITRE VII. — LES FUNÉRAILLES

273. — Les funérailles se feront dans l'église du domicile ou du quasi-domicile du défunt, à moins que celui-ci n'ait fait choix, régulièrement, d'une autre église pour ses funérailles (C. 1216, § 1).

Lorsqu'un défunt a plusieurs domiciles ou quasi-domiciles et qu'il est décédé dans l'un d'eux, l'église des funérailles est celle de la paroisse sur le territoire de laquelle a eu lieu le décès (ibid., § 2).

274. — Si le défunt est mort hors de son domicile ou de son quasi-domicile, pour ses funérailles on doit transporter son corps dans son église paroissiale la plus proche, si du moins on peut le faire commodément, à pied — ou si, cette condition faisant défaut, la famille se charge d'assurer le transfert à ses frais.

Dans le cas contraire, c'est au curé du lieu où le décès s'est produit qu'il appartient de célébrer les funérailles (can. 1218).

275. — Le droit reconnu au curé de célébrer les funérailles de ses paroissiens comprend celui de faire la levée du corps, et de le conduire, avec l'étole et la croix, jusqu'à sa propre église. S'il use de ce

droit sur le territoire d'une autre paroisse, il doit en donner avis au curé du lieu, lorsqu'il s'agit d'un cas isolé, mais non si la situation le requiert de façon habituelle (can. 1230, § 2).

276. — Un seul membre du clergé paroissial sera présent pour la levée de corps et la conduite au cimetière, quelle que soit la classe de l'enterrement, sauf dans le cas où le cimetière est contigu à l'église.

277. — Quand le corps d'une personne décédée dans sa propre paroisse est transféré pour les funérailles dans une paroisse voisine, il convient, sauf usage contraire, que le propre curé du défunt fasse la levée du corps, et le conduise jusqu'aux limites de sa paroisse.

278. — Lorsque le corps est amené pour l'inhumation dans une ville où le défunt n'était pas domicilié, sans qu'il ait fait choix d'une des paroisses de la localité pour la cérémonie des obsèques, Nous laissons à la famille, ou aux héritiers la faculté de désigner l'église des funérailles. C'est alors au curé de la paroisse ainsi désignée que revient le droit de faire la levée du corps.

279. — Avant de procéder à l'inhumation d'un défunt étranger à sa paroisse, le curé devra s'assurer que rien ne s'oppose à la sépulture ecclésiastique.

Séminaires, communautés, hospices.

280. — Dans toutes les maisons auxquelles Nous avons accordé le privilège de l'exemption paroissiale (1) : séminaires, collèges, communautés religieuses, les funérailles des directeurs et des séminaristes, des professeurs et des élèves internes, des

(1) Art. 87.

religieuses et des novices, des employés attachés à la maison et y résidant, pourront être célébrées dans la chapelle de l'établissement par le supérieur ou l'aumônier.

281. — Les funérailles des personnes qui résident dans les hôpitaux, les hospices, les asiles, d'une manière permanente ou qui y ont séjourné plus de six mois (vieillards, infirmes, jeunes filles, pensionnaires proprement dits, employés logeant dans l'établissement, etc.), seront célébrées par l'aumônier dans la chapelle de l'établissement, à moins que les familles ne demandent à faire les funérailles dans leurs paroisse.

Quant aux personnes qui y sont transportées accidentellement pour maladie, opération, traitement d'une durée inférieure à six mois, etc., leurs funérailles doivent se faire dans la paroisse de leur domicile. Cependant, si la paroisse de leur domicile est trop éloignée et que la famille renonce à transporter le corps, les funérailles se feront dans la chapelle par les soins de l'aumônier.

Quarte funéraire.

282. — Sauf usage contraire, quand les funérailles ne sont pas célébrées dans la propre église du défunt, alors que le corps eût pu y être transporté commodément, l'église des funérailles devra verser à l'église de la propre paroisse le quart des émoluments fixés pour la *cérémonie funèbre à l'église et l'inhumation*, déduction faite de l'honoraire de messe ; les émoluments de la levée de corps et de la conduite à l'église n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation de la quarte (can. 1236).

Nous exceptons de l'obligation de cette quarte les

cas où la propre église en aurait perçu l'équivalent à l'occasion d'une cérémonie funèbre demandée par la famille.

Cérémonies des funérailles.

283. — Pour les cérémonies des funérailles on est tenu de se conformer à tout ce qui est prescrit par le Rituel Romain, sans rien retrancher des chants et des prières liturgiques, et sans rien y ajouter.

Le chant du *Dies iræ* est obligatoire aux messes d'enterrement et de services, excepté quand le célébrant est seul et qu'il n'y a ni chantre, ni bedeau capable d'exécuter dignement les chants liturgiques. (Réponse de la S. C. des Rites à l'Evêque de Quimper, le 20 Avril 1928.)

Aux funérailles d'un prêtre, on devra tout chanter d'un bout à l'autre d'après la notation grégorienne.

Le chant et les cérémonies seront exécutés avec décence et piété.

L'inhumation doit toujours être suivie des prières pour les défunts en général.

284. — Nous permettons de faire usage des prières en langue française qui se trouvent dans le « *Rituale parvum ad usum diœcesium galliæ linguæ* ». Ces prières seront récitées seulement après lecture des textes latins (indult du 28 Novembre 1947).

285. — Aucun éloge funèbre ne sera prononcé dans une église sans Notre permission expresse.

Dans le cas où un discours serait fait au cimetière, le clergé devrait se retirer aussitôt après la cérémonie religieuse ; cette prescription, cependant, ne s'étend pas aux prêtres qui seraient présents comme parents ou amis du défunt et ne seraient pas revêtus de l'habit de chœur.

286. — Le ministre des funérailles ne doit tolérer sur le cercueil ou dans le cortège aucun emblème ou drapeau considéré comme séditionnaire ou antireligieux. S'il ne peut réussir à faire enlever ces insignes, il doit refuser de procéder à la cérémonie et se retirer.

Services pour les défunts.

287. — Les services doivent être chantés ou psalmodiés, selon l'indication des tarifs, et toujours à l'église.

Ils seront toujours présidés par un prêtre, et celui-ci est tenu de prendre part au chant ou à la psalmodie.

288. — Les services, même les plus simples, qu'ils soient chantés ou psalmodiés, doivent l'être d'une manière digne et pieuse, sans précipitation, en observant l'alternance régulière des versets, et en prononçant distinctement tous les mots. On ne tolérera pas que les chantres ou les choristes s'accoutument à les réciter machinalement, ou à les bredouiller.

289. — Nous recommandons instamment aux curés des paroisses de veiller à l'observation rigoureuse des règles liturgiques dans la célébration des offices pour les défunts, et de supprimer les abus qui pourraient s'y être glissés.

Refus de la sépulture ecclésiastique.

290. — Les personnes auxquelles le Droit canonique refuse la sépulture ecclésiastique, à moins qu'elles n'aient donné avant de mourir quelques signes de repentir, sont :

1° Les non baptisés (can. 1239) ;

2° Les apostats, les schismatiques ou les hérétiques.

ques notoires, et ceux qui, notoirement, se sont affiliés à une secte maçonnique, ou à une autre société du même genre ;

3° Les excommuniés ou les interdits, après condamnation ou sentence déclaratoire ;

4° Ceux qui se sont délibérément donné la mort.

— S'il est établi par un certificat médical que le suicidé n'était pas entièrement responsable de ses actes, on pourra l'enterrer religieusement, avec les cérémonies prévues pour les enterrements de la dernière classe payante, y compris la messe, après avoir donné connaissance au public du certificat médical.

— On n'accordera les honneurs demandés par les familles que dans les cas d'irresponsabilité évidente et notoire, non coupable dans sa cause ;

5° Ceux qui meurent dans un duel ou de ses suites ;

6° Ceux qui ont demandé la crémation de leur corps ;

7° Les autres pécheurs publics, et, par conséquent : les divorcés, les concubinaires notoires, ceux qui meurent en commettant une action gravement coupable, et ceux qui, dans leur dernière maladie, auraient refusé avec obstination et devant témoins de recevoir les sacrements ou auraient demandé, par une déclaration non rétractée, un enterrement civil (can. 1240).

291. — En cas de doute, on recourra à l'Ordinaire. Si le temps fait défaut et que le doute subsiste, on pourra accorder la sépulture religieuse, en prenant les précautions nécessaires pour éviter le scandale, au moyen, par exemple, d'une déclaration aux assistants (can. 1240, § 2).

Troisième Partie

L'Enseignement religieux — Les Ecoles

CHAPITRE I. — LA PRÉDICATION

Prédication en général.

292. — Nous accordons le pouvoir de prêcher dans le diocèse à tous ceux de Nos prêtres qui ont le pouvoir de confesser, à tous les religieux qui résident dans le diocèse lorsqu'ils sont appelés par les chefs de paroisse, aux prêtres des diocèses voisins employés dans les paroisses limitrophes du nôtre.

293. — Les prêtres étrangers ne pourront, d'une manière générale, exercer dans Notre diocèse le ministère de la prédication sans autorisation de Notre part. Nous n'entendons pas cependant interdire aux curés, supérieurs ou aumôniers, d'inviter à prêcher une fois ou l'autre un prêtre étranger qui serait bien connu.

294. — Aucune conférence dialoguée, aucune causerie avec projections lumineuses ne pourra avoir lieu dans les églises ou chapelles du diocèse sans Notre autorisation personnelle.

La défense concernant les projections lumineuses ne vise pas les catéchismes, quand ces projections sont strictement religieuses.

295. — Nos prêtres écarteront absolument de la chaire toutes les questions purement politiques, comme aussi toutes les questions personnelles ; ils éviteront dans la prédication tout ce qui ne convient pas au ministère qu'ils remplissent : les expressions vulgaires ou triviales, les termes recherchés, les mots puristes incompris des fidèles.

Prédication dominicale.

296. — Une prédication sera faite à toutes les messes du dimanche et des fêtes d'obligation dans les églises et chapelles paroissiales ainsi que dans les autres chapelles où le public est admis à satisfaire au précepte dominical, sauf dispense de Notre part.

La durée de cette instruction ne devra pas dépasser 10 minutes aux messes basses et le prône devra être aussi bref que possible.

Nous n'entendons pas limiter la durée des prédications qui se font en des circonstances plus solennelles.

297. — Les prédications pourront être interrompues pendant les mois d'Août et de Septembre ; mais les prières prônales seront alors toujours suivies de la lecture de l'Evangile du jour. Parfois cependant il sera utile de remplacer cette lecture par des extraits bien choisis des Encycliques ou des Lettres épiscopales traitant de questions actuelles.

298. — Pour les instructions ordinaires du dimanche, on devra suivre le plan que Nous publions chaque année.

299. — Quelques semaines avant le début du trimestre, les chefs de paroisse qui ont plusieurs prê-

tres établiront le tableau des prédications et indiqueront à chaque vicaire les sujets qu'il aura à traiter.

Missions et Adorations.

300. — Une grande mission sera donnée dans chaque paroisse tous les dix ans (can. 1349, § 1). On y suivra le Règlement annexé aux présents Statuts. (Cf. Annexe X.)

301. — Tous les quatre ans reviennent dans chaque paroisse les exercices de l'Adoration perpétuelle, dans l'ordre qu'indique le Tableau annexé aux présents Statuts. (Cf. Annexe IX.)

Aucune paroisse ne pourra, sans Notre autorisation, se décharger de ce devoir de l'adoration sur une communauté religieuse.

A l'occasion de ces exercices les curés feront venir des prédicateurs et des confesseurs extraordinaires.

Retraites fermées.

302. — Nous recommandons instamment au zèle de tous Nos prêtres l'œuvre si importante des retraites fermées.

CHAPITRE II. — LES CATÉCHISMES

Petit Catéchisme.

303. — Un petit catéchisme sera fait, depuis la rentrée des classes jusqu'au début de Juillet, dans les paroisses, les collèges et les pensionnats du diocèse.

304. — Les enfants y seront admis dès que leur intelligence sera assez ouverte pour le suivre avec profit, et au plus tard à sept ans. Ils devront y assister jusqu'à leur admission au catéchisme de la communion solennelle.

Catéchisme de Communion Solennelle.

305. — Un catéchisme préparatoire à la communion solennelle sera fait, deux fois par semaine, pendant une heure, du début d'Octobre jusqu'à la communion solennelle, et une fois par semaine depuis la communion jusqu'au début de Juillet, dans les paroisses, collèges et pensionnats du diocèse.

La durée de ce catéchisme sera partout de trois ans.

La première année sera obligatoirement fréquentée par les enfants qui auront neuf ans révolus avant le 1^{er} Janvier qui suivra l'ouverture des catéchismes ; la deuxième année par les enfants de dix ans ; la troisième année par ceux de onze ans.

La communion solennelle aura lieu à la fin de cette troisième année.

306. — Quand un enfant aura manqué six fois,

sans raison, au catéchisme ou à la messe du dimanche dans le cours de l'année, il sera retardé d'un an pour la communion solennelle.

307. — Nous recommandons de conserver l'usage du catéchisme breton dans les paroisses où les prédications se font uniquement en breton.

308. — Nos prêtres auront soin de ne pas imposer aux enfants des leçons trop longues.

Il est indispensable que la leçon à apprendre soit la même à l'école et à la paroisse, et pour chacune des catégories d'enfants.

309. — En cours d'année, des examens de revision auront lieu après l'étude de chaque partie du catéchisme.

310. — Afin de rendre plus facile le contrôle des leçons et le maintien de la discipline, chaque groupe d'enfants ne devra pas, autant que possible, dépasser trente ou quarante.

311. — Dans les paroisses trop peuplées ou trop étendues, il sera souvent nécessaire et toujours utile, de créer plusieurs centres de catéchisme, dirigé chacun par un prêtre.

Il est souhaitable qu'il y ait un catéchisme spécial pour les garçons et un catéchisme spécial pour les filles, surtout s'il s'agit d'enfants de onze et douze ans.

312. — Dans les écoles libres, la formation catéchistique incombe au clergé paroissial et aux maîtres ou maîtresses de ces écoles. Le clergé fera aux enfants une heure de catéchisme par semaine dans les locaux scolaires. Un accord préalable avec la Direction de l'école fixera avec précision le moment où se fera régulièrement ce catéchisme.

313. — Partout où la chose sera possible, les curés auront recours à des catéchistes volontaires, qu'ils auront eu soin de former eux-mêmes ou dont ils auront reconnu le zèle et la compétence.

Nous souhaitons vivement que ces catéchistes possèdent le Brevet d'Instruction religieuse.

Nous souhaitons que le catéchisme se fasse dans une salle appropriée plutôt qu'à l'église.

Cours de religion.

314. — Après la communion solennelle, les enfants seront appelés à suivre, au moins une fois par semaine, un cours de religion ou catéchisme de persévérance pendant un an, ou plus, suivant les possibilités.

Ce cours devra être conçu comme une préparation à la vie de militant ou de militante d'Action Catholique.

Un diplôme pourra être accordé aux enfants qui auront satisfait à l'examen final. Cet examen sera passé devant une Commission spéciale composée de quelques prêtres du doyenné, désignés par le Curé-Doyen.

CHAPITRE III. — LES DEVOIRS DES CURÉS A L'ÉGARD DES ENFANTS ET DES ÉCOLES

315. — Les curés mettront au premier plan de leur préoccupation l'éducation et la formation chrétienne des enfants de leur paroisse.

Ils se feront aider dans leur tâche par des associations de pères et de mères de famille qui auront

le souci de protéger la foi et les mœurs des enfants, d'éclairer les parents sur leurs devoirs et leurs droits en matière scolaire, de susciter ou de soutenir des œuvres post-scolaires, de faire réprimer, par toutes les voies légales, les atteintes qui seraient portées à la religion et à la morale.

316. — Les curés auront soin d'assurer aux enfants une place spéciale à l'église, d'où ils puissent facilement voir l'autel et suivre les cérémonies. Ils les feront participer au chant.

317. — A l'égard des Ecoles publiques, ils s'inspireront dans leur ministère des principes et des règles pratiques énoncés dans l'*Encyclique de Pie XI sur l'Éducation chrétienne*.

Si, dans une école, des manuels condamnés étaient en usage, ou si les leçons orales étaient en opposition avec la foi catholique ou la morale, le curé devrait Nous en informer.

Les curés prendront toutes les dispositions utiles pour que les enfants des écoles publiques soient catéchisés et qu'ils puissent assister avec fruit aux offices religieux.

318. — A l'égard des Ecoles libres, les curés mettront tout leur zèle à établir et maintenir des écoles chrétiennes dans leurs paroisses.

Ils ne manqueront pas d'annoncer chaque année la date d'ouverture des écoles libres et de rappeler aux parents leur devoir scolaire.

319. — Les curés ont la responsabilité immédiate des écoles chrétiennes de leurs paroisses. Ils ont donc le devoir de les visiter souvent, d'encourager les maîtres et maitresses, de s'intéresser à la bonne conduite et aux progrès des élèves, de surveiller d'une

manière spéciale l'enseignement du catéchisme et la formation religieuse des enfants. Mais ils doivent s'abstenir de s'immiscer dans les questions purement professionnelles.

320. — Ils se préoccuperont du recrutement des instituteurs chrétiens, s'appliqueront à découvrir les vocations et dirigeront sur les maisons de formation les enfants qui leur paraîtront aptes à cet apostolat.

CHAPITRE IV. — L'ORGANISATION SCOLAIRE

Direction.

321. — La direction de l'enseignement est confiée à un Directeur assisté d'Inspecteurs. C'est avec lui que les curés et autres administrateurs doivent s'entendre pour la création et le bon fonctionnement des établissements scolaires.

L'inspection des écoles secondaires est confiée au Directeur de l'Enseignement ; celle des écoles techniques et primaires aux Inspecteurs diocésains.

Fondation et entretien des écoles.

322. — Aucune école ne sera construite, agrandie, transformée, sans que les plans et devis aient été soumis à la Direction de l'Enseignement et approuvés par elle, après avis de la Commission Diocésaine d'Architecture et d'Art sacré.

Il est en outre rappelé qu'en ce qui concerne les dépenses à engager, les emprunts à contracter, le curé ou l'administrateur doit se munir des autorisations

qui sont requises, suivant le Code pour toute entreprise paroissiale (cc. 1530 et ss.).

il ne doit entrer en relation avec aucune congrégation religieuse avant d'avoir obtenu un avis favorable de la Direction de l'Enseignement.

323. — Pour assurer la prospérité d'une école, il faut y intéresser les parents eux-mêmes, les grouper dans une association qui exerce à l'égard de l'école un patronage efficace.

Caractère religieux de l'école.

324. — Nos écoles seront chrétiennes avant tout. L'enseignement des prières, du catéchisme, de l'histoire sainte et de l'Evangile y doit avoir la première place.

Les livres neutres n'y seront pas tolérés. On n'y fera usage que de manuels ouvertement catholiques. La liste des manuels utilisés dans l'école sera établie par le directeur ou la directrice et présentée à l'Inspecteur diocésain lors de sa visite.

Nous recommandons de préparer, au moins dans les grandes écoles, le plus grand nombre possible de candidats au Brevet d'Instruction religieuse, d'après les programmes approuvés par Nous.

On veillera tout particulièrement à la formation eucharistique des enfants (messe, communion, croisade eucharistique). On les exercera à la lecture du latin et au chant grégorien.

325. — S'ils n'accompagnent pas leurs parents, les enfants seront conduits aux offices de la paroisse par leurs maîtres ou maîtresses qui les y surveilleront.

326. — Pour faciliter l'assistance à la messe et la pratique de la sainte communion, une messe sera

célébrée autant que possible, chaque jour à heure fixe, pour les enfants et les maîtres ou maîtresses des écoles. L'heure sera déterminée par entente du clergé et de la direction des écoles. Quand le service paroissial empêchera de célébrer la messe, on devra au moins donner la communion à cette heure-là.

Personnel enseignant.

327. — Les maîtres et maîtresses des écoles libres doivent être approuvés par la Direction diocésaine. C'est aussi à cette autorité qu'il appartient de régler les mutations ou exclusions à opérer dans le personnel de l'enseignement. Le Statut diocésain de l'Enseignement libre fixe les droits et les obligations du personnel enseignant.

328. — Nous souhaitons que tous les maîtres et les maîtresses de nos écoles possèdent au moins le Brevet élémentaire d'instruction religieuse.

329. — Tous les instituteurs et institutrices sont convoqués deux fois par an à des conférences pédagogiques. C'est pour tous un devoir d'y assister. Les écoles devront vaquer les jours de conférences pédagogiques du secteur.

330. — Une retraite annuelle de trois jours sera prêchée aux instituteurs et institutrices ; Nous leur faisons une obligation de suivre ces exercices, sauf excuse valable qui sera soumise à la Direction de l'Enseignement.

Vacances et congés.

331. — Les vacances seront fixées dès le début de chaque année scolaire par une ordonnance de Mon-

seigneur l'Evêque. En dehors des vacances réglementaires, les élèves ne pourront être envoyés en congé dans leurs familles sans l'autorisation expresse de la Direction de l'Enseignement.

332. — Il est extrêmement désirable que chaque année, vers la fin du dernier trimestre, une retraite de deux ou trois jours soit donnée aux plus grands élèves, pour les préparer aux vacances, ou à leur sortie définitive de l'école.

333. — Tous les deux ans au moins, une fête de l'enseignement libre sera organisée dans certains centres, d'après les prescriptions et indications du Statut diocésain de l'Enseignement libre.

Gestion financière.

334. — Les prêtres directeurs d'établissement scolaire doivent tenir un journal de caisse à double colonne et y inscrire par ordre de date les recettes et les dépenses de l'établissement.

Après l'année scolaire, ils devront soumettre à la Direction de l'Enseignement libre, dans la première quinzaine de Septembre, leurs comptes annuels signés par eux et par le curé de la paroisse, s'il s'agit d'une école paroissiale.

Quant aux projets d'amélioration, d'agrandissement ou de transformation des locaux entraînant des dépenses extraordinaires, ils devront être présentés à l'autorité diocésaine, dès le début du mois d'Août, et après approbation par le curé, s'il s'agit d'un établissement paroissial.

Inventaire.

335. — Un inventaire du mobilier de l'établis-

ment scolaire doit être établi en double exemplaire et soigneusement tenu à jour par le directeur.

Un exemplaire est déposé à la Direction de l'Enseignement.

En cas de changement de directeur, l'inventaire est présenté au nouveau titulaire qui doit le vérifier et au besoin le compléter. Dans les trois mois qui suivent son installation il doit faire parvenir à la Direction de l'Enseignement une copie de l'inventaire rectifié.

Après l'école.

336. — Pour continuer le bienfait de l'école et fortifier son influence, Nous engageons fortement les directeurs et directrices à créer, avec le concours de leurs adjoints ou adjointes, des associations amicales d'anciens ou d'anciennes élèves, qui seront placées sous la direction des Inspecteurs.

337. — Les maîtres et maîtresses doivent inciter leurs élèves à fréquenter les patronages, à entrer dans les œuvres postsecondaires de leurs paroisses et dans les divers mouvements de jeunesse.

Quatrième Partie

L'Action Catholique et les Œuvres

Nécessité.

338. — L'Action Catholique et les Œuvres font partie du ministère paroissial. Le clergé a donc le devoir de les établir et de les soutenir, en se conformant aux directives épiscopales.

Direction des Œuvres.

339. — Le Directeur diocésain des Œuvres est mandaté par l'Evêque pour promouvoir et contrôler, sous sa direction, dans toute l'étendue du diocèse, les différentes formes d'apostolat : Action Catholique et œuvres.

340. — Les aumôniers diocésains sont mandatés par l'Evêque pour s'occuper des différents groupes d'Action Catholique et des œuvres et pour guider les prêtres qui en sont chargés ainsi que les fidèles qui en font partie.

Ces aumôniers dépendent, dans l'exercice de leurs fonctions, du Directeur diocésain.

Responsabilités des curés et vicaires.

341. — Tout prêtre nommé au gouvernement d'une paroisse devient, par le fait même, directeur des confréries et associations pieuses existant dans la

paroisse, à moins que l'Evêque n'ait nommé un directeur spécial. Il peut déléguer un vicaire.

Dans chaque paroisse, les œuvres confiées aux vicaires demeurent sous la dépendance et l'autorité du curé.

Les curés s'efforceront d'organiser le service paroissial de manière à permettre aux vicaires chargés d'œuvres absorbantes d'y consacrer le temps nécessaire, de ménager leur santé et d'entretenir leur vie spirituelle.

Action Catholique Générale et Action Catholique Spécialisée.

342. — Chaque paroisse doit être pourvue d'une Union paroissiale des hommes et de la Ligue Féminine d'Action Catholique Française.

En outre, doivent être créées des sections des mouvements d'Action Catholique spécialisée, suivant les milieux de vie.

Enfin, les enfants d'âge scolaire seront encouragés à s'inscrire aux Cœurs Vaillants et Ames Vaillantes.

343. — Les adultes engagés dans l'action politique ne seront pas pour ce motif exclus de l'Action Catholique, dès lors qu'ils veulent s'y comporter en chrétiens; mais on se gardera de les choisir comme dirigeants, et surtout comme présidents, pour éviter toute confusion et bien marquer que l'Action Catholique s'exerce en dehors et au-dessus des partis politiques.

Œuvres.

344. — Aucune œuvre ne peut s'établir dans le diocèse sans Notre autorisation.

Il ne convient pas d'établir indifféremment dans toutes les paroisses toutes les œuvres autorisées dans le diocèse.

Tout projet d'œuvre nouvelle dans une paroisse devra être soumis à l'autorité diocésaine par l'intermédiaire de la Direction des Œuvres.

Œuvres de piété.

345. — Les curés maintiendront et favoriseront les œuvres de piété.

Les Associations pieuses érigées dans les paroisses ou dans les communautés de Notre diocèse sont soumises au curé de la paroisse ou à l'aumônier de la communauté. Les statuts de ces confréries doivent être approuvés par l'Autorité épiscopale. Les directeurs ne peuvent les modifier de leur propre initiative, encore moins les supprimer, dès lors qu'ils ont été approuvés par l'Ordinaire.

Les directeurs veilleront à ce que les registres où sont inscrits les noms des associés soient tenus à jour, ainsi que les livres de comptes, si ces œuvres en comportent.

Œuvres d'éducation et de loisirs.

346. — Quelle que soit la forme adoptée pour ces œuvres (éducation populaire, patronages, scoutisme, guidisme, sociétés de sports et de gymnastique, chorales, sociétés de musique, cercles), on aura toujours en vue, comme but premier, la formation chrétienne des jeunes gens et leur préparation à l'Action Catholique.

Les directeurs de ces œuvres feront donc une part importante à la prière, à l'instruction religieuse, à l'initiation à la vie chrétienne.

347. — Les directeurs de ces groupements organiseront chaque année, soit au sein de l'œuvre, soit dans la paroisse, une retraite pour chaque groupe ou pour tous les groupes réunis, et encourageront les meilleurs à participer aux retraites fermées et aux journées de récollection organisées par la Direction Diocésaine ou sous son impulsion et son contrôle.

Spectacles.

348. — Les amusements : théâtre, jeux, promenades, exercices divers, doivent eux-mêmes concourir à l'éducation des jeunes gens et ne pas être de simples moyens d'attraction et de plaisir.

Au sujet des spectacles, Nous voulons qu'on observe fidèlement les règles suivantes :

1° Aucune représentation ne sera donnée sans l'autorisation du curé de la paroisse.

2° On choisira avec soin les pièces à représenter, en excluant impitoyablement des programmes toutes représentations légères, toutes chansons trop libres ou simplement grossières, et en donnant la préférence à des pièces qui soient de nature à élever l'âme, à former le goût, à fortifier la moralité des acteurs et des spectateurs.

3° Les représentations par des troupes mixtes de jeunes gens et de jeunes filles d'œuvres et de patronages sont interdites, ainsi que le travestis, sauf dans les drames sacrés ou classiques. Des représentations par d'autres troupes mixtes pourront être données dans les salles paroissiales, sous la responsabilité du curé et après autorisation de l'Ordinaire.

4° On ne donnera pas de représentations pendant le Carême, sauf à la mi-Carême, ou encore s'il s'agit des mystères de la vie de Notre Seigneur.

Cinéma.

349. — 1° Les prêtres utiliseront le plus possible le concours des laïcs pour l'organisation des cinémas. Une entreprise régulière de cinéma ne peut être ouverte dans les locaux paroissiaux ou dans ceux d'une œuvre catholique, qu'après autorisation de la Direction Diocésaine des Œuvres, qui indiquera les conditions auxquelles le fonctionnement du cinéma devra se soumettre.

2° On ne fera jamais passer un film en public sans l'avoir auparavant sérieusement contrôlé; on ne tolérera sous aucun prétexte des scènes risquées, des gestes et des attitudes passionnés, des intrigues qui ne seraient pas honnêtes.

3° Il faut veiller aussi à ne pas annoncer même les bons films par des affiches provocantes et scandaleuses.

4° Les directeurs de salles de cinéma ont l'obligation de se conformer aux règles établies par la Centrale Catholique du Cinéma et de la Radio et d'adhérer à un Circuit autorisé dans le diocèse.

Sports et compétitions.

350. — Les membres de nos sociétés sportives doivent, dans leur costume et leur tenue, observer les règles de la modestie chrétienne et, en particulier, quand ils participent à des offices religieux, ils doivent revêtir le veston, s'ils n'ont pas de manches longues. Toutes les sociétés sportives catholiques qui prennent part aux concours sur le territoire de Notre diocèse, devront se conformer à ces règles.

351. — Les directeurs de ces sociétés engageront leurs membres à participer aux offices solennels de l'Eglise aussi souvent que possible. Ils n'accepteront

ni sorties, ni compétitions les jours de la Toussaint, de Noël, de Pâques, de la Fête-Dieu.

352. — Ils prendront toutes les dispositions utiles pour permettre à leurs membres, même en déplacement, d'accomplir leurs devoirs religieux.

Ils éviteront toute publicité qui pourrait détourner les paroissiens de l'assistance à la messe du dimanche ou jeter le trouble dans les pieuses traditions de la paroisse.

Sport féminin.

353. — La seule Fédération Sportive à laquelle les œuvres de jeunes filles sont autorisées à adhérer dans Notre diocèse est celle du Rayon Sportif Féminin.

Colonies de vacances.

354. — Les colonies de vacances ne devront jamais être mixtes. Les dirigeants et dirigeantes assureront, par des exercices variés et bien réglés, la bonne éducation, la santé, l'agrément et la bonne tenue des enfants qui en font partie.

Ces colonies de garçons ou de filles doivent être affiliées à l'Union Française des Colonies de Vacances (U.F.C.V.), qui les renseigne, veille à leurs intérêts, bien qu'elle n'ait officiellement aucun caractère confessionnel.

(Cf. en Annexe XI, règlement pour les camps et colonies de vacances.)

Salles paroissiales.

355. — Aucune acquisition de terrain ou d'immeuble, aucune construction ou transformation de bâtiments, aucun emprunt et généralement aucune

dépense extraordinaire ne peuvent être décidés en vue d'une œuvre, sans l'avis de la Direction des Œuvres, l'autorisation écrite de l'Administration diocésaine, et l'observation des formalités prescrites par le droit canonique (cc. 1530-1534). Dans tous les cas ces opérations seront entreprises sous la direction et la responsabilité du curé de la paroisse.

356. — Un local affecté aux œuvres paroissiales ou aux réunions d'Action Catholique ne peut être accordé pour une réunion politique, la permanence d'un comité politique ou pour une exploitation créant de fait une propriété commerciale. Avant d'accorder l'occupation d'un local paroissial ou d'œuvre pour l'exploitation d'un cinéma, il est prescrit de consulter d'abord la Direction des Œuvres, qui donnera tous renseignements d'ordre moral ou matériel sur ce point.

Œuvres charitables.

357. — Le prêtre s'intéressera à toutes les œuvres de bienfaisance avec la préoccupation constante d'y faire régner l'esprit de l'Evangile.

Œuvres économique-sociales.

358. — Le prêtre a le devoir de s'intéresser aux réformes économiques et sociales en s'appliquant à l'éveil, à la formation, au soutien spirituel des militants engagés dans l'action civique, professionnelle et familiale, conformément aux enseignements de l'Eglise.

Les organisations temporelles qui ont pour but de promouvoir les biens économiques et sociaux étant du ressort des laïcs, le prêtre ne doit y prendre aucune responsabilité d'ordre matériel, en particulier, il

s'abstiendra de toute ingérence dans les questions financières (can. 139, § 3). (Statuts, art. 364-365.)

359. — Nous avons confié à un aumônier diocésain d'Action Sociale, le soin de veiller à l'animation spirituelle des diverses organisations temporelles.

Nous souhaitons voir se développer, en liaison avec le Secrétariat Social, des Centres d'Action Sociale et des Secrétariats Populaires.

Comptes.

360. — Si le vicaire administre les ressources de l'œuvre, il est tenu de rendre compte au curé des fonds qu'il recueille et de l'emploi qu'il en fait.

361. — L'administrateur des ressources d'une œuvre doit tenir un *journal de caisse* où sont notées toutes les recettes et les dépenses par ordre de date. A la fin de chaque année, les comptes, signés par l'administrateur et le curé seront soumis à l'Evêché.

Coordination des Œuvres.

362. — Pour assurer la coordination des œuvres et mouvements, les curés et recteurs établiront un Comité paroissial où seront représentés les dirigeants et dirigeantes de chaque œuvre ou mouvement existant dans la paroisse.

363. — La responsabilité du curé dans la création des œuvres et dans la participation des fidèles de sa paroisse aux divers mouvements d'Action Catholique, ne doit pas empêcher la liaison entre les sections d'un même mouvement d'une paroisse à l'autre sur le plan du doyenné, de l'archiprêtré ou du diocèse. Des aumôniers de secteurs et de zones seront chargés de cette coordination. Ils seront désignés par les curés-doyens, après accord avec l'aumônier diocésain.

Cinquième Partie. — Le Temporel

CHAPITRE 1^{er}. — LE TEMPOREL DU CLERGÉ

Activités, opérations défendues.

364. — En dehors des fonctions ecclésiastiques, aucun emploi, surtout s'il est rémunéré, ne peut être accepté par un clerc dans le diocèse ou hors du diocèse sans Notre autorisation.

365. — Sauf autorisation de l'Ordinaire, il est défendu aux ecclésiastiques de gérer des biens appartenant à des laïques, de remplir les charges de président, administrateur, secrétaire, trésorier d'œuvres purement sociales (caisses d'épargne, caisse de crédit, caisses rurales, coopératives, syndicats, etc...), en général tout office séculier entraînant l'obligation de rendre des comptes (can. 139, § 3).

366. — Il est interdit aux ecclésiastiques de se livrer à aucune opération de commerce, de spéculation de bourse ou autre, en leur nom propre ou sous un nom d'emprunt, soit pour leur compte, soit pour le compte d'autrui (can. 142).

367. — Il est pareillement interdit aux ecclésiastiques de se porter caution, même en engageant leurs biens personnels, fût-ce pour leurs parents ; d'accepter les fonctions de tuteur, de subrogé-tuteur ou de curateur, et aussi celles d'exécuteur testamentaire,

si ce n'est pour un confrère, sans avoir auparavant pris l'avis de l'Ordinaire (can. 137).

368. — Il est interdit à tout curé ou vicaire de faire, *sans Notre autorisation*, même sous nom d'autrui, aucune acquisition immobilière dans la paroisse où il exerce ou a exercé son ministère.

La même défense s'applique à tout prêtre qui réside habituellement dans une paroisse.

Ordre. — Testament.

369. — Les ecclésiastiques se feront un devoir de conscience d'avoir toujours de l'ordre dans leurs affaires personnelles.

370. — Quel que soit leur âge et leur état de santé, ils feront leur testament. Il leur est conseillé d'instituer un confrère comme exécuteur testamentaire ou même légataire universel.

Ils feront leur testament en double et en remettront un exemplaire à un confrère dont ils feront connaître le nom à leur supérieur immédiat (archiprêtre, doyen, supérieur) (1).

Par une note claire et précise, ils permettront à leurs successeurs de bien distinguer les honoraires de messe, de service, les biens appartenant à l'église, aux œuvres, à la paroisse, de ce qui leur est personnel.

371. — Chaque prêtre tiendra avec soin un carnet spécial des messes reçues et acquittées, afin qu'en cas de décès il ne se produise ni doute ni omission.

Il est défendu d'emprunter à un dépôt pour messes ou services religieux, sous peine d'encourir *ipso facto* une suspense a *celebratione missæ* non réservée.

(1) A l'annexe XII on trouvera des indications pour le testament.

372. — Chaque prêtre doit aussi mettre de côté sans retards, et avec les indications utiles, les honoraires qu'il perçoit au profit des écoles chrétiennes ou du Grand Séminaire (cf. Avis divers de l'Ordo, § VI, Messes), afin qu'en cas de mort il ne se produise ni doute, ni confusion, ni omission.

373. — Dès qu'il entre en possession, à quelque titre que ce soit, de biens ou revenus d'église, tout prêtre doit prendre, d'accord avec l'autorité diocésaine, les mesures nécessaires pour en perpétuer la destination ou en assurer la transmission régulière.

Partage des revenus paroissiaux.

374. — Quand, par suite d'un déplacement ou d'un décès, il y aura lieu à partage des revenus d'un bénéfice entre deux titulaires successifs, les parties intéressées s'arrangeront à l'amiable d'après les méthodes usitées. En cas de désaccord, les recteurs en référeront aux doyens, les doyens à l'archiprêtre, et en dernier ressort à l'Ordinaire.

Les règles suivantes seront toujours appliquées :

1° Les *allocations* fournies par le Denier du Clergé, ainsi que le *produit net des quêtes* soit en nature, soit en argent, seront partagés entre les titulaires successifs au prorata du service fourni pendant l'année par chacun d'eux. Le temps est compté du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

2° En ce qui concerne les sommes reçues à l'occasion des *prières prônales*, l'ancien titulaire en doit toujours une part à son successeur, lorsqu'elles sont *versées d'avance*, c'est-à-dire au moment des inscriptions ; et, au contraire, le nouveau titulaire en doit une part à son prédécesseur, lorsqu'elles sont *versées après* que les prières ont été dites. Cette part est

Invariablement fixée à la *moitié*, si les inscriptions sont reçues et les sommes versées à toute époque de l'année ; elle est calculée *proportionnellement* au temps de service de chaque ayant-droit, si elles sont reçues à une même date fixe, comme le 2 Novembre ou le 1^{er} Janvier.

375. — Au départ d'un curé ou d'un vicaire, il lui sera tenu compte de ses droits acquis dans le casuel des cérémonies auxquelles il aura pris part, mais qui n'auront pas encore été payées ; et cela pendant un an. Passé ce délai, cette part échoit au clergé paroissial.

Au décès d'un curé ou d'un vicaire, le casuel qui lui restait à percevoir sera employé soit à payer ses dettes, s'il en a, soit à faire prier pour le repos de son âme.

CHAPITRE II. — LE TEMPOREL DES PAROISSES

I. — L'ADMINISTRATION PAROISSIALE

Règles générales.

376. — L'administration temporelle des paroisses, qu'elle concerne les ressources paroissiales revenant au curé, à la paroisse, ou les sommes à verser à l'Evêché, est une grave question de justice. La parfaite régularité de cette administration et de sa comptabilité est une stricte obligation de conscience.

Les curés devront administrer les biens à eux confiés avec le soin qu'ils apporteraient à la gestion de leurs biens de famille. Ils prendront toutes les mesures nécessaires pour en assurer la conservation

et le bon emploi, suivant les prescriptions du droit et la volonté des donateurs.

377. — Le curé est l'administrateur de tous les biens paroissiaux : église, presbytère, écoles, patronages, salles d'œuvres, etc..., et il en est seul responsable devant l'Evêque.

Aucune acquisition, construction, aménagement ou transformation de biens paroissiaux ne peut se faire sans l'autorisation du curé et, s'il y a lieu, de l'Ordinaire. Les engagements pris sans cette autorisation n'obligent pas la paroisse (can. 1527).

Prise en charge. — Inventaire.

378. — Le nouveau titulaire d'une paroisse exigera la remise de tous les titres et papiers concernant les biens de sa cure, de toute la comptabilité paroissiale, des valeurs et deniers existant en caisse et des sommes d'argent reçues par son prédécesseur pour messes, services et autres charges à acquitter dans la paroisse.

Il exigera la présentation de la comptabilité des œuvres, écoles, patronages, etc..., relevant de la paroisse.

379. — Dès son arrivée dans une paroisse, le curé doit établir en triple un inventaire exact, complet, descriptif de tous les biens meubles (y compris les titres et valeurs mobilières) et immeubles de la paroisse. Il peut se servir de l'inventaire existant sur lequel il notera les objets qui sont en plus ou en moins.

Un exemplaire de l'inventaire doit rester dans les archives de la paroisse, un autre doit être envoyé à l'Evêché dans les trois mois qui suivront l'installa-

tion (can. 1522, § 2 et 3). Un autre sera remis au curé-doyen.

Administration paroissiale.

380. — Les curés n'établiront pas à leur nom les actes concernant les biens paroissiaux : tels que baux, contrats d'assurances, etc...

381. — Il est souhaitable que chaque paroisse ait un compte postal ou bancaire concernant les biens paroissiaux. Il devra être ouvert, non pas au nom personnel du curé, mais d'une façon générale à M. le Curé, ou M. le Recteur de la paroisse de N... Ce compte sera exclusivement réservé à l'avoir paroissial.

382. — S'ils n'ont pas obtenu préalablement la *permission écrite de l'Ordinaire* du lieu, les curés. font *invalidement* les actes qui dépassent les limites et la mesure de l'administration ordinaire (can. 1527, § 1).

383. — L'autorisation de l'Ordinaire est requise pour toute donation, apport, vente, achat d'immeuble, titre ou objet mobilier de quelque valeur, ainsi que pour tout emprunt (1).

Lorsque la valeur du bien ou le montant de l'emprunt est compris entre 1.000 et 30.000 francs-or (cours de la banque), il faut de plus le consentement du Chapitre Cathédral.

Si la valeur du bien ou le montant de l'emprunt dépasse 30.000 francs-or, ou s'il s'agit d'un objet précieux il faut recourir au Saint-Siège (can. 1532).

384. — Avec l'autorisation écrite de l'Ordinaire, il

(1) Pour demander l'autorisation d'emprunter, on se servira d'un formulaire que l'on peut se procurer au Secrétariat de l'Evêché.

est permis de prêter de l'argent d'une paroisse à l'autre. Le prêt de cet argent à des particuliers est défendu ainsi que son placement dans des entreprises ou des valeurs industrielles ou commerciales.

385. — Aucun placement de l'avoir paroissial en valeurs mobilières ou en biens-fonds, aucun changement dans les placements, ne devra être fait sans l'autorisation écrite de l'Ordinaire. En la demandant, on aura soin de préciser la nature des titres ou des biens à acquérir.

386. — Le curé veillera à ce que tous les biens paroissiaux immobiliers et mobiliers d'église, de sacristie, de presbytère, d'écoles, de salles d'œuvres, de patronages, etc..., soient assurés dans de bonnes conditions.

Commission d'Architecture et d'Art Sacré.

387. — Pour guider le curé et ses coopérateurs dans l'acquisition, la construction, l'aménagement et l'ornementation des biens paroissiaux, il est créé une Commission Diocésaine d'Architecture et d'Art Sacré.

Cette Commission est chargée d'examiner tous les projets et les devis d'acquisition, de construction, d'aménagement, d'ornementation ayant trait aux églises, chapelles, écoles, salles d'œuvres, patronages, etc., et à leur mobilier. Tous les documents nécessaires devront lui être transmis par le curé de la paroisse.

Les directeurs d'établissements non paroissiaux relevant du clergé diocésain devront également lui soumettre leurs plans et devis.

Comptes et budgets.

388. — Pour établir sa comptabilité avec la régu-

larité désirable, le curé tient un Journal de caisse, dans lequel il inscrit fidèlement, par ordre de date, toutes ses recettes et toutes ses dépenses paroissiales. Il conserve toutes les pièces justificatives : reçus, mémoires, factures, quittances, etc...

Ce journal sera contrôlé par le curé-doyen chaque année dans le courant du 1^{er} trimestre.

389. — A la fin de chaque année, le curé fait la balance de ses comptes, totalisant les recettes et les dépenses pour faire ressortir le résultat de l'exercice. L'état de la caisse doit correspondre exactement aux données des écritures. Au cours de sa visite annuelle, le curé-doyen vérifiera cette correspondance.

390. — Les fonds, les titres, les récépissés de titres appartenant à la paroisse doivent toujours être placés dans une caisse distincte de la caisse personnelle du curé. Elle doit être connue des vicaires et montrée au doyen lors de la visite de la paroisse. Les diverses destinations de ces biens doivent être nettement indiquées.

391. — Chaque année, le dimanche de la Quasimodo, le curé soumet au Conseil paroissial les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année à venir ainsi que les pièces justificatives.

Les feuilles de Comptes et Budgets, signées par le curé et les conseillers présents, sont adressées à l'Evêché, en double exemplaire, dans la quinzaine qui suit la Quasimodo.

Les Budgets, Comptes et Budgets supplémentaires doivent être établis sur des formules qu'on se procurera à l'Imprimerie de l'Evêché.

392. — Le curé ne devra pas dépasser les crédits autorisés, ni engager des dépenses en dehors de

celles qui sont prévues et inscrites au budget, sans avoir préalablement pris l'avis des conseillers et soumis à l'approbation de l'Ordinaire une demande de crédit supplémentaire.

Toutefois, Nous permettons d'inscrire au budget primitif, sous l'article « *Dépenses imprévues* », un crédit destiné à faire face à des dépenses très urgentes qui se présenteraient en cours d'année. Ce crédit ne devra jamais dépasser le 1/20 des recettes.

Conseils paroissiaux.

393. — Le curé est assisté dans l'administration temporelle de sa paroisse par un Conseil paroissial qui comprend, outre le curé et un vicaire, cinq membres dans les paroisses de moins de 2.000 âmes, sept dans les paroisses qui comptent de 2.000 à 5.000 âmes, et neuf dans les paroisses dépassant ce chiffre de population.

Le curé est toujours président de droit de ce Conseil. Le vicaire, et, s'il y en a plusieurs, le premier vicaire en est membre de droit.

Le Conseil paroissial de l'église cathédrale est présidé par l'Evêque. Il comprend : les vicaires généraux, le doyen du Chapitre, le curé-archiprêtre et quatre catholiques notables de la paroisse choisis par l'Evêque.

394. — Les conseillers paroissiaux sont nommés par l'Evêque sur la proposition du curé, d'accord avec les autres conseillers.

La durée de leur mandat est de six ans ; ce mandat est renouvelable jusqu'à leurs 70 ans ; à l'expiration de leur mandat en cours, ils deviennent conseillers honoraires.

Le renouvellement se fait partiellement tous les

trois ans, par moitié et par rang d'ancienneté. Les membres de droit ne sont pas soumis à cette formalité (1).

En cas de décès ou de démission d'un conseiller, il est pourvu dans le délai de deux mois à son remplacement pour le temps qui lui restait à courir.

Il est souhaitable que l'on choisisse les nouveaux membres parmi les hommes de moins de 40 ans.

395. — Les conseillers donnent leur avis au curé sur les affaires qu'il leur soumet. Ils lui prêtent leur concours et leur appui moral pour tout ce qui intéresse le temporel de la paroisse, mais n'encourent pour cela aucune responsabilité légale ou financière.

Ils ne peuvent s'immiscer dans aucune des questions relatives à l'organisation du culte ou à la direction spirituelle de la paroisse.

Le curé seul a qualité pour nommer et révoquer les employés de l'église et désigner les prédicateurs.

396. — Les conseillers paroissiaux se réunissent obligatoirement une fois par an, le dimanche de Quasimodo. Ils se réunissent, en outre, toutes les fois que le curé le juge opportun.

On consignera sur un registre spécial le procès-verbal de chaque séance. Ce Registre des délibérations est également destiné à recevoir les procès-verbaux d'installation des nouveaux curés et des vicaires.

Employés de l'église.

397. — Le prêtre qui utilise des employés pour le service de l'église, du presbytère, des écoles, des œuvres, doit veiller à leur bien-être matériel. Il s'efforcera de leur assurer un salaire honnête, compte tenu

(1) Le dernier renouvellement a eu lieu en 1947.

de leur condition, des circonstances de leur travail. En particulier, il respectera les exigences de la Sécurité sociale, des allocations familiales et des assurances contre les accidents. Il y a là une obligation de justice pour sauvegarder les droits présents et futurs des employés.

Fondations.

398. — Aucune fondation nouvelle ne pourra, sous peine de nullité, être acceptée sans que Nous ayons donné par écrit Notre consentement, après en avoir réglé les charges et toutes les conditions (can. 1545 et 1546).

Chaque fondation doit être consignée par écrit en deux exemplaires, dont l'un pour l'Evêché, l'autre pour la paroisse ou la personne morale qui en est chargée. Cette pièce sera conservée dans les archives (can. 1548).

399. — Les sommes ou la valeur des biens mobiliers donnés en dotation doivent être déposées en lieu sûr et au plus tôt placées dans l'intérêt de la fondation, selon les indications de l'Ordinaire.

Les valeurs affectées à une fondation doivent être gardées avec le plus grand soin, et porter une indication qui fasse connaître clairement la fondation qu'elles doivent assurer (can. 1547).

On ne peut ni les aliéner, ni en modifier le placement sans l'autorisation de l'Ordinaire.

400. — Dans chaque paroisse il doit y avoir un tableau des charges de fondations, précisant les obligations et les revenus qui y font face. Ce tableau doit être signé par l'Ordinaire et présenté à la visite canonique (can. 1549, § 1).

En outre, il doit être tenu un registre spécial pour l'exécution des fondations. Au fur et à mesure qu'elles seront desservies, le curé notera, les charges acquittées, les dates d'acquiescement et les honoraires perçus. Ce registre sera présenté lors de la visite canonique (can. 1549, § 2).

401. — Les volontés des fondateurs doivent être fidèlement observées. La justice exige que les messes ou les services soient célébrés, et toutes les charges acquittées dans le temps, dans le lieu et de la manière qu'indique le titre de fondation ; si on en a été empêché, on satisfait à cette obligation le plus tôt et de la meilleure manière possible.

402. — Au 31 Décembre de chaque année, on est tenu d'envoyer à l'Evêché les honoraires des *messes de fondation* qui n'ont pu être célébrées. Ces honoraires ne doivent pas être assimilés à ceux des messes manuelles ; on n'a pas la liberté de les donner à d'autres confrères, même du diocèse, pour faire célébrer les messes ailleurs que dans l'église où la fondation est établie.

403. — La réduction des charges qui grèvent les fondations pieuses est réservée au Saint-Siège, *sauf disposition contraire de l'acte de fondation*.

Par des dispositions du Code ou par indult, le Saint-Siège concède ce pouvoir à l'Ordinaire du lieu (can. 1517, can. 1551, § 1).

404. — Etant donnée l'instabilité de la monnaie, les fondations en faveur des bonnes œuvres ou des défunts seront acceptées seulement avec la clause qu'on pourra toujours proportionner les charges aux revenus qui en répondent.

405. — Les ecclésiastiques auxquels sont confiés des dons ou legs en faveur d'une cause pie doivent avertir l'Ordinaire et lui indiquer tous les biens meubles et immeubles donnés ou légués avec les charges qui y sont attachées (can. 1516, § 1).

Ils doivent se soumettre à ses décisions en ce qui concerne la conservation des biens et l'exécution de la volonté pieuse (can. 1516, § 2).

Honoraires de messes.

406. — Le taux de l'honoraire des messes manuelles est fixé par l'Ordinaire du lieu. Toute somme exigée en sus, sauf motif extrinsèque à la messe, devra être restituée.

407. — Les messes manuelles doivent être célébrées à la date expressément stipulée par celui qui a offert l'honoraire (can. 834, § 1).

Lorsqu'aucune date n'a été fixée, les messes demandées pour un motif urgent doivent être célébrées au plus tôt et en temps utile (ibid., § 2). Dans les autres cas, les messes doivent être acquittées dans un délai assez court, proportionnellement à leur nombre, soit : dans un délai d'un mois pour une seule messe, de six mois pour cent messes (can. 834 ; S. C. du Concile, 11 Mai 1904).

Si le temps de la célébration est expressément laissé au gré du prêtre, il pourra célébrer les messes quand il lui plaira. Toutefois, il ne lui est pas permis d'accepter pour lui-même plus de messes qu'il n'en pourra célébrer dans l'espace d'un an (can. 835).

408. — Dans toutes les églises et chapelles fréquentées par les fidèles pour les offices du dimanche,

il y aura un tronc « *Pour les messes* ». Les fidèles y déposeront leurs offrandes que le curé relèvera chaque mois pour faire célébrer des messes au plus tôt.

409. — Il est désirable que, dans un sentiment de charité, Nos prêtres réservent à leurs confrères du diocèse, de préférence à tous autres, les honoraires dont ils peuvent disposer. En tout cas, ils ne peuvent en donner qu'à un prêtre qu'ils savent, par eux-mêmes ou par le témoignage de son Ordinaire, parfaitement digne de leur confiance (can. 838).

410. — Les prêtres qui transmettent des messes à des confrères en demeurent personnellement responsables, jusqu'au moment où ils reçoivent l'attestation que ces messes sont acceptées et les honoraires reçus (can. 839).

411. — Les messes *manuelles* qui ne pourraient être célébrées dans le courant d'une année à partir du jour de leur réception doivent être transmises à l'Evêché (can. 841).

412. — Quant aux messes demandées dans certains *sanctuaires ou chapelles* de dévotion avec la condition d'y être desservies, on doit pareillement, si on ne peut les y célébrer dans les délais ordinaires, les transmettre à l'Evêché, qui en assurera la célébration en vertu de l'Indult dont il est pourvu.

413. — En aucun cas, personne, ni prêtre, ni laïque, ne peut transmettre *directement* des honoraires de messes aux prêtres établis en Orient. Ces intentions doivent être confiées à la S. Congr. de l'Eglise orientale (S. C. du Concile, 18 Mars 1908).

Messes « *pro populo* ».

414. — Tous les curés ont l'obligation grave, et de justice, d'offrir le Saint Sacrifice de la messe pour leurs paroissiens, dans les conditions et aux jours indiqués par le Code (can. 339 et 466).

Ces jours sont : 1) les dimanches ; 2) les fêtes de précepte. Par cette expression, le Code entend désigner, outre les fêtes chômées dans chaque pays, toutes celles qui étaient obligatoires autrefois, et dont l'*Ordo* reproduit chaque année la liste complète d'après le décret du 28 Décembre 1919 de la S. C. du Concile.

Une seule messe est obligatoire, même au jour de Noël ou les dimanches qui coïncident avec une fête de précepte (can. 339, § 2) ; — et aussi pour le curé qui est à la tête de plusieurs paroisses ou qui administre une autre paroisse en plus de la sienne (can. 466, § 2).

Néanmoins, si les patrons des paroisses sont différents, le curé doit dire la messe *pro populo* le jour de la fête de chacun d'eux.

Le curé doit s'acquitter *personnellement* de cette obligation, sans qu'il lui soit loisible de se faire remplacer s'il peut lui-même y satisfaire.

S'il se présente un empêchement légitime : la maladie, l'infirmité, etc..., il doit faire célébrer la messe par un autre prêtre.

La messe *pro populo* doit être célébrée *au jour fixé* et *dans l'église paroissiale* à moins que les circonstances n'exigent ou ne conseillent un autre lieu (can. 466, § 4). S'il n'était pas possible de célébrer au jour fixé, le curé devrait satisfaire à son obligation au plus tôt par lui-même ou par un autre (can. 339, § 4).

Si le curé est absent pour une raison légitime, il peut, à son choix, célébrer la messe là où il se trouve, ou la faire célébrer dans sa paroisse par le prêtre qui le remplace (can. 466, § 5).

Enfin, s'il n'a pas satisfait à l'obligation de la messe *pro populo*, il doit y suppléer au plus tôt par autant de messes qu'il en a omises (can. 339, § 6).

415. — Un Indult pontifical Nous permet de réduire pour Nos prêtres à une seule messe par mois, fixée au *premier* dimanche, les messes *pro populo*, avec l'obligation corrélative de verser intégralement à l'Evêché, pour le Grand Séminaire, les honoraires perçus à l'occasion de messes qui, de droit commun, auraient dû être célébrées *pro populo* (Cf. *Ordo*, Avis divers, § VI).

Casuel.

416. — Le casuel dû à l'église et à ses ministres à l'occasion de l'exercice de certaines fonctions ne peut être perçu que d'après un tarif paroissial approuvé par l'Ordinaire.

Il est interdit de rien changer dans ce tarif sans une permission expresse de l'Ordinaire.

Il est interdit également de rien exiger au delà de la taxe approuvée, sous peine d'avoir à restituer la partie excédant cette taxe (can. 463, § 2).

Un tableau des tarifs en usage, signé par l'Ordinaire, doit être affiché à la sacristie.

En réclamant les droits du casuel, le prêtre évitera tout ce qui pourrait le faire paraître intéressé.

Il ne sera rien demandé aux indigents.

417. — Le taux des prières prônales est précisé dans

les tarifs, ou approuvé spécialement par Nous. Le bénéfice en revient au curé, à moins d'usage contraire.

Les anciens curés décédés dans la paroisse sont inscrits de droit sur la prière prônale pendant trente ans, et les vicaires pendant quinze ans, sans aucune rétribution pour le titulaire actuel.

418. — Une taxe au profit du curé sera perçue à l'occasion de la publication des bans de mariage, et au profit de la paroisse à l'occasion de la délivrance d'une copie ou d'un extrait des registres paroissiaux.

Une autre taxe sera perçue au profit de la paroisse et du Secrétariat de l'Evêché à l'occasion de l'établissement et de l'expédition des dossiers de mariage.

Le montant de ces taxes sera déterminé par Nous. (Cf. *Ordo*, Avis divers, § II.)

419. — Les oblations volontaires à l'occasion de certaines cérémonies (quêtes aux messes de mariage, cierges de première communion, offrandes de processions, etc.) appartiennent à l'église, au curé ou au clergé paroissial, suivant l'usage établi dans chaque paroisse.

Troncs.

420. — Le curé visitera fréquemment les troncs disposés dans son église. Il affectera fidèlement les offrandes recueillies à l'œuvre dont le nom se trouve inscrit sur le tronc.

Chaque église doit obligatoirement en avoir un, en faveur de l'Association diocésaine. Les offrandes reçues sont versées au Secrétariat de l'Evêché avec les autres recettes, à la fin de chaque trimestre.

Quêtes.

421. — Toutes les quêtes prescrites par Nous sont obligatoires dans toutes les paroisses et dans les chapelles où le public est admis aux offices.

Elles seront annoncées le dimanche précédent et faites aux jours indiqués, autant que possible par un membre du clergé.

Les quêtes pour le Grand Séminaire pourront être faites en nature, là où un tel usage a été établi.

Le produit des quêtes, sauf indication contraire, devra être versé au Secrétariat de l'Evêché ; intégralement s'il s'agit des quêtes faites pour le Grand Séminaire, l'Œuvre des Vocations, les Œuvres pontificales (Denier de S. Pierre, Propagation de la Foi, Sainte-Enfance, Terre Sainte, Œuvre épiphannique) ; pour les autres quêtes, Nous autorisons Messieurs les curés, à garder pour leur paroisse une somme équivalente au montant de la quête qui se fait habituellement pour les besoins paroissiaux.

422. — Nous reconnaissons aux curés le droit de percevoir à leur profit le tiers des offrandes « données au Saint » et des quêtes faites dans la paroisse pour l'église.

Ce droit n'est cependant applicable ni au revenu des chaises, ni à la quête pour les trépassés, ni au produit des quêtes ou des tronc affectés à une œuvre déterminée.

423. — Nous réglons comme il suit la répartition des oblations faites aux chapelles rurales :

Il est prélevé tout d'abord ce qui est nécessaire pour les réparations ordinaires d'entretien et les dépenses du culte (luminaire, ornements, frais néces-

sités par le pardon, émoluments des serviteurs de l'église, etc.).

De ce qui reste, un sixième est attribué au Grand Séminaire, un sixième à l'œuvre des prêtres âgés, un tiers au curé et un tiers à la paroisse. Les grosses réparations et les dépenses extraordinaires restent à la charge de la paroisse.

Les dispositions qui précèdent sont obligatoires pour toutes les chapelles rurales, à l'exception des sanctuaires de dévotion (Le Folgoët, Rumengol, Les Portes, Sainte-Anne-la-Palud), pour lesquels une règle différente a été établie par l'autorité diocésaine.

424. — Nous maintenons, là où l'usage en existe, la quête, en argent ou en nature, pour le curé et les vicaires. Mais, pour aider les prêtres des paroisses déshéritées, Nous demandons qu'un cinquième du produit de ces quêtes soit versé à la Caisse du Denier du Culte.

425. — Le produit des quêtes et tronc pour les trépassés peut être utilisé pour faire chanter des services classés ou pour des petits services et messes, à raison de 1 messe pour 6 services.

Quêtes à domicile.

426. — Pour prévenir les abus fâcheux, Nous déclarons qu'en dehors des quêtes régulièrement ordonnées, toute personne sollicitant des aumônes en faveur d'une œuvre quelconque devra être munie d'une autorisation revêtue de Notre signature et ne datant pas de plus d'un an. Avant de commencer la quête, elle devra présenter cette autorisation au curé de la paroisse (can. 1503).

Les religieux Franciscains et Capucins résidant dans le diocèse ne sont pas atteints par cette prescription (can. 621, § 1).

D'autre part, aucune collecte ne doit jamais être faite par un clerc d'Orient sans autorisation de la S. Congr. pour l'Egl. Or. (Instr. 7 Janvier 1930).

Petits services.

427. — Pour permettre à tous Nos prêtres de disposer du temps nécessaire à l'étude et à l'activité du ministère, Nous limitons comme suit le nombre des petits services à réciter dans chaque paroisse :

Dans les paroisses où le nombre des petits services atteint ou dépasse 5 par membre du clergé paroissial et par jour (dimanche non compté), sans avoir recours au produit des quêtes et du tronc des trépassés, ce produit devra être versé intégralement au Secrétariat de l'Evêché.

Dans les autres paroisses, on pourra recourir au produit des quêtes et du tronc des trépassés, dans la mesure nécessaire pour atteindre le nombre de 5 petits services par jour et par membre du clergé paroissial. Le reliquat sera adressé au Secrétariat de l'Evêché.

L'Evêché répartira les sommes recueillies entre les paroisses dépourvues de petits services.

On pourra faire les versements chaque trimestre, en même temps que les Recettes diocésaines.

II. — LES ÉGLISES — LES CHAPELLES

Construction et réparations.

428. — Tout projet de construction, d'agrandissement ou de restauration d'église devra être soumis à l'Ordinaire et à la Commission d'architecture et d'art sacré ; leur approbation est nécessaire avant tout commencement d'exécution (can. 1162).

429. — Les réparations à faire aux églises qui appartiennent légalement aux communes incombent de droit à leurs propriétaires. Les paroisses ne peuvent y participer qu'avec l'agrément de l'Ordinaire, et dans la mesure fixée par lui.

Mais il est du devoir du curé de veiller attentivement à l'entretien des édifices du culte, de se rendre compte particulièrement de l'état des toitures, chéneaux, gouttières, verrières, etc., et de signaler en temps opportun aux autorités compétentes les réparations reconnues nécessaires, surtout lorsqu'il y a danger pour la sécurité des personnes.

S'il s'agit de monuments classés, on devra se rappeler qu'aucun travail de restauration, d'embellissement ou de réparation ne peut être exécuté en dehors de l'approbation et de la surveillance de l'administration des Beaux-Arts.

Mesures de sécurité.

430. — La prudence fait un devoir aux chefs de paroisse d'entourer les églises, les chapelles et les sacristie de toutes les mesures de protection et de

sécurité nécessaires pour les mettre à l'abri, soit des accidents causés par la foudre, les tempêtes, les incendies, soit des dégradations commises par la malveillance des hommes.

Dans cette vue, ils veilleront au parfait entretien des paratonnerres, à la solide fermeture des portes, à la protection des fenêtres par des barreaux de fer ou un treillis de fil de fer, surtout dans les églises isolées.

Ils feront soigneusement fermer l'église et la sacristie pendant la nuit et à certaines heures du jour, selon les indications de la prudence. Une clef sera gardée au presbytère.

Ils ne négligeront pas de se garantir, par des contrats d'assurances appropriés, contre les risques qu'ils peuvent courir *à titre d'occupants*.

431. — Ils prendront surtout les mesures nécessaires pour prévenir tout attentat sacrilège contre les tabernacles dans lesquels est gardée la Sainte Réserve. Ces tabernacles seront munis d'une serrure en bon état et solidement fermés. Il serait même désirable que, partout où cette disposition peut être réalisée, l'on adaptât à l'intérieur du tabernacle un coffre-fort, avec serrure de sûreté.

La clef du tabernacle doit être gardée dans un local fermé à clef.

432. — Ils veilleront enfin à ce que, en visitant l'église, on ne puisse facilement dérober de menus objets : statuettes, reliques, objets d'art, etc...

Police des églises.

433. — Le curé seul a le droit de régler, en se conformant aux lois de l'Eglise et aux ordonnances

diocésaines, tout ce qui regarde l'exercice du culte dans l'intérieur de son église.

Seul il a le droit d'y prendre la parole, de déterminer l'heure des offices, d'ordonner les cérémonies religieuses, de fixer la place des bancs et des chaises.

434. — Nous recommandons aux curés d'exercer le droit de police que les canons leur confèrent et que la loi civile leur reconnaît, avec beaucoup de prudence, d'impartialité, de calme et de douceur.

Si quelque désordre grave venait à se produire dans l'église, le curé devrait aussitôt Nous en informer, et signaler en même temps ces désordres à l'autorité locale. Il ne prendra l'initiative d'aucune poursuite judiciaire sans Notre autorisation écrite (can. 1526).

Chapelles publiques et semi-publiques.

435. — Les curés veilleront avec soin sur les chapelles publiques existant dans leurs paroisses. Ils ne négligeront pas de faire en temps voulu les réparations nécessaires pour les conserver en bon état.

Aucune ne pourra être abandonnée ou désaffectée sans Notre permission.

436. — Si une chapelle publique appartient à des particuliers, les ressources qui en proviennent seront affectées exclusivement à l'entretien de l'édifice et aux frais du culte.

437. — Les patronages ou colonies de vacances qui viennent séjourner momentanément dans nos paroisses, ne pourront établir d'oratoire pour y célébrer la messe qu'avec Notre autorisation écrite. Celle-ci ne sera donnée qu'après examen d'un rapport présenté par le curé de la paroisse, sur la situation de l'ora-

toire, son affectation exclusive au culte et sa conformité aux règles liturgiques.

Oratoires privés ou domestiques.

438. — Le privilège d'un oratoire privé ne peut être concédé que par Indult apostolique, en faveur d'une famille, ou de personnes déterminées.

Avant qu'il ne soit permis d'en user, Nous Nous assurerons, par le rapport du curé, que le local est décent et soustrait à tout usage profane, que le mobilier de l'autel est complet, que les ornements sacerdotaux, les linges et les vases sacrés sont conformes aux prescriptions liturgiques.

L'Indult demeurera affiché dans l'oratoire.

On devra s'en tenir strictement aux termes de la concession, soit pour les messes et cérémonies concédées, soit pour les assistants qui sont admis à en bénéficier.

439. — D'après la teneur ordinaire des Indults, on ne peut dire chaque jour *qu'une seule messe basse*, et toujours en présence de l'une des personnes titulaires de l'Indult. Cette unique messe n'est pas autorisée les trois derniers jours de la semaine sainte, ni les jours de Noël, de Pâques et de l'Assomption (1).

Cependant l'Evêque pourrait, dans *un cas particulier*, et pour des raisons autres que celles qui sont visées dans l'Indult, permettre la messe à ces jours de fêtes solennelles (can. 1195, § 2).

440. — Aucun prêtre étranger n'y sera admis à célébrer la messe, s'il n'est muni d'un *celebret*, ou autorisé par le curé.

(1) S. C. Sacram., 24 Janvier et 11 Avril 1913.

441. — On n'y établira pas de confessionnal sans Notre autorisation.

Pour conserver la Sainte Réserve, il faudrait un Indult spécial du Saint-Siège, et la messe devrait y être dite tous les huit jours.

442. — Les oratoires domestiques sont soumis à l'inspection et à la surveillance du curé de la paroisse. Celui-ci fera acquitter chaque année le droit d'usage dû à l'Evêché, faute de quoi l'autorisation cessera par le fait même.

III. — LES SACRISTIES

443. — Les sacristies doivent être tenues dans un état de propreté parfaite. L'ordre et le silence doivent y régner constamment.

On doit y trouver :

Un crucifix au-dessus du meuble où le prêtre revêt les ornements.

Un confessionnal avec grille pour les infirmes.

Une fontaine avec essuie-mains ; une piscine établie conformément aux prescriptions liturgiques.

Des armoires pour y renfermer et ranger avec ordre les ornements, les linges, les vases sacrés et les autres objets qui servent au culte.

Des cartons indiquant le nom du titulaire de l'église, celui de l'Evêque et, à l'occasion, les oraisons impétrées.

Les registres réglementaires, à moins qu'il n'y ait des motifs de les conserver au presbytère.

Le tableau des bénédictions du Saint-Sacrement concédées par permission particulière.

Le tableau des tarifs signé par l'Ordinaire.

Mobilier sacré.

444. — Chaque église doit être pourvue de tous les objets nécessaires au culte divin : meubles, ornements, vases et linges sacrés.

Tous ces objets seront, tant pour la matière que pour la forme ou la couleur, exactement conformes aux prescriptions liturgiques.

445. — Il est interdit, sous peine de nullité, d'aliéner, sans autorisation de l'Ordinaire, aucun objet appartenant aux églises, même détérioré et hors d'usage.

Il est, à plus forte raison, expressément défendu de vendre, d'échanger, de céder à titre gratuit, même à d'autres paroisses, sans les autorisations et formalités prescrites, les objets d'art ou antiques qui sont dans les églises, chapelles, sacristies et lieux qui en dépendent (can. 1530 et ss.).

Sonneries des cloches.

446. — L'usage des cloches doit être réservé aux cérémonies religieuses.

Les curés ne permettront pas que ces sonneries soient exécutées par un sonneur autre que celui qu'ils ont chargé de ce soin.

447. — Ils veilleront à ce que les cloches ne soient employées pour des sonneries civiles que : 1° dans les cas de péril commun, qui exigent un prompt secours ; 2° dans les cas où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois et règlements, ou autorisé par les usages locaux (1).

Le règlement intervenu en 1885 entre Mgr Nouvel

(1) Loi du 9 Décembre 1905 et décret du 16 Mars 1906.

et le Préfet du Finistère n'a plus force légale ; toutefois, l'application qui en a été faite dans les paroisses y a créé ou fixé des usages qui doivent être respectés, mais, en même temps, strictement maintenus dans leurs limites actuelles (2). On ne laissera donc introduire, sans Notre autorisation, aucune sonnerie civile non prévue dans ce règlement.

Le maire peut avoir une clef du clocher, et même de la porte de l'église si l'entrée du clocher n'en est pas indépendante.

IV. — LES CIMETIÈRES

448. — D'après les prescriptions de l'Eglise, tout cimetière doit être béni, soit par l'Evêque, soit par un prêtre délégué par lui (can. 1205, § 1), et une croix doit être érigée en son milieu.

On bénira donc solennellement tout nouveau cimetière, s'il remplit les conditions canoniques, et si la cérémonie est acceptée par la municipalité.

Si un cimetière n'a pas été béni, ou si, après l'avoir été, il vient à être pollué, il y a obligation pour le prêtre de bénir chaque fosse avant que le cercueil y soit descendu.

(2) Ce règlement autorisait les sonneries des cloches :

1° Pour annoncer le passage officiel du Président de la République ;
2° La veille et le jour des fêtes nationales (parmi lesquelles désormais il faut comprendre la fête de Jeanne d'Arc et celle de l'Armistice le 11 Novembre) ;

3° Lorsqu'il est nécessaire de réunir les habitants pour prévenir ou arrêter quelque accident de nature à exiger leur concours, comme le cas d'incendie, d'inondation, d'invasion de l'ennemi, d'émeute et dans tout autre cas de nécessité publique ;

4° Pour annoncer l'ouverture des séances du Conseil municipal ;

5° Pour annoncer l'heure normale de la fermeture des cabarets ;

6° Pour annoncer l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin, les jours d'élection, et pour annoncer l'installation de la municipalité.

Dans la mesure où les sonneries ainsi autorisées sont passées en usage dans telle ou telle localité, on continuera de les permettre.

449. — Les curés veilleront à l'entretien des tombes des prêtres qui ont exercé leur ministère dans la paroisse et qui sont inhumés dans le cimetière. Les frais d'entretien seront assumés par la caisse paroissiale.

V. — PRÉSBYTÈRES

450. — Les presbytères, leurs jardins et leurs dépendances sont affectés exclusivement à l'usage du clergé paroissial.

Si le paiement des contributions foncières incombe au clergé, la paroisse en prend la charge.

La paroisse paie également les deux tiers de la cote mobilière, l'autre tiers est à la charge du curé.

Les réparations et l'assurance des immeubles et du mobilier paroissial sont à la charge de la paroisse, *sauf obligations de la commune*. Le curé assure à ses frais son propre mobilier.

451. — Dans chaque presbytère on doit constituer, aux frais de la caisse paroissiale, un fond de mobilier pouvant passer d'un curé à son successeur et comprenant les meubles les plus indispensables : *a)* fourneau, table et ustensiles de cuisine ; *b)* table, chaises et buffet de salle à manger ; *c)* mobilier sommaire d'une ou deux chambres : lit, bois de bibliothèque, table, chaises, literie.

452. — La location des presbytères dont les communes, les bureaux de bienfaisance ou les hospices sont propriétaires, ne pourra se faire qu'avec Notre approbation et suivant les conditions acceptées par Nous. Elle est à la charge non du curé, mais de la paroisse.

VI. — LES ÉCOLES

453. — Le curé a la responsabilité matérielle des écoles paroissiales. Aucune acquisition, construction, transformation ne doit être faite sans son consentement, qu'il ne devra donner qu'après exécution des obligations indiquées par l'article 322.

454. — Le Curé s'efforcera de constituer des Associations de parents d'élèves, des Sociétés d'éducation populaire, qui aideront les écoles au point de vue matériel et même en assumeront la charge.

VII. — LES ŒUVRES

455. — Dans chaque paroisse, les œuvres confiées aux vicaires demeurent sous la dépendance et l'autorité du curé.

456. — Le curé étant responsable de toutes les œuvres et mouvements paroissiaux, a le droit et le devoir de vérifier annuellement leurs budgets et leurs comptes avant de les expédier à l'Evêché en même temps que les comptes et budgets de la paroisse.

Les registres de comptes de tous les groupements paroissiaux doivent être présentés au visiteur canonique au moment de sa visite.

457. — Aucune acquisition de terrain, aucune construction, aucune dépense extraordinaire ne peut être décidée en vue d'une œuvre, sans l'autorisation du curé et celle de l'administration diocésaine, conformément à l'article 355.

CHAPITRE III. — LE TEMPOREL DU DIOCÈSE

Conseil d'Administration.

458. — Pour Nous aider dans l'administration temporelle du diocèse, il a été institué un Conseil d'Administration, conformément au canon 1520, § 1.

Recettes diocésaines.

459. — Les recettes diocésaines seront versées à Notre secrétariat dans la quinzaine qui suivra la fin de chaque trimestre. Les archiprêtres et les doyens centraliseront les recettes de leurs doyennés et les feront parvenir au Secrétariat, en utilisant son compte bancaire ou son compte courant postal. En même temps que les fonds, ils expédieront les bordereaux de chaque paroisse.

460. — Tout prêtre en exercice versera une cotisation pour le Grand Séminaire (1).

461. — Chaque paroisse est tenue de verser, tous les trimestres, cinq pour cent du montant de ses recettes. Le produit de cette contribution est affecté, par moitié, à l'Evêché et à l'Œuvre des prêtres âgés et infirmes.

Dans le total des recettes assujetties à cette contribution ne sont point compris : les revenus des fondations, — les redevances des locataires de biens

(1) En 1950 elle est de 100 frs.

d'église, — les intérêts des sommes placées, — les dons extraordinaires faits à la paroisse, — le revenu des chapelles, — enfin le huitième du produit des chaises, dû à la Caisse des prêtres âgés ou infirmes.

Caisse des Prêtres âgés et infirmes.

462. — Les curés verseront à la Caisse des prêtres âgés et infirmes le huitième du produit brut des droits de chaises.

463. — Pour permettre d'aider convenablement les confrères âgés ou infirmes, il y aura lieu de compléter les recettes prévues aux articles précédents pour la Caisse des prêtres âgés et infirmes (1/6 des quêtes de chapelles, 1/2 redevance 5%, 1/8 des chaises) par un versement annuel effectué par chacun des prêtres en exercice. Le montant de cette contribution personnelle sera déterminé au cours des réunions des doyens et notifié par la *Semaine religieuse* (1).

Denier du Culte.

464. — Dans toutes les paroisses, la quête du Denier du Culte sera faite avec soin pendant le Carême. Chacun s'efforcera de lui assurer la plus grande efficacité possible. Son produit alimentera la Caisse d'aide aux prêtres en exercice et aux malades (Caisse de Solidarité), qui cherche à assurer un minimum vital aux curés et vicaires des paroisses pauvres et à couvrir les dépenses occasionnées par la maladie ou les accidents.

(1) En 1950 la cotisation est de 500 frs.

Un taux moyen par habitant sera déterminé à la réunion des curés-doyens.

Dans les paroisses où les recettes dépassent ce taux, il sera permis au clergé paroissial de retenir la moitié du surplus et de le partager dans les mêmes proportions que le casuel du clergé.

Dans les paroisses où les vicaires seuls ont une quête personnelle « la moitié du surplus » reviendra au curé. A l'inverse, si le curé seul avait une quête personnelle, « la moitié du surplus » reviendrait aux vicaires qui se la partageraient par parts égales.

Sixième Partie

L'Officialité Diocésaine

465. — Conformément au droit canonique (can. 1572-1578), Nous instituons une Officialité diocésaine.

Elle comprend l'Official, le Tribunal collégial, le Notaire, le Défenseur du lien et le Promoteur de justice.

L'Official est chargé d'instruire et de juger en Notre nom, avec pouvoir ordinaire, les causes tant contentieuses que criminelles qui appartiennent à Notre juridiction.

Il est constitué un collège de juges synodaux ou pro synodaux dans lequel Nous choisissons, le cas échéant, deux ou quatre pour constituer, sous la présidence de l'Official, le tribunal.

466. — L'Officialité diocésaine connaît de toutes les causes au contentieux et au criminel. C'est devant elle que devrait être citée, le cas échéant, toute personne ecclésiastique dont on croirait avoir à se plaindre (can. 120). Pour citer un ecclésiastique à comparaître devant les tribunaux séculiers, il faudrait avoir obtenu au préalable Notre autorisation.

Les clercs peuvent aussi soumettre à son jugement leurs contestations en matière temporelle, lorsqu'elles n'ont pu être résolues à l'amiable.

467. — Les prêtres ne conseilleront le recours à l'Officialité diocésaine que pour des raisons sérieuses, et, s'il le faut, après s'être assurés auprès de l'Official de l'utilité du recours, spécialement en matière matrimoniale.

Les prêtres devront se montrer très consciencieux pour les certificats concernant les témoins et réclamés par l'Officialité.

— 222 —

PIÈCES ANNEXES

—

ANNEXE I

Règlement des Récollections Sacerdotales

1° Les Récollections sacerdotales *sont obligatoires*. Tous les prêtres qui ne sont pas retenus pour des raisons de service ou de santé doivent y assister. Ceux qui ne le pourront pas devront faire connaître au Président du centre dont ils dépendent, les raisons de leur absence.

2° Pour faciliter l'assistance aux Récollections, MM. les Curés et Recteurs auront soin de supprimer dans leurs paroisses au jour indiqué : catéchismes, mariages, services et autres cérémonies qui peuvent être remis à un autre jour.

3° Dans les paroisses qui ont *trois* prêtres au moins, un des prêtres sera dispensé d'assister à la Récollection. Il assurera le service dans sa paroisse et, s'il y a lieu, dans les paroisses voisines, pour les cas urgents.

Dans les paroisses où il ne restera pas de prêtre, on aura soin d'annoncer, le dimanche précédent, que pour les cas urgents, les paroissiens s'adresseront à tel presbytère qu'on leur indiquera.

4° Les écoles où enseignent des prêtres, donneront congé à leurs élèves, si le jour fixé pour la Récollection n'est pas un jeudi ; dans ce cas, on devra y faire classe le jeudi de la semaine de la Récollection. Il en sera de même dans les établissements secondaires. Seuls les services essentiels de surveillance ou de promenade y seront assurés les jours de Récollection.

5° Les confrères sont libres de choisir le centre qu'ils jugent le plus facilement accessible. Autant que possible, ils se rendront toujours au même centre.

6° Dans les centres où les exercices ont lieu à l'église paroissiale, on aura soin d'annoncer qu'en raison de la Récollection sacerdotale, l'église est fermée aux fidèles de 10 heures à 16 heures.

7° Les Récollections sont présidées par le Curé-Doyen. Le Président contrôle les présences et reçoit les excuses écrites des confrères absents. Après chaque Récollection, le Président adresse un rapport à l'Evêché.

8° Les Récollections commencent à 10 h. 30 (heure officielle) et se terminent vers 16 heures. Le Saint-Sacrement demeure exposé l'après-midi. Le recueillement et le silence doivent être gardés entre les exercices. Une récréation est cependant autorisée après le repas de midi.

9° La présence au repas de midi au lieu même où se donne la Récollection est obligatoire. Pendant toute la durée de ce repas, un confrère fait la lecture.

10° Le prix du repas est fixé par le Président : à ce prix s'ajoute une contribution aux frais.

11° Chaque prêtre aura soin de prévenir, au moins 3 jours à l'avance, le Président du centre de son intention d'assister à la Récollection.

ANNEXE II

Règlement des Conférences Ecclésiastiques

ARTICLE I^{er}. — Les Conférences auront lieu, tous les ans, dans chacun des doyennés et des établissements d'enseignement secondaire de Notre diocèse. Elles seront au nombre de quatre : la première en Février-Mars ; la seconde en Mai-Juin ; la troisième en Juillet-Août, et la quatrième en Septembre-Octobre. Le jour et le lieu de la réunion seront déterminés à l'avance par le président, qui devra prendre l'avis de ses confrères.

ART. II. — Les Conférences ont pour objet l'ensemble des sciences ecclésiastiques. Chacune d'elles comprendra deux matières : la première, un sujet d'Ecriture Sainte et un sujet de Morale ; la seconde, un sujet de Dogme et un sujet de Droit Canon ou d'Administration paroissiale ; la troisième, un sujet de Morale et un sujet d'Histoire ecclésiastique ; la quatrième, un sujet de Dogme et un sujet de Liturgie ou d'Archéologie.

Des sujets de pédagogie sont prévus pour le Petit Séminaire et les collèges diocésains. Ces sujets remplaceront, à chacune des 3 Conférences de l'année scolaire, le deuxième sujet porté au programme commun.

ART. III. — A moins d'une permission spéciale de Notre part, il n'est permis ni de supprimer une ou plusieurs de ces réunions, ni de traiter en une seule séance les matières indiquées pour plusieurs, ni de changer ou de modifier l'ordre du programme, ni enfin d'introduire dans les Conférences des questions étrangères à l'objet de la réunion.

ART. IV. — Tous les prêtres du diocèse sont tenus d'y

assister, à l'exception des vicaires généraux, des chanoines titulaires, du supérieur et des professeurs du Grand Séminaire, des secrétaires de l'Evêché, des religieux et des prêtres âgés de 60 ans qui ne sont plus dans le ministère. Nous faisons de cette assistance une obligation stricte ayant toute l'étendue et la gravité que peut lui imposer Notre autorité épiscopale d'après les saints Canons.

ART. V. — L'ecclésiastique qui, pour une raison grave, serait empêché de se rendre à une réunion, devra prévenir le président de la Conférence et faire agréer les motifs de son absence.

ART. IV. — En principe, chaque doyenné et chaque collège forment une Conférence ecclésiastique. Cependant, en raison de très grandes difficultés de communications, quelques paroisses pourront, avec Notre autorisation, être détachées de leur doyenné et rattachées à un doyenné voisin. Un doyenné pourrait même être divisé en deux circonscriptions.

ART. VII. — Les réunions pourront se tenir successivement dans chacun des presbytères d'une même circonscription. Si les distances ne permettent pas une telle solution, il sera fait choix par la Conférence elle-même d'un ou plusieurs points centraux où l'on devra se réunir.

ART. VIII. — Chaque Conférence a un président, un vice-président et un secrétaire. Dans chaque canton, le doyen est président de droit. Le vice-président sera toujours celui des chefs de paroisse présents qui tient la première place dans l'ordre des préséances. Le secrétaire sera nommé pour l'année au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés ; avant sa nomination ou en cas d'absence, il est suppléé par le plus jeune vicaire de la réunion.

Dans les établissements d'enseignement secondaire, la Conférence se tiendra sous la présidence du supérieur, et tous les prêtres de l'établissement devront y participer.

ART. IX. — Le président, ou celui qui tient sa place, ouvre et clôt la séance, accorde et retire la parole, pose la question et y ramène ceux qui s'en écartent, dirige la discussion et veille à l'exacte observation du Règlement, empêche toute interruption ou conversation particulière.

ART. X. — Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque réunion et le lit à la réunion suivante ; après adoption, ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire, puis envoyé immédiatement à l'Evêché avec les deux travaux lus en séance et les résumés fournis par chacun des membres de la réunion.

Le procès-verbal de la dernière Conférence de l'année, ne pouvant facilement être soumis à l'appréciation de tous, sera envoyé après simple approbation du président. Le dossier de cette dernière Conférence devra être expédié à l'Evêché avant le 1^{er} Novembre.

ART. XI. — Le procès-verbal devra faire mention exacte des résumés remis et manquants, des membres présents et absents, et indiquer les excuses apportées ; il reproduira fidèlement toutes les opérations et tous les incidents notables de la séance ; il s'attachera spécialement à donner un aperçu fidèle des jugements portés sur les travaux par le membre à qui échoit ce rôle et de la discussion générale qui aura suivi, en prenant bien garde d'y mêler des réflexions qui n'auraient pas été énoncées au cours de la séance, ou qui seraient sans importance.

ART. XII. — Le président désignera, au moins un mois à l'avance et à tour de rôle, deux ecclésiastiques qui devront faire, chacun, pour être lu en Conférence, un travail très sérieux et très étudié, l'un sur la première et l'autre sur la seconde partie du programme. Les autres membres de la Conférence devront de leur côté étudier avec soin les deux parties du programme ; tous déposeront, avant l'ouverture de la séance, sur la table du président, un résumé succinct, mais bien fait, de leur étude sur les questions proposées. — Les anciens professeurs

du Grand Séminaire, les licenciés en théologie ou en droit canonique, les prêtres sexagénaires, les présidents et les secrétaires sont seuls dispensés des travaux écrits *in extenso* et des *résumés*.

ART. XIII. — Si, pour des raisons graves, un des prêtres désignés pour faire le travail écrit, ne peut se rendre à la réunion, il sera tenu d'envoyer son manuscrit, afin que celui-ci puisse être lu en Conférence. Les résumés des ecclésiastiques légitimement empêchés devront pareillement être envoyés et seront, avec les autres, déposés sur le bureau du président.

ART. XIV. — Chaque réunion durera au moins deux heures. Le président l'ouvrira par la récitation du *Veni, Sancte Spiritus* et de l'*Ave Maria*, après quoi, il fera lire, par le secrétaire, ou à son défaut par le plus jeune membre de la Conférence, un chapitre des Epîtres de saint Paul à Tite ou à Timothée.

ART. XV. — Ensuite, le président fera donner par le secrétaire lecture du procès-verbal de la séance précédente ; puis, ce procès-verbal adopté, il donnera la parole au conférencier qui doit lire son travail sur la première partie du programme.

ART. XVI. — Après cette lecture, un membre désigné par le président sera chargé, séance tenante, de donner son avis sur ce travail, non pas d'une manière sommaire, mais en examinant chacune de ses parties par le détail. Il discutera les points faibles et réfutera les assertions erronées, s'il s'en trouve ; il exprimera sur l'ensemble son jugement motivé, et finalement les autres membres de la Conférence, en commençant par les plus jeunes, seront appelés à donner leur appréciation également motivée.

ART. XVII. — Le premier travail ainsi entendu, examiné et discuté, on procédera à la lecture et à la critique du second, dans les mêmes conditions. Après quoi, le président fixera, d'accord avec les membres de la Conférence,

le lieu, le jour et l'heure de la prochaine réunion. La séance se terminera par la récitation du *Sub tuum*.

ART. XVIII. — Nous recommandons une très grande simplicité dans le repas qui suivra la Conférence. Aucun laïque n'y sera admis. On y lira, après le *Benedicite*, quelques versets de l'ancien ou du nouveau Testament, et avant les grâces, quelques versets de l'Imitation. Ces grâces seront suivies de la récitation du *De profundis* pour les prêtres défunts.

ART. XIX. — Une Commission nommée par Nous pour prendre connaissance des procès-verbaux, des Conférences et des résumés, fera rédiger un compte rendu d'ensemble et de détail qui, après avoir reçu Notre approbation, sera imprimé et envoyé au clergé.

ART. XX. — Chaque année, à l'ouverture de la première réunion, il sera donné lecture de ce Règlement, dont l'observation est confiée à la vigilance des doyens.

ANNEXE III

Cérémonies et Prières pour l'installation des Curés

1° Tout étant préparé pour la cérémonie, le curé nommé, en aube, revêtu de l'étole et de la chape de la couleur du jour, attend le clergé au presbytère, ou se rend à la porte principale de l'église suivant l'usage établi.

2° Le prêtre qui préside la cérémonie, en habit de chœur et en étole, précédé de la croix, des acolytes et du clergé, suivi des autorités locales et des conseillers paroissiaux, se rend processionnellement et en silence à l'endroit où il est attendu par le nouveau pasteur.

3° L'installateur entonne alors le *Veni Creator* que le chœur continue, et la procession se met en marche ; l'installateur est à la droite de l'élu. Lorsqu'on est arrivé au pied de l'autel, le président de la cérémonie chante le verset *Emitte spiritum*, etc., et l'oraison *Deus qui corda*, etc.

4° Après l'oraison, l'installateur s'assied sur un fauteuil placé du côté de l'Evangile, sans tourner le dos au tabernacle, il se couvre et tient sur les genoux le livre des Evangiles ou le missel fermé. Le nouveau curé, debout au bas des degrés de l'autel et tourné vers l'installateur, lit d'une voix intelligible la profession de foi de Pie IV, complétée par ordre de Pie IX, ainsi qu'elle est rapportée ci-après.

5° La profession de foi terminée, le nouveau curé, ayant à sa droite le prêtre qui l'installe, monte à l'autel, ouvre le tabernacle, touche respectueusement les vases sacrés, faisant une gémulation avant et après, referme

le tabernacle, et va du côté de l'Epître, où il chante l'oraison du titulaire de l'église paroissiale.

6° Ensuite le nouveau curé, précédé du thuriféraire portant l'encensoir et la navette, du porte-croix au milieu de deux choristes portant des chandeliers avec des cierges allumés, est conduit processionnellement : a) à la stalle qu'il doit occuper, où il s'assied un instant ; b) à la porte de l'église, qu'il ouvre et qu'il ferme ; c) au pied du clocher où il sonne quelques coups de cloche ; d) aux fonts baptismaux, qu'il ouvre : il met de l'encens dans l'encensoir, le bénit et encense de trois coups les eaux baptismales, puis referme les fonts ; e) au confessionnal, où il s'assied ; f) en chaire, où il adresse quelques mots d'édification au peuple (1).

7° Ensuite le nouveau curé revient à l'autel pour l'aspersion.

L'aspersion finie, il dépose la chape, prend le manipule et la chasuble, et commence la messe.

8° Après les vêpres, on donne la bénédiction du Saint-Sacrement et on ajoute aux prières ordinaires du Salut le *Te Deum*, immédiatement avant le *Tantum ergo*.

Formule de la Profession de Foi.

Je N... (*nom et prénoms*) crois d'une foi ferme et professe, tant en général qu'en particulier, tous les articles contenus dans le Symbole de la Foi, dont se sert la sainte Eglise Romaine, savoir :

Je crois en un seul Dieu, le Père Tout-Puissant, qui a créé le ciel et la terre, et toutes les choses visibles et invisibles ; et en un seul Seigneur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, qui est né du Père avant tous les siècles ; Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu ; qui

(1) L'ordre indiqué n'est pas de rigueur, et la profession de foi peut être omise si l'on craint que la cérémonie ne soit trop longue.

n'a pas été fait, mais engendré, qui est consubstantiel au Père ; par qui toutes choses ont été faites ; qui est descendu des cieux pour nous autres hommes et pour notre salut ; qui s'est incarné dans le sein de la bienheureuse Vierge Marie par l'opération du Saint-Esprit, et qui s'est fait homme ; qui a été crucifié sous Ponce Pilate, a souffert la mort, et a été enseveli ; qui est ressuscité le troisième jour, selon les Ecritures, est monté au ciel, et est assis à la droite du Père ; qui viendra de nouveau, plein de gloire, juger les vivants et les morts, et dont le règne n'aura point de fin. Je crois au Saint-Esprit qui est aussi Seigneur, et qui donne la vie, qui procède du Père et du Fils, qui est adoré et glorifié conjointement avec le Père et le Fils, et qui a parlé par les Prophètes. Je crois l'Eglise, qui est Une, Sainte, Catholique et Apostolique. Je confesse qu'il y a un Baptême pour la rémission des péchés ; et j'attends la résurrection des morts et la vie du siècle à venir. Ainsi soit-il.

Je reçois et j'embrasse très fermement les traditions apostoliques et ecclésiastiques, et toutes les autres observations et constitutions de l'Eglise catholique.

Je reçois aussi la Sainte Ecriture, selon le sens qu'a tenu et que tient l'Eglise notre sainte mère, à laquelle il appartient de juger du vrai sens et de l'interprétation de la parole de Dieu ; et je ne l'entendrai ni ne l'interpréterai jamais que selon le consentement unanime des Pères.

Je professe qu'il y a sept sacrements propres à la loi nouvelle, institués par Notre Seigneur Jésus-Christ, qui sont nécessaires pour le salut des hommes, quoiqu'ils ne le soient pas tous pour chaque particulier, savoir : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage. Je reconnais qu'ils confèrent la grâce, et que trois de ces sacrements, savoir : le Baptême, la Confirmation et l'Ordre, ne peuvent être réitérés sans sacrilège. J'admets et je reçois les cérémonies approuvées et pratiquées par l'Eglise catholique dans l'administration solennelle de tous ces sacrements.

J'embrasse et reçois tout ce qui a été défini et déclaré par le saint concile de Trente touchant le péché originel et la justification.

Je reconnais qu'à la sainte Messe on offre à Dieu un sacrifice véritable, et propitiatoire pour les vivants et les morts ; que le corps, le sang, l'âme et la divinité de Notre Seigneur Jésus-Christ sont vraiment, réellement et substantiellement au très saint sacrement de l'Eucharistie ; qu'il s'y fait un changement de toute la substance du pain en son corps, et de toute la substance du vin en son sang ; lequel changement est appelé transsubstantiation par l'Eglise catholique. Je crois aussi qu'on reçoit Jésus-Christ tout entier sous chacune des deux espèces, et qu'en les recevant ainsi, on reçoit un véritable sacrement.

Je tiens fermement qu'il y a un Purgatoire, et que les âmes qui y sont détenues sont soulagées par les suffrages des fidèles. Je crois que les Saints, qui règnent dans le ciel avec Jésus-Christ, doivent être honorés et invoqués ; qu'ils offrent à Dieu leurs prières pour nous, et qu'on doit respecter et révéler leurs reliques. Je tiens aussi fermement que les images de Jésus-Christ, celles de la Mère de Dieu, toujours vierge, et celles des autres Saints, doivent être conservées et retenues avec respect, et qu'il faut leur rendre l'honneur et la vénération qui leur est due. Je confesse que Jésus-Christ a donné à son Eglise le pouvoir d'accorder des indulgences, et que l'usage en est très salutaire au peuple chrétien.

Je reconnais l'Eglise Sainte, Catholique, Apostolique et Romaine, pour la mère et la maîtresse de toutes les Eglises ; je promets et je jure une vraie obéissance au Pontife romain, successeur de saint Pierre, prince des Apôtres et vicaire de Jésus-Christ. Je reçois enfin sans doute et je professe tous les autres points enseignés, définis et déclarés par les saints canons, par les conciles œcuméniques et principalement par le saint concile de Trente et le concile œcuménique du Vatican, spécialement la primauté du Pontife Romain et son Magistère infaillible ; et

en même temps je condamne, rejette et anathématise tout ce qui leur est contraire et généralement toutes les hérésies que l'Eglise a condamnées, rejetées et anathématisées.

Le nouveau curé se met à genoux, et, tenant la main droite sur les saints Evangiles, continue ainsi sa profession de foi :

Je N... (nom et prénoms) promets avec serment et fais vœu de conserver entièrement et inviolablement jusqu'au dernier soupir de ma vie, avec l'aide de Dieu, cette vraie foi de l'Eglise catholique, hors de laquelle on ne peut être sauvé, et dont je fais présentement profession sincèrement et sans aucune contrainte. Je promets aussi de la faire garder, professer et enseigner, autant que je le pourrai, par toutes les personnes qui dépendront de moi, ou dont le soin me sera confié. Ainsi Dieu me soit en aide et les saints Evangiles.

Evit diskleria ar Feiz.

Me, N....., a gred start hag a anzav an artiklou a feiz, holl ha peb hini anezo, a zo e Kredo an Iliz santel Romen, da lavaret eo :

Me gred en eun Doue epken, an Tad holl-c'balloudek, en deus krouet an nenv hag an douar, an traou a weler hag ar re ne weler ket ; me gred e Jezuz-Krist, Mab unik da Zoue, ganet eus an Tad araok an holl amzer ; Doue eus Doue, sklerijenn eus ar sklerijenn, gwir Doue eus ar gwir Doue ; n'eo ket bet krouet, met ganet ; en deus ar memes natur gant an Tad ; a zo bet graet gantan pep tra ; a zo diskennet eus an Nenv evidomp hag evit hor zilvidigez ; en deus kemeret eur c'horf e korf ar Werc'hez Glorius Vari dre vertuz ar Spered-Santel, hag a zo en em c'hraet den ; a zo bet staget ouz ar groaz e amzer Pons-Pilat, en deus gouzanvet ar maro hag a zo bet sebeliet ; a zo resusitet d'an trede deiz, hervez ar Skritur sakr, a zo pignet d'an Nenv, hag a zo azezet en tu dehou d'an Tad ; a zis-

troio a nevez, leun a c'hloar, da varn ar re veo hag ar re varo, hag e rouantelez ne vo fin ebet d'èzi. Me gred er Spered-Santel, a zo ive Doue, a ro ar vuhez, a zeu eus an Tad hag ar Mab, hag en deus komzet dre vouez ar Brofeted. Me gred en Iliz a zo unan, santel, katolik hag abostolik. Anzav a ran eur Vadiziant evit lemel ar pec'hejou ; ha gortoz a ran resureksion ar re varo hag ar vuhez peurbadus en Nenv. Evelse-bezet-graet.

Digemeret ha kredi start a ran ar c'hredennou a zo bet desket d'eomp gant an Ebestel hag an Iliz, hag ive an holl giziou ha reolennou all eus en Iliz katolik.

Digemeret a ran ive ar Skritur Sakr, en doare m'eo bet ha ma z' eo diskleriet gant hor mamm zantel an Iliz, rak hi hepken he deus galloud da lavaret ha da zisplega petra zo merket e komzou ar Skritur Sakr ; morse ne ententin na ne zisplegin ar Skritur Sakr nemet evel ma ra holl Dadou an Iliz.

Anzav a ran ez eus el Lezenn Nevez seiz sakramant, savet gant Hor Zalver Jezuz-Krist, hag a zo ret evit silvidigez an dud, daoust n'int ket holl evit pep den, da lavaret eo : ar Vadiziant, ar Gonfirmasion, Sakramant an Aoter, ar Binijenn, an Nouenn, an Urz, ar Briedelez. Anzav a ran e roont ar c'hras, ha tri anezo, ar Vadeziant, ar Gonfirmasion, an Urz, ne c'hellont ket beza roet diou wech hep sakrilañ. Kredi ha digemeret a ran al lidou santel aotreet gant an Iliz hag implijet ganti evit rei an holl zakramanchou-ze. Kredi ha digemeret a ran kement a zo bet diskleriet ha displeget gant Konsil santel Trant divarbenn ar pec'hed orijinel hag ar pezh zo ret evit kaout buez ar c'hras.

Kredi a ran e vez en Oferenn zantel kinniget da Zoue eur sakrifiz gwirion, talvoudus evit ar re veo hag ar re varo ; eman e gwirionez korf, gwad, ene, divinile Hor Zalver Jezuz-Krist e sakramant santel an Aoter ; e vez chenchet ar bara en e gorf, ar gwin en e c'hwad, ar pezh a zo hanvet gant an Iliz katolik *transubstantiasion*. Kredi a ran ive e vez resevet Jezuz-Krist a-bez dindan peb hini

eus ar spesou, hag e vez resevet evelse, o kommunia, eur zakramant gwirion.

Kredi a ran start ez eus eur Purkator hag e vez frealzet gant pedennou ar gristenien an eneoù dalc'het ennan. Kredi a ran e tleer enori ha pedi ar zent a zo e rouantelezh an Nenv gant Jezuz-Krist ; e kinnigont da Zoue o fedennou evidomp hag e tleer enor ha doujans d'o relegou. Kredi a ran ive start e tle skeudennou Jezuz-Krist, skeudennou Mamm Doue ato Gwerzhed, ha re ar zent, beza dalc'het ha miret gant doujans, enoret gant ar gristenien. Anzav a ran en deus Jezuz-Krist roet d'e Iliz ar c'halloud da rei induljansou hag ez int talvoudus d'ar bobl kristen.

Anaout a ran an Iliz Santel, Katolik, Abostolik ha Romen evel Mamm ha Mestrez an holl Ilizou ; prometti ha toui a ran senti a galon ouz ar Pab a Rom, an hini a zalc'h plas santel Per, Prins an Ebestel ha vikel Jezuz-Krist. Digemeret a ran erfin heb aon da fazia ha kredi a ran kement a zo bet desket d'eomp, diskleriet ha displeget e Reolennou santel an Iliz, er C'honsilou-meur, ha dreist pebtra gant Konsil santel Trant, ha Konsil-meur ar Vatikán dreist-holl divarbenn galloud ar Pab da c'houarn an Iliz ha d'he c'helenn hep gellout fazia ; rak-se koundaoni a ran kement a zo eneb, en eur ger an holl hereziou a zo bet koundaonet gant an Iliz.

Ar persoun nevez, daoulinet hag e zourn dehou var-leur an Aviel, a gendalc'h evelhen da ziskleria e feiz.

Me, N....., a bromet, a dou hag a ra le da zerc'hel penn-da-benn ha digailhar, betek va huanad diveza, gant sikour Doue, ar feiz wirion-ze eus an Iliz katolik a zo ret beza enni evit beza salvet, hag a zisklerian aman gant lealded hag a galon vat. Prometi a ran ive lakaat d'he derc'hel, d'he anzav ha d'he c'helenn, kement ha ma c'hellin, ar re-holl a vezo dindan va galloud pe a vezo fiziet ennon. Evit-se ra vezin sikouret gant Doue hag an Aviel santel.

ANNEXE IV

Cérémonie de la Bénédiction et de la Consécration d'un enfant présenté à l'église après son baptême

Nous avons fixé ainsi qu'il suit l'ordre des cérémonies qui pourront être faites, à la demande des familles, quand le parrain, ou le père de l'enfant n'aura pu être présent au baptême.

1. L'enfant sera porté *aux fonts baptismaux*, et le prêtre, revêtu du surplis et de l'étole blanche, récitera conjointement avec le parrain et la marraine, le *Credo* et le *Pater noster*, comme au baptême ;

2. Le célébrant bénira ensuite l'enfant, en se servant de la formule indiquée dans le Rituel sous le titre : *Benedictio infantis* (Rituel Romain, Appendice). Puis, il posera un pan de son étole sur la tête de l'enfant, et récitera sur lui le commencement de l'Evangile selon Saint Jean ;

3. Le parrain et la marraine porteront alors l'enfant à l'autel soit du Sacré-Cœur, soit de la Sainte Vierge, et réciteront pour lui un acte de consécration, suivant les formules ci-après ;

4. La cérémonie se terminera par le chant du *Te Deum*.

Consécration au Sacré-Cœur.

Cœur Sacré de Jésus-Christ, je (nom et prénoms du parrain ou de la marraine) vous donne et vous consacre (nom de baptême de l'enfant) mon filleul, (ou : ma filleule),

je vous consacre sa personne, ses actes, ses peines et ses souffrances, afin qu'il n'y ait en lui (ou : en elle) rien qui ne serve à vous honorer, à vous aimer et à vous glorifier.

Faites, ô Cœur Sacré, que cet enfant vous prenne pour l'unique objet de son amour, le protecteur de sa vie, le remède à sa fragilité et à son inconstance, et son asile à l'heure de la mort. Ainsi soit-il.

Consécration à la Très Sainte Vierge.

Très Sainte Vierge Marie, Mère de l'Enfant-Jésus, je (nom et prénoms du parrain ou de la marraine) vous offre et vous consacre ce petit enfant, et le dépose dans vos bras maternels.

Prenez-le sous votre garde et votre protection ; portez-le, dirigez-le, apprenez-lui à connaître, à aimer et à servir votre divin Fils, Jésus, dont il est le frère. Faites que son âme, purifiée par les eaux du baptême, ne soit jamais souillée par le péché, mais qu'elle vous aime et vous serve fidèlement pour la plus grande gloire de Dieu. Ainsi soit-il.

ANNEXE V

Cérémonial de la Rénovation des Promesses du Baptême et de la Consécration à la Sainte Vierge le jour de la Communion Solennelle

Rénovation des promesses du baptême.

Cantique : *J'engageai ma promesse au baptême.*

ALLOCUTION DU PRÉDICATEUR

Après que le prédicateur a expliqué le sens de la cérémonie, les enfants se lèvent. Le prêtre qui préside, revêtu de la chape, s'adresse à eux dans ces termes :

Mes enfants, l'heure est solennelle, elle rappelle l'instant béni où Dieu fit de vous ses enfants. Dieu veut savoir si vous le regardez toujours comme votre Père. En son nom, je vais vous interroger comme au jour de votre Baptême. Ce sont les questions mêmes que l'on vous posa alors. Comme vous ne pouviez pas y répondre, vos parrains et marraines répondirent pour vous. Aujourd'hui, au nom de la sainte Eglise, je vous demande à mon tour :

— *Renoncez-vous à Satan ?*

Les enfants répondent à haute voix et tous ensemble :

J'y renonce.

— *Renoncez-vous à ses pompes ?*

Ils répondent encore :

J'y renonce.

— *Renoncez-vous à ses œuvres ?*

J'y renonce.

Mes enfants, après avoir entendu ces paroles de la bouche de vos parrains et marraines, le prêtre qui vous baptisa leur fit encore d'autres demandes. Je vous les fais en ce moment. Répondez-moi.

— *Croyez-vous en Dieu le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre ?*

Les enfants répondent : *J'y crois.*

— *Croyez-vous en Jésus-Christ, son Fils unique, Notre-Seigneur, qui est né et qui a souffert ?*

Réponse : *J'y crois.*

— *Croyez-vous au Saint-Esprit, à la sainte Eglise catholique, à la rémission des péchés, à la résurrection de la chair et à la vie éternelle ?*

Réponse : *J'y crois.*

Le prêtre ajoute : *Récitez ensemble le Symbole des Apôtres.*

Les enfants récitent : *Je crois en Dieu le Père tout-puissant...*

Après cette récitation, le prêtre s'adresse de nouveau aux enfants en ces termes :

Après avoir interrogé vos parrains et marraines, le prêtre qui vous baptisa leur demanda si vous vouliez être baptisés.

L'Eglise ne peut pas vous faire aujourd'hui la même demande, parce qu'on n'est baptisé qu'une fois. Mais en son nom je vous interroge encore :

— *Voulez-vous rester fidèles à votre Baptême ?*

Les enfants répondent : *Je le veux.*

— *Pour y rester fidèles, il faudra observer les Commandements de Dieu et de l'Eglise. Promettez-vous de les observer ?*

Réponse : *Je le promets.*

— *Pour combien de temps ?*

Réponse : *Pour toujours.*

— *Dites-le plus solennellement encore, en face de vos parents et de vos amis qui vous entourent.*

Ici les enfants, par la bouche de quelques-uns, prononcent l'Acte suivant :

Seigneur, soyez désormais notre Père, notre Maître et notre Roi.

Puisque vous avez bien voulu nous admettre au nombre de vos enfants, nous vous appartiendrons désormais comme l'enfant appartient à son père ; vous serez notre unique Seigneur et Maître ; vous régnerez sur notre intelligence et sur notre cœur.

Tous : *Oui, Seigneur, vous serez notre Père, notre Maître et notre Roi.*

Seigneur, nous vous aimerons de tout notre esprit.

Après les grandes choses que vous nous avez montrées, nous vous soumettons entièrement notre intelligence : nous acceptons à l'avance tous les enseignements que vous nous donnerez par votre sainte Eglise ; nous désirons vous connaître de plus en plus. Nous repoussons dès maintenant toutes les erreurs dans lesquelles on voudrait nous entraîner. Nous fuirons, en particulier, toutes les lectures dangereuses. Nous savons que, en dehors de vous et des enseignements de l'Eglise, nous ne trouverions que le mensonge.

Tous : *Seigneur, nous voulons vous aimer de tout notre esprit.*

Seigneur, nous vous aimerons de tout notre cœur.

Nous n'aurons jamais peur de montrer que nous vous aimons, même à ceux qui ne vous aiment pas. Nous n'aimerons que ce que vous aimez vous-même ; nous fuirons donc les plaisirs mauvais.

Votre Cœur qui a tant aimé les hommes nous aime, nous, tout particulièrement, puisque, après nous avoir nourris déjà de votre chair adorable, vous nous invitez à venir fréquemment chercher ici cette divine nourriture. Nous y viendrons souvent, très souvent, pour vous montrer que nous vous aimons.

Tous : *Seigneur, nous voulons vous aimer de tout notre cœur.*

Seigneur, nous vous aimerons de toutes nos forces.

Nous nous donnons à vous, et nous nous consacrons à votre service. Nous ferons ce que nous disent vos Commandements et ceux de votre Eglise. Nous ne voulons vivre que pour votre gloire et pour le bien de notre prochain.

Non contents de vous servir nous-mêmes, nous ferons tous nos efforts pour aimer et servir tous nos frères.

Tous : *Seigneur, nous voulons vous aimer de toutes nos forces et aimer notre prochain comme vous-même par amour pour vous. Gardez-nous ; sauvez-nous.*

« Dieu soit béni », dit le prêtre.

A ce moment, si les enfants avaient leurs cierges devant eux, surtout s'ils devaient alors les porter en procession, on les leur ferait toucher, pendant que le prêtre dirait cette belle prière du Rituel :

Accipite lampadem ardentem, et irreprehensibiles custodite Baptismum vestrum : servate Dei mandata, ut cum Dominus venerit ad nuptias, possitis occurrere ei una cum omnibus sanctis in aula cœlesti, habeatisque vitam æternam, et vivatis in sæcula sæculorum. R Amen.

La cérémonie est terminée.

On chante le cantique : *Je suis chrétien...* et, s'il y a lieu, on organise la procession.

Consécration à la Sainte Vierge.

La cérémonie de la CONSÉCRATION A LA SAINTE VIERGE se fait au retour de la procession.

Lorsque la procession est rentrée à l'église, on chante un cantique à la Sainte Vierge ; puis le prédicateur adresse quelques mots d'exhortation aux enfants pour leur expliquer le caractère de la cérémonie qui va s'accomplir.

Après quoi, au pied de la statue de la Sainte Vierge, placée

au milieu du sanctuaire, quelques enfants choisis prononcent les paroles suivantes, auxquelles tous s'associent :

O Marie, nous ne voulons pas laisser s'achever cette journée si précieuse pour nous, sans vous remercier des grâces que votre divin Fils nous a accordées ; car nous savons que c'est par vous qu'elles nous ont été obtenues.

Tous : *O Marie, nous vous remercions.*

O Marie, nous avons promis à votre divin Fils de lui être toujours fidèles, nous vous promettons que, dans notre cœur, vous ne serez jamais séparée de Jésus ; nous vous serons fidèles à vous aussi.

Tous : *O Marie, nous vous serons fidèles.*

O Marie, malgré notre bonne volonté d'aujourd'hui, nous nous trouvons bien faibles pour tenir les engagements que nous avons pris : tant d'ennemis essaieront de nous faire offenser Dieu ! Soutenez-nous, protégez-nous.

Tous : *O Marie, soutenez-nous, protégez-nous.*

O Marie, nos bien-aimés parents nous aideront à vous aimer et à vous servir ; faites ce qu'ils ne pourraient pas faire. Soyez pour nous une mère de bonté. Nous serons vos enfants.

Tous : *O Marie, soyez notre Mère.*

O Marie, nous avons l'espoir d'aller vous voir un jour au ciel, pour y posséder votre Jésus pendant toute l'éternité. Conduisez-nous souvent vers lui dès ici-bas, à la Sainte Table, afin que nous soyons dignes de lui être présentés par vous, à l'entrée du Paradis.

Tous : *O Marie, conduisez-nous à Jésus (1).*

(1) Ce cérémonial a été tiré à part. On peut s'en procurer des exemplaires en français et en breton, à l'Imprimerie Cornouaillaise (Quimper).

ANNEXE VI

Règlement pour l'attribution de Bourses aux Elèves se préparant au Sacerdoce

I. — Candidats qui ne sont pas encore au Collège.

Pour obtenir une bourse, le curé de l'enfant se mettra en rapport avec le Sous-Directeur de l'Œuvre des Vocations qui lui enverra deux formules à remplir.

Le curé répondra consciencieusement aux questions qui y sont posées et renverra au Sous-Directeur l'une des formules ; l'autre sera adressée au Supérieur de l'établissement dans lequel l'enfant doit faire ses études.

Il fera parvenir en même temps au Sous-Directeur de l'Œuvre des Vocations et au Supérieur, les pièces suivantes :

1° Une attestation formelle que l'enfant est pieux, qu'il se conduit bien, qu'il serait content d'être prêtre ;

2° Un certificat de son maître d'école, si c'est possible, disant dans quelle classe est l'enfant, quel y est son rang, s'il travaille bien, s'il est pieux, s'il a bon caractère et s'il est de bonne conduite.

3° Une déclaration concernant l'honorabilité de la famille, et en particulier du père et de la mère. Des précisions et des affirmations formelles seront exigées sur la conduite des parents aux points de vue moral et religieux ;

4° Une déclaration concernant l'état de santé de l'enfant et de ses parents, et affirmant qu'il n'y a dans la famille aucun cas de tuberculose ou d'aliénation mentale ;

5° Un certificat signé du père et de la mère et déclarant qu'ils désirent voir leur enfant se préparer au sacerdoce.

II. — Candidats qui sont déjà au Collège.

Si l'enfant est déjà au collège, la demande de subvention sera présentée au Sous-Directeur de l'Œuvre des Vocations par le supérieur de l'établissement.

Cette demande devra contenir les renseignements suivants :

1° Toutes les pièces demandées ci-dessus au curé de la paroisse ;

2° La classe du candidat et le livret scolaire de sa dernière année de collège ;

3° Un certificat du supérieur et un certificat du professeur donnant leur appréciation sur le caractère, la piété, le travail, la moralité et la santé de l'enfant ;

4° Une attestation que l'enfant interrogé déclare vouloir continuer ses études en vue du sacerdoce.

III

Un Comité, présidé par Monseigneur l'Evêque, se réunira une fois l'an, au début du mois d'Août, pour examiner les demandes de bourses qui lui seront adressées.

Tous les ans, à l'occasion de la réunion annuelle, le Comité examinera les livrets scolaires de ses boursiers, et les renseignements confidentiels qui seront fournis sur leur conduite par les Supérieurs. C'est sur le vu de ces pièces qu'il décidera s'il doit maintenir, augmenter, diminuer ou supprimer la bourse.

Le Comité fera tout ce qui est en son pouvoir pour continuer la bourse aux élèves méritants jusqu'à la fin de leurs études, sans toutefois prendre aucun engagement à cet égard.

En entrant au Grand Séminaire, le boursier continuera à jouir de la subvention qui lui était attribuée au collège.

ANNEXE VII

*Formule de publication de Bans
pour la réception des Ordres Sacrés*

Nous informons les fidèles de la paroisse que Monseigneur l'Evêque a l'intention d'ordonner sous-diacre (ou diacre ou prêtre), N..., fils de N... et de N..., né à... et domicilié dans cette paroisse.

Les personnes qui connaîtraient quelque empêchement sérieux à cette ordination doivent nous le faire connaître pour obéir aux prescriptions de l'Eglise et sous peine de faute grave.

Nous recommandons à vos prières ce séminariste de notre paroisse.

ANNEXE VIII

*Texte breton
proposé pour le prône du dimanche*

*En ano an Tad hag ar Mab hag ar Spered-Santel. Evelse
bezet graet.*

Setu ni bodet aman, kristenien, evit miret devez santel
ar zul, dre hor pedennou ha dreist-holl dre Zakrifis santel
an Oferenn a ginnigomp ennan da Zoue Korf ha Gwad
Jezuz-Krist dindan spesou ar bara hag ar gwin.

Kinnig a reomp an Oferenn
evit an Iliz santel, hor Mamm,
evit Hon Tad santel ar Pab,
evit an Aotrou 'n Eskob hag an holl veleien.

Pedi a reomp evit hor bro, evit holl dud ar barrez,
evit ma teuio ar bec'herien da zistrei ouz Doue,
hag ar re a zo e stad a c'hras da gendrec'hel war
hent ar baradoz.

Pedi a reomp evit goulenn digant Doue kement hon eus
ezomm pep hini ac'hanomp, ken evit ar c'horf,
ken evit an ene,
evit ar re a ro ar bara benniget,
evit ar skoliou kristen,
evit ar re a ra katekiz d'ar vugale,
evit ar re o deuz graet vad d'an iliz-man (*Lenn
aman ar profou*).

Kinnig a raimp ive sakrifiz an Oferenn evit hon tud aet
da Anaon,
evit Anaon ar brezel,

evit ar re a zo lakaet servijou evito epad ar zizun-
man (*Lenn aman ar servijou*, hag anoioù ar re a
zo da erbedi).

En holl intànsionou-ze e lavarimp eur *Bater*, eun *Ave-
Maria* hag eun *De profundis* : (An holl a zav evit ar peden-
nou-man).

Pater... Ave... Sant (pe *Santez*) *X*, *pedit evidomp*. (*Pae-
ron* ar barrez.)

De Profundis...

ANNEXE IX

Adoration Perpétuelle dans le Diocèse de Quimper et de Léon

1^{re} SECTION : Années 1950 - 54 - 58....

Janvier

1- 5 Châteauneuf.
6- 8 Coatserho.
9-14 Ste-Croix, Quimperlé.
15-20 Pont-l'Abbé.
21-23 Le Huelgoat.
24-26 Trégionou.
27-29 St-Evarzec.
30-31 Plovan.

Février

1 2 Trézien.
3- 5 Treffagat.
6- 8 Nizon.
9-11 Plougar.
12-16 Plouider.
17-18 Loc-Eguiner-Ploudiry.
19-20 Lambert.
21-23 Mahalon.
23-25 Loqueffret.
26-28 Moulin-Vert.

Mars

1- 5 Fouesnant.
6- 9 Gouézec.
10-13 Plounéventer.
14-16 Ploutyé.
17-19 Saint-Herbôt.
20-26 Crozon.
27-29 Hanvec.
30-31 Baye.

Avril

*Pendant le Temps Pascal,
l'Adoration est confiée à des*

*pensionnats et à des Commu-
nautes religieuses dont la liste
paraîtra chaque année dans
l'Ordo.*

Mai

1- 6 Plonéour-Lanvern.
7- 9 Berrien.
10-13 Plourin-Morlaix.
14-16 Brignogan.
17-20 Trégunc.
21-23 Argol.
24-26 Guimiliau.
27-29 Pouldreuzic.
30-31 Bolazec.

Juin

1- 5 Combrit.
6 8 Peumerit.
9-13 Cléden-Cap-Sizun.
14-17 Landudec.
18-20 Hospice, St-Pol-de-Léon.
21-22 Lanrivoaré.
23-24 St-Servais.
25-27 Loc-Maria-Plouzané.
28-30 Lanroze.

Juillet

1- 3 Irvillac.
4- 5 Kernouës.
6 7 Ploéven.
8-10 St-Divy.
11-12 Botsorhel.
13-14 St-Jean-du-Doigt.
15-17 Landudal.
18-20 Le Folgoët.
21-22 St-Eloy.
23-25 Laz.
26-27 La Martyre.
28-31 Retraite de Lesneven.

Août

1-8 Augustines Cuburien.
9-12 Ursulines, Quimperlé.
13-16 Retraite de Quimper.
17-19 Retraite de Brest.
20-23 Carmélites, Le Relecq.
24-31 Calvaire de Landerneau.

Septembre

1 Odet.
2-3 St-Derrien.
4-5 Tréméven.
6-7 Hospice, Quimper.
8 Orphelinat Massé.
9-10 St-Guénolé.
11-12 St-Vougay.
13-14 Locquenolé.
15-21 Landivisiau.
22-26 Châteaulin.
27-30 Plougasnou.

Octobre

1-5 Lannilis.
6-8 Mellac.
9-14 Plouescat.
15-20 Guipavas.
21-24 Sizun.
25-31 Landerneau.

II^e SECTION : Années 1951 - 55 - 59....

Janvier

1-2 La Forêt-Fouesnant.
3-4 Lanarvily.
5-6 Brennilis.
7-8 Le Grouanec.
8-9 Locquirec.
10-16 St-Michel, Brest.
17-20 St-Urbain.
21-25 Camaret.
26-27 Plouguer.
28-29 Léchiagat.
30-31 La Roche.

Février

1-5 Ploaré.
6-10 Audierne.
11-13 Tréflaouéan.
14-16 Lothey.
17-22 Saint-Renan.
23-25 Goulven.
26-28 Saint-Hernin.

Novembre

1-5 Pont-Croix.
6-8 St-Thurien.
9-13 Rosporden.
14-18 Plouvorn.
19-21 Logonna-Daoulas.
22-24 Le Conquet.
25-27 Tourc'h.
28-30 Ploumoguier.

Décembre

1-3 Plonéis.
4-5 Le Cloître-St-Thégon.
6-12 Saint-Corentin.
13-15 Brélès.
16-19 Lampaul-Guilliau.
19-25 Plouguerneau.
26-27 Landévennec.
28-29 Lampaul-Plouarzel.
30-31 La Charité, Quimper.

Mars

1-5 Taulé.
6-7 Le Tréhou.
8-9 Meilars.
10-16 Pleyben.
17-21 Plouzané.
22-25 Carantec.

*Pendant le Temps Pascal,
l'Adoration est confiée à des
pensionnats et à des Commu-
nautés religieuses dont la liste
paraîtra chaque année dans
l'Ordo.*

Avril

28-30 Cast.

Mai

1-7 Plozévet.
8-13 Clohars-Carnoët.
14-17 Gouesnou.
18-19 Lampaul-Ploudalméz.
20-22 Coray.
23-24 Hospice, Plouescat.
25-26 Guimaec.
27-28 Saint-Cadou.
29-31 Bénodet.

Juin

1-2 Loc-Maria-Berrien.
3-5 Le Trévoux.
6-12 Cléder.
13-14 Roscanvel.
15-18 Ploudiry.
19-21 Guilligomarch.
22-25 Le Bergot.
26-30 Augustines de Pont-
l'Abbé.

Juillet

1-3 Telgruc.
4-5 Trémaouézan.
5-6 Guerlesquin.
7-8 Saint-Sauveur.
9-13 Plogoff.
14-15 La Feuillée.
16-17 Port-Launay.
18-19 Tréflévenez.
20-25 Retraite de Quimperlé.
26-31 Ursulines, Morlaix.

Août

1-5 Augustines, Pont-l'Abbé.
6-10 Retraite, Quimperlé.
11-15 Retraite, Quimper.
16-23 Carmélites, Morlaix.
24-31 Ursulines, Morlaix.

Septembre

1-4 Plounéour-Trez.
5-8 Landunvez.
9-11 Daoulas.
12-15 Edern.
16-19 Bodilis.
20-23 Kernével.
24-27 Clédén-Poher.
28-30 Guengat.

Octobre

1-4 Plouarzel.
5-6 Gouesnac'h.
7-9 Mespaul.
10-11 Kérity-St-Pierre.
12-13 Plouégat-Guerrand.
14-15 Hôpital-Camfrout.
16-20 Plouvien.
21-25 Guiclan.
26-31 Ploudalmézeau.

Novembre

1-2 Adoration, Morlaix.
3-5 Melgven.
6-8 Collorec.
9-11 Saint-Yvi.
12-13 Loc-Maria, Quimper.
14-15 Lababan.
16-22 Saint-Martin, Morlaix.
23-25 Saint-Pabu.
26-28 Rosnoën.
29-30 Trégarantec.

Décembre

1-3 Plouézoc'h.
4-5 Lennon.
6-8 Landeleau.
9-10 Tréouergat.
11-17 Saint-Mathieu, Morlaix.
18-20 Quéménéven.
21-23 Tréfléz.
24-25 Le Juch.
26-27 Trégarvan.
28-29 Guiller-sur-Goyen.
30-31 Trébabu.

III^e SECTION : Années 1952 - 56 - 60....

Janvier

1- 2 Sœurs de Picpus, Saint-Pol-de-Léon.
3- 5 St^e-Anne du Passage.
6- 9 Porspoder.
10-14 Le Guilvinec.
15-21 Tréboul.
22-25 Esquibien.
26-28 Gourlizon.
28-29 Saint-Coulitz.
30-31 Lanriec.

Février

1- 7 Lesneven.
8- 9 Saint-Philibert.
10-11 Saint-Jean-Trolimon.
12-13 Plounévezel.
14-17 Plomeur.
18-20 Plourin-Ploudalméz.
21-22 Kergloff.
23-27 Elliant.
27-29 Ile de Batz.

Mars

1- 3 Le Drennec.
4- 5 La Forêt - Landerneau.
6- 9 Dinéault.
10-11 Lannéanou.
12-17 Pilier-Rouge.
18-22 St^e-Thérèse, Quimper.
22-24 Beuzec-Conf.
25-27 Poullan.

Pendant le temps pascal, l'Adoration est confiée à des Pensionnats et à des Communautés Religieuses dont la liste paraîtra chaque année dans l'Ordo.

Avril

26-30 Plogonnec.

Mai

1- 5 Bannalec.
6-10 Moëlan.
11-13 Ergué-Armel.
14-17 Plogastel-St-Germain.
17-20 Le Bouguen.
21-24 Plouigneau.
25-27 Saint-Méen.
28-31 Ergué-Gabéric.

Juin

1- 3 Milizac.
4- 6 Commana.
7- 9 Ploujean.
10-13 Plouédern.
14-17 Guilers - Brest.
18-20 Plougourvest.
21-23 Pont-Aven.
24-28 Kerlouan.
29-31 Plouguin.

Juillet

1- 4 Lapmeur.
5- 9 Plonévez-du-Faou.
10-12 Molène.
13-14 Lanildut.
15-21 Pens^t du Pilier-Rouge.
22-23 Hospice, Morlaix.
24-31 Augustines Cuburien.

Août

1- 5 Ursulines, Quimperlé.
6-12 Carmélites, Relecq-K^o.
13-20 Calvaire, Landerneau.
21-25 Retraite, Brest.
26-28 Ker-Anna.
29-31 Kernisy.

Septembre

1- 7 Plougastel-Daoulas.
8-11 Pleyber-Christ.
12-17 Ploudaniel.
18-20 Plougonvelin.
21-23 Plouzévéde.
24-30 Saint-Martin, Brest.

Octobre

1- 5 Querrien.
6-12 Briec.
13-16 Poullaouen.
17-20 Névez.
21-25 Penhars.
26-28 Langolen.
29-31 Pouldergat.

Novembre

1- 2 Juvénat de l'Ile Blanche.
3- 4 Pleuven.
5- 9 Scaër.
10-12 Leuhan.
13-14 Motreff.

Novembre (suite)

15-17 Saint-Ségal.
18-19 Locunolé.
20-24 Le Relecq-Kerhuon.
25-27 Ile-Tudy.
28-30 Quimerc'h.

Décembre

1- 5 Plougoulm.
6- 7 Le Cloître-Pleyben.
8-10 Coat-Méal.
11-17 Saint-Pol-de-Léon.
18-24 Douarnenez.
25-26 Bohars.
27-28 Loc-Brévalaire.
29-31 Pouldavid.

IV^e SECTION : Années 1953 - 57 - 61....

Janvier

1- 7 Saint-Sauveur, Brest.
8-11 Poulgoazec.
12-14 Le Faou.
15-16 Lesconil.
17-18 Lilia.
19-22 Carhaix.
23-29 Saint-Mathieu, Quimper.
30-31 Guipronvel.

Février

1- 7 Saint-Melaine.
8-10 Ile de Sein.
11-13 Penmarc'h.
14-15 Tréméoc.
16-17 Lanvéoc.
18-23 Riec.
24-26 Plobannalec.
27-28 Saint-Thonan.

Mars

1- 5 Plonévez-Porzay.
6- 7 Garlan.
8- 9 Lannédern.
10-15 Roscoff.
16-18 Kerlaz.
19-21 Landrévarzec.

Mars (suite)

22-23 Loc-Mélard.
24-25 Penceran.
26-27 Rumengol.
28-29 Penzé.

Pendant le temps pascal, l'Adoration est confiée à des Pensionnats et à des Communautés Religieuses dont la liste paraîtra chaque année dans l'Ordo.

Avril

26-28 Plomelin.
29-30 Locronan.

Mai

1- 5 Plouhinec.
6-10 Kerfeunteun.
11-14 Spézet.
15-17 Kersaint-Piabenec.
18-20 Pluguffan.
21-22 Saint-Goazec.
23-25 Dirinon.
26-28 Saint-Nic.
29-31 Trégourez.

Juin

1- 3 Loperéc.
4- 7 Arzano.
8-11 Santec.
12-16 Plouénan.
17-18 Sainte-Sève.
19-20 Plouégat-Moysan.
21-24 Plougonven.
25-27 Lanhourneau.
28-30 Scrignac.

Juillet

1- 2 Botmeur.
3- 5 Plouéour-Ménez.
6-10 Guissény.
11-16 Saint-Marc.
17-18 Tréguennec.
19-21 Loperhet.
22-23 Petit Séminaire de Pont-Croix.
24-25 Collège de Saint-Pol.
26-31 Ursulines de Saint-Pol.

Août

1- 8 Augustines, Pont-l'Abbé.
9-13 Retraite, Quimperlé.
14-20 Carmélites, Morlaix.
21-28 Ursulines, Morlaix.
29-30 Adoration, Quimper.

Septembre

1- 6 N.-D., Quimperlé.
7- 9 Kernilis.
10-14 Beuzec-Cap-Sizun.
15-19 Ouessant.

Septembre (suite)

20-23 Brasparts.
24-27 Rourg-Blanc.
28-30 Goulien.

Octobre

1- 6 St-Pierre-Quilbignon.
7-11 Plomodiern.
12-16 Loctudy.
17-20 Saint-Thégonnec.
21-25 Plounévez-Lochrist.
26-31 Plabennec.

Novembre

1- 2 Petites Sœurs de l'Assomption, Brest.
4- 5 Saint-Eutrope.
6- 8 Henvic.
9-11 Sibiril.
12-16 Landéda.
17-23 Lambézellec.
24-30 N.-D., Kerbonne.

Décembre

1- 3 Saint-Frégant.
4- 5 Saint-Rivoal.
5- 8 Rédéné.
9-10 Loc-Eguiner-St-Thég.
11-12 Tréogat.
13-15 Primelin.
16-17 St-Thois.
18-19 Trézilidé.
20-24 Concarneau.
25-26 Clohars-Fouesnant.
27-28 Lanneufret.
29-31 Pont-de-Buis.

ANNEXE X

Règlement des Missions

ARTICLE I^{er}. — Ayant de décider une mission et d'inviter les missionnaires, le curé devra demander l'autorisation à l'Evêché.

ART. II. — Les Présidents seront choisis sur une liste dressée par Nous.

ART. III. — Aucun prêtre ne pourra participer à plus de quatre missions par an.

ART. IV. — Pour chaque mission, le curé de la paroisse devra, en temps opportun, se préoccuper du choix des missionnaires. Mais avant toute démarche, il soumettra ses vues au Président de la mission, et, après entente avec lui, répartira les instructions entre les prédicateurs qui auront été désignés.

Le Président devra lui-même et au moins deux mois avant l'ouverture de la mission, soumettre à l'approbation de l'Evêché la liste complète de ses collaborateurs avec l'indication des sujets attribués à chacun. C'est alors seulement que les invitations définitives pourront être adressées aux missionnaires.

On évitera de choisir pour ce ministère, à moins de nécessité, des prêtres trop jeunes, ou des confrères trop voisins de la paroisse où se donne la mission.

ART. V. — Le curé aura soin d'y préparer longtemps d'avance ses fidèles en faisant prier pour la mission, au prône du dimanche, en expliquant fréquemment son sens et son but. Il ne négligera pas les autres moyens jugés utiles, par exemple la distribution de tracts.

La visite des familles pour les inviter à la mission sera faite par les missionnaires, ou, à leur défaut, par le clergé paroissial.

ART. VI. — Avant l'ouverture de la mission on donnera une retraite de trois jours pour les enfants de toutes les écoles.

ART. VII. — Les prédicateurs se rappelleront qu'il ne suffit pas de poursuivre le vice et le péché, mais qu'il faut encore faire ressortir la beauté et la nécessité des vertus et de la vie chrétienne.

Ils aimeront à recourir à la Sainte Ecriture, à l'Histoire de l'Eglise et à la vie des Saints ; ils y trouveront une mine inépuisable de traits et de faits authentiques très-faciles à utiliser dans les divers sujets qu'ils auront à traiter.

Ceux qui auront à expliquer les *tableaux* devront se souvenir que la nature même des sujets qu'ils traitent les oblige à garder toujours dans leur langage le tact et la mesure.

Nous demandons que l'on fasse une grande place à la doctrine, même dans l'explication des tableaux.

Le programme pourra comprendre, avec les conférences et les sermons traditionnels, trois conférences sur la Pénitence, deux sur l'Eucharistie et une instruction spéciale sur chacun des sujets suivants : l'existence de Dieu et la Révélation. — Jésus-Christ — l'Eglise — la Papauté — le Sacerdoce.

Les conférences et les sermons ne devront pas se prolonger au-delà du temps prévu, afin de laisser aux fidèles un temps suffisant pour la prière, pour la réflexion personnelle et pour les confessions.

ART. VIII. — Le chant bien dirigé rend grand service dans la mission. Il sera sage de ne pas lui donner trop de place. Le directeur, se conformant aux anciens usages, devra toujours faire précéder le cantique d'un commentaire de deux ou trois minutes, pour en rappeler le sens.

et montrer comment il est dans l'esprit de l'exercice qui va suivre.

ART. IX. — Tous les missionnaires assisteront à l'Angelus de midi et à la bénédiction du Saint-Sacrement qui clôturera l'exercice du soir.

ART. X. — Par le fait même qu'ils auront été approuvés pour une mission, les confesseurs recevront de l'Ordinaire, mais seulement pour la durée des exercices, les pouvoirs indiqués dans les Statuts diocésains, art. 167.

Le nombre des confesseurs sera proportionné au chiffre de la population.

Durant la mission, ils seront à la disposition des fidèles dès la première heure, mais ils ne resteront jamais au confessionnal pendant les instructions.

Le clergé paroissial devra s'abstenir de confesser pendant les exercices de la mission, excepté pour le service des malades et des infirmes, si les missionnaires ne peuvent l'assurer.

ART. XI. — L'horaire de la journée sera fixé par le Président de la mission.

La journée commencera par la prière et l'oraison faites en commun dans le chœur de l'église.

Les messes ne pourront pas être dites pendant l'oraison. Pour qu'elles puissent être ensuite célébrées assez rapidement, des autels portatifs faciles à enlever, chaque matin, pourront être établis en nombre suffisant dans les églises ou chapelles.

Pendant le repas on lira pendant au moins un quart d'heure, même au cas où des visiteurs seraient présents.

La table sera servie simplement, de manière cependant à répondre aux besoins et aux fatigues des missionnaires.

Pendant toute la mission, les jeux seront interdits, non seulement aux prêtres missionnaires, mais même aux étrangers de passage dans le presbytère.

ART. XII. — Le Président aura soin de faire lire le

présent règlement le premier jour de la mission, durant le repas de midi.

ART. XIII. — Après la mission, dans un rapport adressé à l'Evêque, le Président fera connaître la marche générale de la mission, l'assiduité plus ou moins grande des fidèles aux divers exercices, leur tenue à l'église, leur participation au chant. Il indiquera les résultats obtenus et les moyens proposés et employés pour en faire durer les fruits dans la paroisse.

Le curé, de son côté, aura la charge de faire parvenir à la *Semaine religieuse* un compte rendu détaillé de la mission.

ANNEXE XI

Règlement pour les Camps et Colonies de Vacances

ARTICLE 1^{er}. — Le port du costume ecclésiastique est obligatoire pour tous les clercs, séculiers et réguliers. Cette règle ne comporte pas d'exceptions pendant le temps des colonies ou camps de vacances.

ARTICLE 2. — Les colonies et camps mixtes sont interdits. Les promenades mixtes également.

Colonies, camps de filles.

ARTICLE 3. — Les dirigeantes des colonies féminines veilleront à ce que soient respectées les lois de la décence, spécialement en ce qui concerne le costume de bain, le déshabillage (qui doit se faire à l'abri des regards), les bains de soleil. Pour le bain et les démonstrations publiques, la tenue obligatoire est celle que prescrivent la F.G.S.P.F. et le Rayon Sportif Féminin.

ART. 4. — Les colonies de filles doivent être dirigées par des cadres féminins.

Le prêtre aumônier y exercera seulement le ministère spirituel. Il ne devra pas loger dans le local de la colonie, à moins d'une permission spéciale de l'*Ordinaire du lieu*. Il évitera de circuler avec le groupe et prendra ses repas à part, sauf en des occasions exceptionnelles.

Célébration de la sainte Messe.

ART. 5. — En vertu du Canon 822, § 1, la Messe doit être

célébrée « dans une église ou un oratoire consacré ou béni » (sauf indult spécial).

Si l'on désirait célébrer la Messe en plein air au cours de la colonie, il faudrait demander une autorisation spéciale à l'Ordinaire du lieu qui ne peut l'accorder qu'exceptionnellement « *justa tantum ac rationabili de causa in aliquo extraordinario casu et per modum actus* » (Canon 822, § 4).

De même, si l'on désirait établir un oratoire semi-public dans un local, pendant le temps de la colonie, et y garder la sainte Réserve, il faudrait adresser une demande spéciale à l'Evêché.

Le dimanche, si l'on se trouve à proximité d'une paroisse sans prêtre, il convient d'y assurer le service religieux après entente avec le curé.

Pouvoirs de confesser et de prêcher.

ART. 6. — Les prêtres qui accompagnent une colonie ou un camp doivent demander, *per écrit et en temps voulu*, à l'Evêché, les pouvoirs de confesser et de prêcher. Leur demande doit avoir reçu le visa de leur propre Ordinaire ou de leur Supérieur religieux.

Les pouvoirs ne seront accordés qu'aux aumôniers qui se seront engagés par écrit à respecter le présent règlement. La violation des prescriptions énoncées aux articles 1 et 4 du règlement risquerait d'entraîner, pour les prêtres, la suppression des pouvoirs de confesser.



I. MM. les Curés et Recteurs veilleront à la stricte observation de ces prescriptions qui s'adressent aux prêtres et séminaristes du diocèse tout comme aux prêtres et séminaristes étrangers chargés de colonies de vacances.

Nous prions MM. les Chefs de paroisse qui auraient éventuellement sur leur territoire des prêtres étrangers venant en colonie de vacances de leur faire connaître ce

règlement et de nous signaler expressément la présence chez eux de camps ou de colonies, en précisant leur provenance.

En aucun cas, nous n'accorderons par téléphone les pouvoirs à des prêtres étrangers venus en colonie. Ils devront obligatoirement adresser à l'Ordinaire une demande écrite dans les conditions indiquées ci-dessus.

II. Nous rappelons à MM. les Curés et Recteurs qu'un prêtre étranger ne peut être admis à célébrer la sainte Messe, s'il n'est muni d'un *celebret* ou de pièces équivalentes.

Si le prêtre étranger doit résider plus de huit jours dans le diocèse, il devra, sous les 8 jours, faire viser ses pièces à l'Evêché, sous peine de se voir retirer l'autorisation de célébrer (art. 92 des Statuts).

Un prêtre étranger, séculier ou régulier, qui enfreindrait gravement quelque loi générale ou spéciale du diocèse ou causerait du scandale devra faire aussitôt l'objet d'un rapport détaillé, adressé à l'Ordinaire.

Le cas échéant, le Curé usera à son égard des pouvoirs prévus à l'art 48 des Statuts.

ANNEXE XII

Testament

1) Au point de vue de la forme, il y a deux sortes principales de testaments : le testament authentique ou public, rédigé et conservé par un notaire, et le testament olographe.

La seule condition de forme, prescrite à peine de nullité, pour un testament olographe, est d'être, en entier, écrit, daté et signé par le testateur.

Il a la même valeur que le testament public (ou notarié). Toutefois, comme il peut facilement se perdre ou être dérobé, il est prudent d'en faire deux exemplaires et d'en déposer un en lieu sûr.

En principe, le testament olographe doit être écrit sur une feuille de papier timbré. Néanmoins, un testament écrit sur papier libre est valable ; il est passible des droits de timbres à la charge des héritiers.

MODÈLE DE TESTAMENT OLOGRAPHE

J'institue M... (prénoms, nom, profession, domicile) pour mon légataire universel, ou, à son défaut, M... (prénoms, nom...).

Fait à...., le..... (en toutes lettres).

Signature.

Un testament peut toujours être modifié ou remplacé par un autre qui annule les précédents, en ajoutant au modèle ci-dessus la formule suivante : « et je révoque tous les testaments antérieurs ».

2) Si l'on n'a pas d'héritiers à réserve, on peut disposer librement de la totalité de ses biens.

Pour les prêtres, les seuls héritiers à réserve sont leurs ascendants. Si, au moment de leur décès, ils en ont encore dans les deux lignes, paternelle et maternelle, ils ne peuvent disposer que de la moitié de leurs biens ; s'ils n'en ont plus que dans une ligne ils peuvent disposer des trois quarts.

3) En raison de leur ministère, les prêtres sont souvent dépositaires ou titulaires de sommes, de valeurs ou d'objets dont ils ne sont pas les véritables propriétaires ; ils peuvent aussi détenir des correspondances qui ne doivent pas tomber aux mains de leurs héritiers.

Il est donc prudent de leur part de nommer, en plus de leur légataire universel, si c'est un laïc, un exécuteur testamentaire qui soit prêtre et de lui donner les pouvoirs nécessaires à cet effet. On ajoutera donc au testament prévu ci-dessus une formule telle que celle-ci :

Je déclare nommer pour mon exécuteur testamentaire avec saisine (1), avec les pouvoirs les plus étendus, M... (prénoms, nom, profession, domicile), ou, à son défaut, M... et à défaut de ce dernier, M...

Je le dispense de toutes les formalités légales, non obligatoires. Je le charge spécialement et exclusivement de dépouiller tous mes papiers, livres, compte, correspondance, etc..., de détruire tout ce qui lui paraîtrait devoir être détruit, de remettre à qui de droit tous les documents, titres, valeurs, objets ou sommes d'argent dont je pourrais être détenteur ou débiteur, au jour de mon décès, soit pour le culte et les œuvres, soit pour des tiers, et de veiller à faire célébrer les messes que je pourrais n'avoir pas encore acquittées.

Fait à...., le..... (en toutes lettres).

Signature.

(1) Cette clause donne droit à l'exécuteur testamentaire d'entrer en possession immédiate de tout l'actif mobilier qui existe au moment du décès, au domicile du défunt, sans l'intervention du légataire universel.

4) Pour prévenir toute difficulté et tout retard au moment du décès, il est utile, et souvent même indispensable, de remettre, *sous pli séparé*, soit entre les mains du légataire universel, soit entre les mains de l'exécuteur testamentaire, l'indication précise des dernières volontés (dispositions à prendre au moment du décès, lieu de la sépulture, etc...).

ANNEXE XIII

Commission Diocésaine d'Architecture et d'Art Sacré

La Commission d'Architecture et d'Art Sacré instituée par Monseigneur l'Evêque, le 20 Mai 1949, est régie par les présents Statuts.

ART. 1^{er}. — Cette Commission présidée par Nous est composée de membres ecclésiastiques et laïques. Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, d'une façon habituelle ou transitoire, les personnes qu'elle juge utiles.

MM. les Curés-Archiprêtres en sont membres de droit.

ART. 2. — Cette Commission a pour objet :

A. — a) De renseigner et de conseiller les Chefs de paroisse pour l'établissement des projets, plans et devis concernant la construction, la restauration ou la transformation des bâtiments paroissiaux : églises, presbytères, patronages, écoles, etc...

A cette fin, MM. les Curés et Recteurs se mettront en rapport avec la Commission qui leur fournira la documentation nécessaire et leur indiquera les personnes qualifiées, architectes, artistes, susceptibles de les informer avec profit.

b) D'examiner ensuite les projets, plans et devis établis.

c) D'apprécier si, dans les projets qui lui sont présentés, tout est conforme aux prescriptions de la Liturgie, aux traditions de l'Art Sacré et aux règles du goût.

B. — D'étudier les projets et les devis concernant l'achat, le déplacement, la réparation d'objets mobiliers :

Importants : autels, vitraux, fonts baptismaux, statues, vases sacrés, etc...

Le caractère d'offrande charitable faite à la paroisse ou à une œuvre ne dispensera pas de l'examen préalable de la Commission.

C. — a) De développer le goût et la culture du clergé et des fidèles en matière d'art sacré par des conférences et des expositions.

b) De préserver, d'accroître et de mettre en valeur le patrimoine artistique du diocèse par des recherches et des interventions opportunes.

ART. 3. — La Commission guidera et éclairera ceux qui ont la garde des objets du culte, spécialement des objets qui ont une valeur artistique ou archéologique : vases sacrés, reliquaires, statues, ornements ou meubles anciens, et qui doivent les entretenir et les conserver avec soin.

Aucun de ces objets ne sera vendu ou échangé par MM. les Curés sans l'avis favorable de la Commission et Notre approbation formelle.

ART. 4. — Toute communication, toute correspondance concernant la Commission sera adressée à MM. les Curés-Archiprêtres, qui transmettront à l'Evêché.

TABLE ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres indiquent les numéros des articles)

A

Absences : curés, 70, 71 ; — vicaires, 82, 83 ; remplaçants, 70.

Absolution : sous condition des moribonds, 176 ; — pouvoirs spéciaux, 167.

Acquisitions : scolaires, 355 ; par des prêtres, 368 ; — paroissiales, 377 ; — pour des œuvres, 457 ; — autorisations, 383-387.

Actes de baptême : mention de l'onction du Saint-Chrême, 112 ; — mention de la confirmation, 136 ; — des enfants illégitimes, 124, note ; — copie en vue de la communion et de la confirmation, 124, note 1 ; — copie en vue du mariage, 125, notes 1 et 2 ; — acte authentique, 126 ; — transcription sur le registre de la paroisse du baptisé, 126 ; des enfants adoptés, 124, note.

Acte de confirmation : administrée en danger de mort, 130.

Acte de mariage : mention des témoins, 206 ; — notifications, 214.

Action catholique : 338 ; — spécialisée, 342 ; — et action politique, 343 ; — coordination interparoissiale, 363.

Action sociale : 358, 359.

Administration temporelle : des écoles, 322, 334 ; — des œuvres, 355, 358, 360 ; — des paroisses, 376 ; — validité, 377, 382.

Adoration perpétuelle : obligation, 301.

Agrandissements d'églises : approbation, 428.

Aliénations d'objets : 445.

Allocations familiales : 397.

Ames Vaillantes : 342.

Archiprêtres : préséances, 4, 5, 12 ; — vicaires forains, 55 ; — visites canoniques, 56 ; — obligations vis-à-vis des doyens et des curés inamovibles, 57 ; — confesseurs adjoints des religieuses, 107 ; — pouvoirs spéciaux, 167 ; — dispenses de bans, 196 ; — dispenses du temps prohibé, 210 ; — testament, 370 ; — recettes diocésaines, 459.

Archiprêtres : 54.

Archives : conservation, 76 ; et inventaires, 379 ; — et fondations, 398.

Assistance des malades : 179.

Association diocésaine : tronc, 420.

Associations pieuses : 345.

Associations : de pères et de mères de famille pour la formation chrétienne des enfants, 315 ; — d'amis des écoles libres, 323.

Assurances : 380, 386 : — contre les accidents, 397 ; — des édifices du culte, 430 ; — à la charge de la paroisse, 450.

Aumôniers : préséance, 4, 7, 12 ; — exemption, 87 ; — relations avec la direction des maisons, 88 ; — pouvoirs pour les religieux dont ils utilisent le concours, 96 ; — présidence des funérailles, 101, 280 ; — registres, notification des confirmations, 137 ; — vigilance pour le chant, 234 ; — obligation de la grand'messe et des vêpres, 243 ; — associations pieuses, 345.

— *diocésains d'Action Catholique :* préséance, 6, 11 ; — mandat, 340.

— *diocésains d'Action Sociale,* 359.

— *d'hôpitaux :* registres de baptêmes, actes et copies, 127 ; — funérailles, 281.

— *de secours et de zones :* 363, 363.

Autels : tenue, 222 ; — majeur privilégié, 252.

Authentiques : des reliques (conservation), 271.

B.

Bans :

— *publication pour les ordres sacrés,* 190 ; — transcription d'ordination, 191.

— *publication pour le mariage :* lieux, 193, 194 ; — mode, 195 ; — dispense, 196 ; — formule, 196 ; renouvellement, 197 ; — et mariages mixtes, 208.

Baux : 380.

Baptêmes : sous condition, 111 ; — à domicile, 114 ; — d'adulte, 115 ; — nom de l'enfant, 120 ; — honneurs, 122, 123.

Bénédictio des enfants après le baptême, 121.

Bénédictio des images et statues : pouvoirs spéciaux, 53, 61 ; — obligation, 266 ; — *des ornements, vases et linges sacrés,* 53, 61 ; — des croix de mission, 53 ; — des cimetières, 448.

Bénédictions du Saint-Sacrement : autorisation, lumninaire, 263 ; — interdites sitôt après la messe, 264 ; — tableau prescrit pour les communautés et les établissements, 265.

Bénédictio nuptiale : 210.

Binage : 247 et ss.

Brevet d'instruction religieuse pour les catéchistes volontaires : 313 ; — préparation dans les écoles, 324 ; — pour les maîtres et maîtresses d'écoles, 328.

Bourses pour les élèves se destinant au sacerdoce : 366.

Budgets des paroisses : 388 ; — et conseils paroissiaux, 391 ; — conservation, 76.

Bulletins paroissiaux : communication à l'Evêché, 24.

C.

Caisse d'entraide sacerdotale : 464.

Caisse des prêtres âgés et infirmes : sixième des oblations aux chapelles, 423 ; — moitié du 5 % des recettes, 461 ; — droits de chaises, 462 ; — contribution des prêtres, 463.

Carnet de messes : 371.

Casuel : 416 et ss.

Catéchismes et vocations : 182 ; — usage du breton, 307 ; — leçons, 308 ; — examens, 309 ; — importance des groupes d'enfants, 310 ; — centres multiples, 311 ; — des écoles libres, 312 ; — lieux, 313.

— *petit catéchisme :* durée, 303 ; — enfants à y admettre, 304.

— *de préparation à la Communion solennelle :* durée, enfants à y admettre, 305.

— *de persévérance,* 314.

Catéchistes volontaires : 313.

Caution : 367.

Celebret : 43.

Censures : séjour prolongé d'une personne étrangère, 35 ; — ebrietas, 39 ; — pouvoirs spéciaux pour absoudre, 167 ; — emprunt à un dépôt de messes, 371.

Centres d'Action Sociale : 359.

Cérémonies : 228-229.

Chaises : 222.

Chant : 231, 232, 234.

Chanoines honoraires : préséance, 4 ; — obligation, 52 ; — pouvoirs spéciaux, 53, 167 ; — confesseurs adjoints des religieuses, 107 ; — permanence de la juridiction pénitentielle, 164.

Chanoines titulaires : préséance, 4 ; — obligation, 51 ; — pouvoirs spéciaux, 53, 167 ; — confesseurs adjoints des religieuses, 107.

Chapelains : relations avec les communautés, 88 ; — juridiction, obligations, 89.

Chapelles : prédications, 296 ; — quêtes, 421 ; — oblations aux chapelles rurales, 423 ; — entretien, 435 ; — ressources, 423-436.

Chapitre cathédral : 50 ; préséance, 4.

Chasse : 42.

Chemins de Croix : érection, 53.

Cimetières : bénédiction, 448.

Cierges liturgiques : 224.

Cinéma : 42 ; — dans les œuvres, 349, 356.

Circulaires : conservation, 76.

Clef de l'église : au presbytère, 430 ; — à la mairie, 447.

Clef du clocher : à la mairie, 447.

Clerc dans les ordres sacrés : parrain, 119.

Collèges : exemption, 86 ; — funérailles, 280.

Cœurs Vaillants : 342.

Colonies de vacances : 354.

Comité paroissial des œuvres : 362.

Commerce : 366.

Commission diocésaine d'Architecture et d'Art sacré : institution et rôle, 387 ; — statues et images, 267 ; — plans, devis d'écoles, 322 ; — églises, 428.

Communautés religieuses : exemption, 87 ; — droit de garder la Ste Réserve, 259 ; — tableau des expositions et des bénédictions du St-Sacrement, 265 ; — funérailles, 280.

Communion :

dispositions, 138 ; — temps, 139 ; — distribution au cours de la grand'messe, 245.

— *pascale*, 140 ; — temps, 141 ; — lieu, 142.

— *privée*, 143 ; conditions d'admission, 146 ; — instruction préparatoire, exclusion de toute solennité, 147 ; — des enfants en danger de mort, 144 ; — registre, 148.

— *solennelle* : conditions d'admission, 149, 306 ; — lieu, 150 ; — retraite préparatoire, 151 ; — cérémonial, 152 ; — registre, 153 ; — deuxième et troisième communion, 154.

— *des malades*, 155 et ss. ; — usage des moyens de locomotion, 159.

Comptes : conservation, 76 ; — des écoles, 334 ; — des associations pieuses, 345 ; — des œuvres, 360, 361, 456 ; — des paroisses, 388, 389, 391.

Comptes postaux : 381.

Conduite au cimetière : assistance du clergé, 276.

Conférences dans les églises : 294.

Conférences ecclésiastiques : obligation, 23.

Conférences pédagogiques : 329.

Confréries : 345.

Confesseurs :

devoir de préparer les enfants à la communion privée, 143 ; — jugement des dispositions, 145 ; — rôle pour l'usage du privilège des malades quant au jeûne eucharistique, 158.

— *des missions*, d'adorations, de retraites fermées, de retraites spéciales, des jours de pardons : pouvoirs spéciaux, 167.

— *des religieuses* : juridiction, 102 ; — confesseurs ordinaires, 103, 104 ; — confesseurs extraordinaires, 105, 106 ; — confesseurs adjoints, 107 ; — comportement à l'égard des règles, des usages, de l'administration des communautés, 108.

Confession : des prêtres, 16 ; — des enfants, 169, 170 ; — des personnes du sexe, 173.

Confessionnal : dispositions, 171, 172 ; — et oratoire privé, 441 ; — dans les sacristies, 443.

Confirmation : ministres, 128 ; — préparation, âge, parrain ou marraine requis, 129, 130 ; sujets, 131, 132, 133 ; — registres, mentions, notifications, 136 ; — acte de la confirmation administrée en cas de danger de mort, 130.

Conopée : 222.

Conseils paroissiaux : 393, 394 ; — réunions, 396 ; — et comptes, 391.

Conseil d'Administration diocésaine : 458.

Conseillers paroissiaux : nomination, 394 ; — rôle, 395 ; — assistance à la prise de possession des curés, 65.

Consommations : interdites, 40.

Constructions : d'écoles, 355 ; — d'églises, 428 ; — de locaux d'œuvres, 457 ; — et Commission d'Architecture et d'Art sacré, 387.

Contributions : de cinq pour cent, 461 ; — foncières, 450.

Correction fraternelle : 46.

Corporal : 222.

Costume ecclésiastique : 27, 28 ; — pour les étrangers, 93.

Cote mobilière : 450.

Cotisations : pour l'œuvre des prêtres âgés, 463 ; — pour le Grand Séminaire, 460 ; — pour le Dénier du Culte, 464.

Cours de religion : 314.

Croix de mission : bénédiction, 53.

Curés :

— Préséance, 4, 12 ; — obligation de la correction fraternelle, 46, 47, 48, 93 ; — profession de foi, 64 ; — prise de possession, 65, 66, 67 ; — installation, 68 ; — visite de la paroisse, 69 ; — résidence, absences, 70, 71 ; — comportement à l'égard des vicaires, 72 ; — des autorités civiles, 73 ; — des paroissiens, 74 ; — des usages, 75 ; — pouvoirs pour les religieux dont ils utilisent le concours, 96.

— Confesseurs ordinaires des religieuses, 103 ; — confesseurs adjoints des religieuses, 107.

— Devoir d'instruire au sujet du baptême, 111 ; — notifications de baptême, 126.

— Pouvoir de confirmer, 128 ; — sujets à admettre à la confirmation, 131 ; — registre des confirmants, 136.

— Préparation des enfants à la communion privée, 143 ; — appréciation des dispositions, 145 ; — devoir de faire communier les enfants en danger de mort, 144 ; — registre des communions privées, 147.

— Juridiction pénitentielle, 160, 161 ; — règlement des confessions, 168 ; — confesseurs extraordinaires, 174, 301.

— Devoir de recruter des vocations, 180, 320 ; — séminaires, 183 et ss ; — séminaristes, 188.

— Enquête avant le mariage, 192 ; — condition, 198 ; — pouvoir d'assister aux mariages et de déléguer, 201 ; — obligation de demander eux-mêmes les certificats de baptême, 202 ; — curé du mariage, 203 ; — registres des mariages, 211 ; — obligation d'authentifier les délégations, 212 ; — de veiller aux transcriptions sur les registres de baptêmes, 213 ; — de notifier à l'Evêché, 214 ; — d'avertir le curé du mariage, 215 ; — de mentionner la légitimation des enfants, 216.

— Tenue des églises, 222 ; — vigilance pour le chant, 234 ; — tenue des fidèles, 235 ; — heures des offices, 237, 246 ; — messe vivante, 239 ; — mise en valeur de la grand'messe, 245 ; — processions, 253.

— Funérailles des paroissiens, 275, 276 ; — des étrangers, 279 ; — observation des règles liturgiques, 289.

— Répartition des prédications, 299.

— Devoirs à l'égard des enfants, 315, 316 ; — des écoles publiques, 317 ; — des écoles libres, 318, 319 ; — du recrutement des maîtres, 320 ; — messes pour enfants et enseignants, 326.

— Comptes et travaux des écoles, 334, 453 ; — responsabilité dans les dépenses, 453.

ses scolaires, 355 ; associations scolaires, 454.

— Action Catholique, 338 ; — direction des œuvres, 341, 455 ; — œuvres diverses, 342, 344 ; — œuvres de piété, 345 ; — compte des œuvres, 360, 456 ; — acquisitions, travaux pour les œuvres, 457 ; — coopération interparoissiale des œuvres, 363.

— Acquisitions immobilières personnelles, 368.

— Partage des revenus, 374, 375 ; — administration paroissiale, 376, 377, 380, ss ; — prise en charge, 378 ; — assurances, 386 ; — dépenses non prévues au budget, 392 ; — conseil paroissial, 393 ; — tronc pour les messes, 408 ; — messes pro populo, 414, 415 ; — prières prônales, 417 ; — oblations, 419 ; — troncs, 420 ; — quêtes, offrandes, 421, 422 ; — quêtes personnelles, 424 ; — autorisation des quêtes à domicile, 426 ; — entretien des édifices du culte, 429 ; — sécurité des édifices, 430, 431 ; — des objets, 432 ; — police des églises, 433, 434 ; — chapelles, 435 ; — oratoires, 437, 438, 442 ; — sonneries des cloches, 446 ; — tombes des prêtres, 449 ; — part du Denier du Culte, 464.

— **Curés-Doyens** : préséance, 4, 5, 12 ; — obligation de la correction fraternelle, 46, 47, 48 ; — assistance à porter aux confrères, 49 ; — installation par l'archiprêtre, 57 ; — vicaires forains, 58 ; — visites canoniques, 59 ; — obligations en cas de décès d'un suffragant, 60 ; — pouvoirs spéciaux,

61, 167 ; — présidence des réunions, 62 ; — confesseurs extraordinaires des religieuses, 106 ; — confesseurs adjoints des religieuses, 107 ; — dispenses de bans, 196 ; — du temps prohibé, 210 ; — tenue des fidèles à l'église, 235 ; — testaments, 370 ; — inventaires, 379 ; — contrôle des comptes des paroisses, 388, 389 ; — recettes diocésaines, 459.

Curés inamovibles : 63 ; préséance, 6, 12 ; — installation par l'archiprêtre, 57 ; — pouvoirs spéciaux, 61, 167 ; — confesseurs extraordinaires des religieuses, 106 ; — confesseurs adjoints des religieuses, 107 ; — dispenses de bans, 196 ; — du temps prohibé, 210.

D

Décès : d'un curé : notification, 60 ; — remplaçant, 60 ; — d'un conseiller paroissial, 394.

Dies iræ : obligatoire aux messes d'enterrement et de service, 283.

Délégation : mention dans l'acte de mariage, 212.

Denier du Culte : quête et part du clergé paroissial, 464 ; — et quêtes personnelles, 424 ; — taux de la cotisation, 464.

Dépenses : non prévues au budget, 392.

Directeurs d'œuvres : retraites, 347.

Directeur diocésain des œuvres : 339 ; — préséance, 4 ; — création d'œuvres, 344 ; — autorisation pour les cinémas, 349.

Directeur de l'Enseignement : 321 ; — préséance, 4.

Directeurs au Grand Séminaire : préséance, 6, 11 ; — dispenses d'examens, 21, 22 ; — pouvoirs spéciaux, 167.

Directeurs d'école : approbation des maîtres, mutations, 327 ; — autorisation des congés, 331 ; — autorisation des manuels, 324 ; — journal de caisse, comptes, travaux, 334 ; — inventaires, 335 ; — associations amicales, 336.

Directeur du catéchisme et communion privée des enfants : 145.

Direction de l'Enseignement : 321 ; — autorisation de construire, d'aménager, 322 ; — approbation des maîtres, 327 ; — autorisation des congés, 331 ; — compte des établissements scolaires, des salles familiales, 356.

Direction des Œuvres : l'usage des salles familiales, 356.

Directrices d'école : approbation des maîtresses, mutations, 327 ; — autorisation des congés, 331 ; — autorisation des manuels, 324 ; — associations amicales, 336.

Dispenses d'empêchement de mariage : 199, 200.

Divorce : 218.

Divorcés : funérailles, 290, 70 ; — sacrements, 219, 220.

Documents : à conserver, 3 ; — paroissiaux, conservation, 76.

Dossier de mariage : conservation, 76.

Donations : autorisation, 383.

Dotation d'œuvres de fondation, 399, 405.

Doyen du Chapitre : préséance, 4.

Doyen honoraire : préséance, 4, 6.

E

Ecoles libres : devoir de les maintenir, de les établir, 318 ; — responsabilités des curés, 319 ; — autorisation des projets, des constructions, des transformations, 322 ; — associations de parents, 323 ; — catéchisme, 312 ; — formation chrétienne, 324.

Eglises : tenue, 222.

Eloges funèbres : 285.

Empêchements : dispenses, 199, 200 ; — de crime, 221.

Emplois : des clercs, 364, 365.

Employés de l'Eglise : 225, 397.

Emprunts :

— Autorisation, 383.
— Pour établissements scolaires, 322 ; pour salles paroissiales, 355.
— A un dépôt de messe, 371.

Enfants de chœur : 226.

Enquête avant le mariage : obligation, temps, 192.

Enseignement : direction, inspection, 321 ; — religieux dans les écoles, 324 ; — aux jeunes filles (lieu), 26.

Etrangers : droit de célébrer la messe, 91, 92 ; — tenue, 93.

Examens : des jeunes prêtres, 21 ; — de rectorat, 22.

Exécuteur testamentaire : 367, 370.

Exposition du Saint-Sacrement : obligatoire, autorisée, 261 ; — interdiction de célébrer la messe devant le Saint-Sacrement exposé, 262 ; — luminaire, 263 ; — tableau prescrit aux communautés et établissements ayant des privilèges, 265.

Extrême-Onction : sujets, 175, 176 ; — sous condition, 176.

F

Fêtes des écoles : 333.

Fidèles : tenue à l'église, 235.

Fondations : conservation des actes, 76 ; — autorisation, 398 ; — conservation des biens, 399 ; — tableau, 400 ; — exécution, 401 ; — condition d'acceptation, 404.

Funérailles : lieu, 273, 274, 278, 280 ; — droits du curé, 275 ; assistance du clergé, 276 ; — cérémonies, 283 ; — usage de la langue vulgaire, 284 ; éloge funèbre, 285 ; — insignes séditeux, antireligieux, 286 ; — refus, 290.

G

Grand Séminaire : cotisation des prêtres, 460 ; — part dans les oblations des chapelles, 423.

Groupes en déplacement et offices paroissiaux : 251.

H

Honneurs : au baptême, 122 ; 123.

Honoraires de messe : à distinguer des autres biens, 370 ; — taux, 406.

— Transmission, 409, 410, 411, 413.

— De fondation, 402.

— De chapelle, 412.

Hôpitaux : registres de baptêmes, 124 ; — notifications aux paroisses d'origine et inscriptions marginales, 127 ; — certificats de baptême en vue du mariage, 127 ; — funérailles, 281.

I

Images : bénédiction, 266 ; — pouvoirs spéciaux, 53, 61 ; — autorisation pour les nouvelles, 267 ; — précieuses, 268 ;

Indigents et casuel : 416.

Indulgence « In articulo mortis » : 178.

Inspection de l'Enseignement : 322 ; — autorisation des manuels, 324.

Inspecteurs des écoles : 321 ; — préséance, 6, 11 ; — direction des amicales, 336.

Installation du curé : 68.

Instituteurs : rang de recteur, 7 ; — devoir de préparer les enfants à la communion privée, 143.

Inventaires : du nouveau curé, 67, 379 ; — du directeur d'école, 335.

Irrégularités : pouvoir de dispenses, 167.

J

Jeune eucharistique : 138 ; — privilège des malades, 158.

Jeux : 42.

Journal historique : 78.

Journal de caisse : des œuvres, 361 ; — des écoles, 334 ; — des associations pieuses, 345 ; — des curés, 388.

Juridiction :

— ordinaire, 160 ; — déléguée des curés, 161 ; — des autres prêtres, 162, 163, 164 ; — des prêtres des diocèses voisins, 166 ; — pouvoirs spéciaux, 167 ; — pénitentielle des religieux, 95, 96, 165 ; — pour les religieuses, 102 et suiv.

L

Langue vulgaire : usage dans les cérémonies, 230.

Leçons de chant et de musique : pour les personnes du sexe, 233.

Leçons particulières : 25.

Légataire : 370.

Légitimation des enfants : à mentionner dans leur acte de baptême, 216.

Levée de corps : assistance du clergé, 276 ; — droit du curé du défunt, 275, 276.

Liber status animarum : tenue, rédaction, conservation, 77.

Ligue féminine d'Action catholique française : 342.

Linge d'autel : propreté, 222 ; — bénédiction, pouvoirs, 53, 61.

Livres paroissiaux : 77 ; — conservation, 76.

Livret de famille : 217.

Location des immeubles paroissiaux : 452.

Luminaire : électrique, 229 ; — devant le tabernacle renfermant le Saint-Sacrement, 260 ; — pendant les expo-

sitions et les bénédictions du Saint-Sacrement, 263 ; — à l'exposition des reliques, 272.

M

Malades : privilège quant au jeûne eucharistique, 158 ; — communion en viatique, 156, 157 ; — extrême-onction, 175 ; — assistance, 179.

Maisons d'éducation : droit de conserver la Sainte Réserve, 259 ; — tableau des bénédictions et des expositions du Saint-Sacrement, 265.

Maîtres et maîtresses d'école : relations avec la Direction de l'Enseignement, 327 ; — brevet d'Instruction religieuse, 328 ; — conférences pédagogiques, 329 ; — retraite, 330 ; — patronages, œuvres post-scolaires, 337.

Mandements : conservation, 76.

Mariages : enquête, 192 ; — bans, 193 ; — dispenses d'empêchements, 199 ; — pouvoir d'assister, 201 ; — pièces nécessaires, 202 ; — curé du mariage, 203 ; — temps, 205, 207, 210 ; — lieu, 207 ; — mixte, 208 ; — cérémonies, 209, 210 ; — place des témoins, 206 ; — par procuration, 204 ; — registre, 211 et suiv. ; — notifications, 214.

Marraine :

— au baptême, nécessité, 116, 117 ; — par procuration, 116 ; — âge, 117 ; — exclusions, 118 ; — à la confirmation, 129, 135 ; — vêtements, 235.

Médecine et clercs : 38.

Messe : célébration, 15 ; — droit de célébrer, 91, 92 ; — servant, 236 ; — heure, 237 ; — paroissiale, 238 ; — vivante, 239 ; — lumineuse, 240 ; — communion pendant la messe, 139 ; — défendue devant le Saint-Sacrement exposé, 262 ; — pour enfants et personnel des écoles, 326 ; — *grand'messe* obligatoire, 241, 242 ; — diacre et sous-diacre, 244 ; — mise en valeur, 245 ; — *de binage*, 247, 248, 249 ; — *en plein air*, 251 ; — *pro populo*, obligation du remplaçant d'un curé décédé, 60 ; — obligation du curé, 414, 415 ; — *de fondation*, 401, 402 ; — *manuelle*, temps de la célébration, 407 ; — tronc pour les messes, 408 ; — à dire dans les *sanctuaires*, les chapelles, 412 ; — dans les *oratoires privés*, 439, 440.

Missions : obligation, 300.

Mobilier : d'église, 444 ; — de presbytère, 451 ; — aliénation, 445.

Monuments classés : 429.

Mozette (privilège de la) : 11.

Musique : 231.

O

Œuvres (direction des) : 339 et suiv. ; — d'action catholique, 342 et suiv. ; — de piété, 345 ; — d'éducation, de loisirs, 346 et suiv. ; — charitables, 357 ; économiques et sociales, 358 ; — coordination des œuvres, 362 ; — usage des salles

d'œuvres, 356 ; — pas de réunion d'œuvres pendant la grand'messe, 245.

Œuvre des prêtres âgés : part dans les oblations aux chapelles, 423 ; — part du cinquième pour cent, 461 ; — cotisation des prêtres, 463.

Œuvre des vocations : 180.

Offices religieux : place des enfants, 316, 317, 325 ; — assistance des sportifs, 351.

Official : préséance, 4.

Officialité : 465 et suiv.

Offrandes : droit du curé, 422.

Ondoiement : interdiction, 110.

Oratoires : de patronages, de colonies de vacances, 437 ; — privés, 438, 439 ; — confessionnal, Sainte Réserve, 441 ; — taxe annuelle, 442.

Ornementation et commission d'architecture et d'art sacré : 387.

P

Pain d'autel : 257, 258.

Pardons : 256.

Parents : communion pascalle des enfants, 140 ; — communion privée des enfants, 143 ; — appréciation des dispositions des enfants, 145.

Parrain : au baptême, 116, 117 ; — par procuration, 116 ; — âge, 117 ; — exclusions, 118 ; — clerc, 119 ; — à la confirmation, 129, 135.

Paroisse : vacance, 66.

Placement d'argent : 384, 385 ; — des biens de fondation, 399.

Q

Plateau de communion : 223.

Prédicateurs : droit de prêcher, 292 ; — droit de prêcher des religieux, 95, 96 ; — pouvoirs de confesser les religieuses, 109 ; — pouvoirs spéciaux des prédicateurs de missions, de carêmes, de retraites pascales, d'adorations, de retraites fermées, 167.

Prédications : obligation, durée, 296, 297 ; — plan, 298 ; répartition, 299 ; — sujets et expressions à éviter, 295.

Presbytère : parents des prêtres, 30, 34 ; — personnel, 31 et suiv. ; — personnes étrangères, 35, 450.

Prêtres :

— *étrangers*, 91 et suiv. ; — pouvoir de confesser, 166 ; — pouvoir de prêcher, 292, 293 ; — *habituels* : juridiction, obligations, 89 ; — *retirés* : préséance, 9 ; — perte de juridiction, 164 ; — retirés à Saint-Joseph ou à Kéraudren, 90.

Prêts : de paroisse à paroisse, autorisation, 384.

Prières prônales : tarifs, 417 ; — partage des sommes reçues, 374.

Processions : obligatoires, 253, 254.

Professeurs : rang de recteur, 7.

Projections lumineuses dans les églises : 294.

Prône : 245 ; — durée aux messes basses, 296.

Propriété ecclésiastique : 373.

Publications : autorisation à publier, 24.

Quarte funéraire : 282.

Quêtes : obligation, droits des curés, 421, 422, 423 ; — partage, 374 ; — pour les trépassés, 425 ; — à domicile, autorisations, 426 ; — du denier du culte, part du clergé paroissial, 464 ; — droits et autorisation des religieux et des religieuses, 98.

R

Radiesthésie : 38.

Rayon sportif féminin : 353.

Recettes diocésaines : 459.

Recrutement sacerdotal : devoir des prêtres, 180.

Recrutement des religieux : autorisations, 99.

Récollections : obligatoires, 20.

Recteur : voir curé, note p. 4.

Réduction : des charges de fondation, 403.

Registres : des baptêmes, des confirmations, des décès, 77 ; — des mariages, 77, 211 et suiv. ; — des délibérations des conseils paroissiaux, 76, 396 ; — des fondations, 400.

Règlement de vie sacerdotale : 14.

Religieuses : approbation de leurs œuvres, 97 ; — autorisation à quêter, 98 ; — supérieurs ecclésiastiques, 100, 101 ; — *confesseurs* : pouvoirs, 102 ; — ordinaires, 103, 104 ; — extraordinaires, 105 ; — adjoints, 107 ; — pouvoir de confesser des prédicateurs, 109.

Religieux : préséance, 13 ; — pouvoirs de confesser, 95 ; — approbation de leurs œuvres, 97 ; — droit et autorisation de quêter, 98 ; — autorisation de recruter, 99 ; — pouvoir de prêcher, 292.

Reliquaires : 269, 270.

Reliques : vénération, 271 ; — luminaire pour les expositions, 272.

Remplaçant du curé absent : approbation, pouvoirs, 70.

Repas : de noces, 40 ; — à moins d'une lieue de l'habitation, 40.

Réparations : aux églises, 428 ; — aux chapelles, 435 ; — à la charge de la paroisse, 450.

Résidence : du curé, 70.

Responsabilité du prêtre dans les œuvres économiques et sociales : 358, 364, 365 ; — paroissiale, 377.

Retraites : — des prêtres, obligation, 17, 18, 19 ; — confesseurs, 163 ; — des instituteurs et institutrices, 330 ; — des élèves, 332 ; — des œuvres d'éducation et de loisirs, 347 ; — fermées, 302 ; — de confirmation, 134 ; — de communion privée, 147 ; — de communion solennelle, 151.

Revenus paroissiaux : partage, 374.

S

Sainte Réserve : renouvellement, 258 ; — droit de la conserver, 259 ; — luminaire, 260 ; — protection, 431 ; — et oratoire privé, 441.

Sacristies : tenue, objets qu'on doit y trouver, 443.

Sacristine : 227.

Sanctuaires : messes, transmission, 412 ; — oblations, 423.

Sceau paroissial : 79.

Schola : 231-232.

Secrétaire de l'Evêché : préséance, 4, 6, 11.

Secrétaire social : 359.

Secrétariats populaires : 359.

Sécurité sociale : 397.

Semaine religieuse : conservation, 76.

Séminaires : petit : sujets, 183 ; — grand : sujets, 186 ; — funérailles, 280.

Séminaristes : 187, 188, 189.

Séparation de corps : 218.

Services : célébration, 287, 288 ; — nombre, 427 ; — chant du « Dies irae », 283.

Services de fondation : 401.

Solos : 231.

Sonneries de cloches : 446 ; — pour des cérémonies civiles, 447.

Sous-directeur de l'Œuvre des vocations : préséance, 6, 11.

Spectacles : assistance du clergé, 42 ; — dans les œuvres, 348.

Sports : vêtements, 350 ; — pratique religieuse, 351, 352 ; — féminins, 353.

Statues : bénédiction, 266 ; — pouvoirs spéciaux de les bénir, 53, 61 ; — autorisation pour les nouvelles, 267 ; — précieuses, 268.

Suicidés : funérailles, 290.

Supérieurs :

— obligation de la correction fraternelle, 46 ; — conservation des testaments, 370 ; — approbation des travaux par la commission diocésaine d'architecture et d'art sacré, 387 ;

— de *Saint-Joseph et de Kéradren* : préséance, 6, 12 ; — confesseurs adjoints des religieuses, 107 ; — pouvoirs spéciaux, 167 ;

— du *petit séminaire et des collèges* : préséance, 6, 12 ; confesseurs adjoints des religieuses, 107 ; — pouvoirs spéciaux, 167 ; — obligation de la grand'messe et des vêpres dans leurs maisons, 243 ; — tenue de registre et notification des confirmations, 137 ; — des *communautés de religieux* : pouvoirs spéciaux, 167 ;

— *supérieurs ecclésiastiques des religieuses* : institution, 100 ; — obligations, 101.

Supplément : des cérémonies du baptême, 113.

T

Tabernacle : 222 ; — du Saint-Sacrement : luminaire, 260 ; sécurité, 431.

Tableau : des bénédictions et des expositions du Saint-Sacrement, 265 ; — des fondations, 400 ; — des tarifs, 416.

Tarifs : du casuel, 416 ; — des prières pronales, 417 ; — des taxes, 418.

Taux : honoraires de messes, 406.

Taxes : pour les publications de bans, pour les copies, les

extraits des registres paroissiaux, les dossiers de mariage, 418.

Témoins : du mariage, 206.

Testament : obligatoire, 370.

Théâtre : défendu aux clercs, 42 ; — représentation théâtrale dans les salles d'œuvres, 348.

Tombes des prêtres : entretien, 449.

Tonsure : (obligation de la), 29.

Troncs : pour messes, 408 ; — pour l'association diocésaine, 420 ; — (visite des), 420 ; — usage du produit du tronc des trépassés, 425.

Troupes mixtes : 348, 3^e.

Tuteur : (autorisation d'être), 367.

U

Unions paroissiales des hommes : 342.

Usages : (modification des), 75.

V

Vacances : des curés, 70 ; — des vicaires coopérateurs, 82 ; — des écoles, 331.

Ventes : des biens mobiliers ou immobiliers, autorisation, 383.

Vêpres : (heure des), 237, 246 ; — obligation, 241, 242.

Vicaires :

— *coopérateurs* : rôle, 80 ; — juridiction, 81 ; — pouvoir d'assister aux mariages, de déléguer, 29 ; — confesseurs occasionnels des reli-

gieuses, 103 ; — action catholique, 338 ; — dans les œuvres, 341 ; — création d'œuvres, 344 ; — comptes des œuvres, 360, 361 ; — membres des conseils paroissiaux, 393 ; — pouvoirs de dispenser des bans : vicaire de service à l'archiprêtre, au doyenné, à la cure, 196 ; — préséance, 4 ; — rapports avec le curé, 84 ; — visites, absences, vacances, 82, 83 ; — inscription à la prière prônale, 417 ; — quête personnelle, 424 ; — part du denier du culte, 464 ; — partage des revenus, 374-375 ; — acquisitions immobilières à titre personnel, 368 ; — *économies* : remplaçant provisoire d'un curé décédé,

60 ; — pouvoir de confirmer, 128 ; — *généraux* : préséance, 4 ; juridiction, 160.

Vie commune : 85.

Vin de messe : 256.

Visites : 36, 37 ; — de la paroisse par le curé, 69 ; — canoniques de l'archiprêtre, 56 ; — du doyen, 59 ; — *canoniques* et registres des fondations, 400 ; — et comptes des œuvres, 456.

Vocations : Œuvres des vocations, 180 ; — journée des vocations, 181 ; — et bourses, 184.

Vœux : pouvoirs de commuer, 167.

Voyages : 43, 45.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
RÈGLES GÉNÉRALES	1
TITRE I. - Des Personnes	
PREMIÈRE PARTIE : LES CLERCS	
CHAPITRE I. — <i>Les Préséances</i>	2
CHAPITRE II. — <i>Les Obligations des clercs.</i>	
I. La Sanctification	5
II. Les Etudes	6
III. La Tenue, l'Habitation ...	8
CHAPITRE III. — <i>Le Chapitre</i>	14
CHAPITRE IV. — <i>Le Clergé paroissial</i>	15
I. Les Archiprêtres	15
II. Les Curés-Doyens	16
III. Les Curés et les Recteurs.	18
IV. Les Vicaires	23
CHAPITRE V. — <i>Le Clergé non paroissial</i>	25
CHAPITRE VI. — <i>Les Prêtres étrangers</i>	27
DEUXIÈME PARTIE : LES RELIGIEUX ET LES RELIGIEUSES	
	28

TITRE II. — Des Choses

PREMIÈRE PARTIE : LES SACREMENTS

CHAPITRE I. — <i>Le Baptême</i>	32
CHAPITRE II. — <i>La Confirmation</i>	37
CHAPITRE III. — <i>L'Eucharistie</i>	39
CHAPITRE IV. — <i>La Pénitence</i>	46
CHAPITRE V. — <i>L'Extrême-Onction</i>	50
CHAPITRE VI. — <i>L'Ordre</i>	51
CHAPITRE VII. — <i>Le Mariage</i>	55

DEUXIÈME PARTIE : LE CULTE

	PAGES.
CHAPITRE I. — <i>La Tenue des églises et des objets du culte</i>	64
CHAPITRE II. — <i>Les Employés de l'Eglise</i>	65
CHAPITRE III. — <i>Les Cérémonies, les Chants, la Tenue des fidèles</i>	66
CHAPITRE IV. — <i>Les Messes et les Vêpres</i>	68
CHAPITRE V. — <i>Le Culte du Saint-Sacrement</i> ..	73
CHAPITRE VI. — <i>Le Culte des Saints</i>	76
CHAPITRE VII. — <i>Les Funérailles</i>	77

TROISIÈME PARTIE : L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX, LES ÉCOLES

CHAPITRE I. — <i>La Prédication</i>	83
CHAPITRE II. — <i>Les Catéchismes</i>	86
CHAPITRE III. — <i>Les devoirs des Curés à l'égard des enfants et des écoles</i>	88
CHAPITRE IV. — <i>L'Organisation scolaire</i>	90

QUATRIÈME PARTIE : L'ACTION CATHOLIQUE ET LES ŒUVRES

CINQUIÈME PARTIE : LE TEMPOREL

CHAPITRE I. — <i>Le Temporel du Clergé</i>	103
CHAPITRE II. — <i>Le Temporel des Paroisses.</i>	
I. L'Administration paroissiale	106
II. Les Églises et les Chapelles	123
III. Les Sacristies	127
IV. Les Cimetières	129
V. Les Presbytères	130
VI. Les Écoles	131
VII. Les Œuvres	131
CHAPITRE III. — <i>Le Temporel du Diocèse</i>	132

SIXIÈME PARTIE : L'OFFICIALITÉ DIOCÉSAINE

PAGES.

PIÈCES ANNEXES

	PAGES
<i>Annexe I. — Règlement des Récollections sacerdotales</i>	139
<i>Annexe II. — Règlement des Conférences ecclésiastiques</i>	141
<i>Annexe III. — Cérémonies et Prières pour l'Installation des Curés</i>	146
<i>Annexe IV. — Cérémonie de Bénédiction et de Consécration d'un enfant présenté à l'Eglise après son Baptême</i>	153
<i>Annexe V. — Cérémonies de la Rénovation des promesses du baptême et de la Consécration à la Sainte Vierge le jour de la Communion solennelle</i>	155
<i>Annexe VI. — Règlement pour l'attribution de bourses aux élèves se préparant au sacerdoce</i>	160
<i>Annexe VII. — Formule de publication de bans pour la réception des Ordres Sacrés</i>	162
<i>Annexe VIII. — Texte breton proposé pour le prône du dimanche</i>	163
<i>Annexe IX. — Tableau des jours d'Adoration</i> ..	165
<i>Annexe X. — Règlement des Missions</i>	171
<i>Annexe XI. — Règlement pour les Camps et les Colonies de vacances</i> ...	175
<i>Annexe XII. — Testaments</i>	178
<i>Annexe XIII. — Commission diocésaine d'Architecture et d'Art Sacré</i>	181

